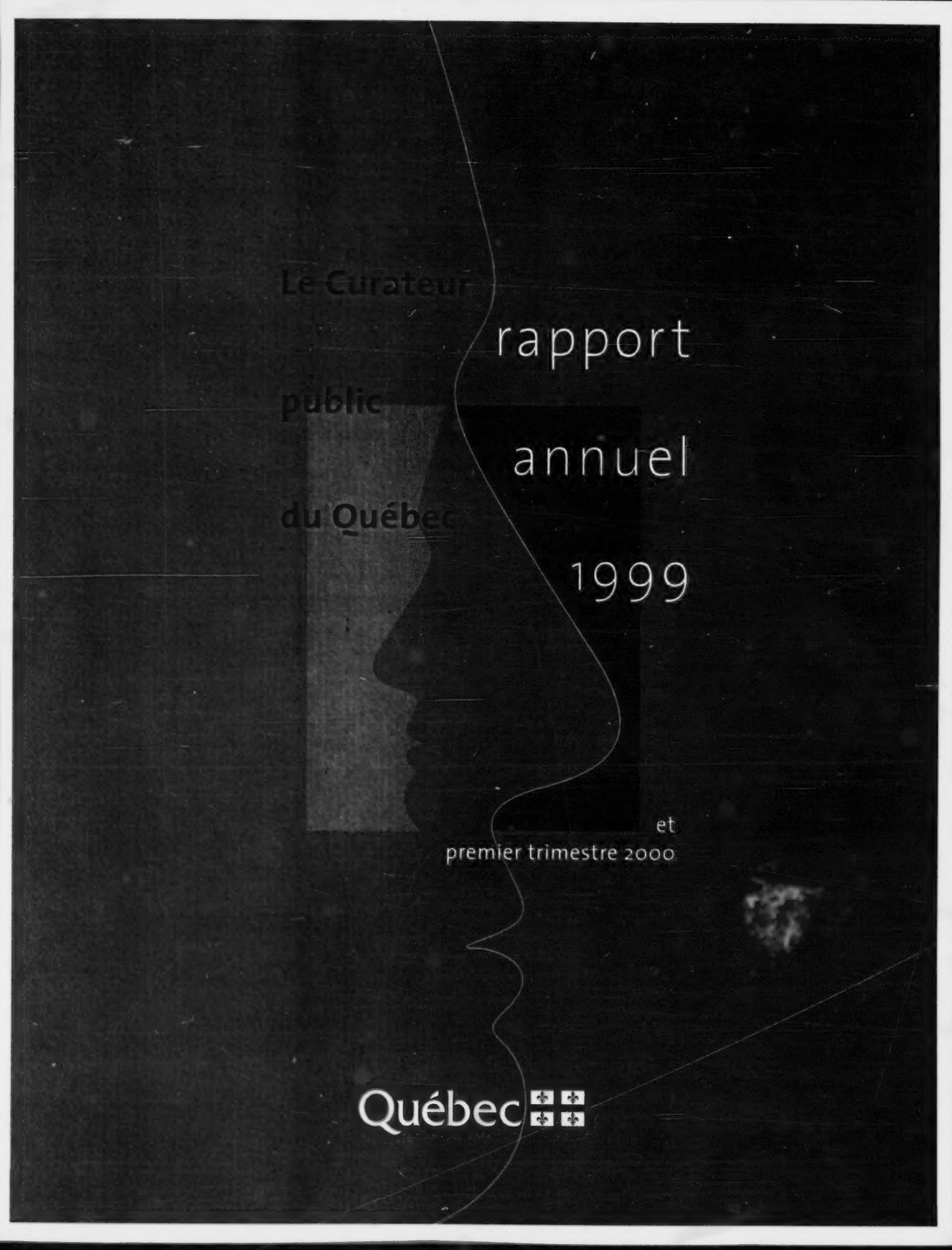

rapport annuel 1999

et
premier trimestre 2000

Québec

Montréal, décembre 2000

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Curateur public du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999 et pour la période du 1er janvier au 31 mars 2000.

Le présent rapport rend compte des nombreuses activités du Curateur public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,

Sylvain Simard

Montréal, décembre 2000

Monsieur Sylvain Simard
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

En tant que curateur public, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel du Curateur public du Québec pour l'exercice financier 1999 et pour la période du 1er janvier au 31 mars 2000.

Le présent rapport rend compte des activités du Curateur public menées dans le domaine de la protection de la personne inapte représentée et de l'administration des biens non réclamés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le curateur public du Québec,

Pierre Gabrièle

Table des matières

Le mot du curateur public 4

Le Curateur public du Québec 5

LA MISSION DU CURATEUR PUBLIC 5

LA PROTECTION DES PERSONNES INAPTES 5

LES OBLIGATIONS DU CURATEUR PUBLIC 5

La réforme au Curateur public 6

LA RÉAFFIRMATION DE LA MISSION SOCIALE DU CURATEUR PUBLIC 6

LE CADRE DE GESTION DE LA MISSION 6

Des interventions centrées sur la personne en tant que telle 6

Le rapprochement à l'égard des personnes inaptes 6

La collaboration avec le milieu 7

La participation de la famille et des proches 7

LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES DE 1999 7

Le statut budgétaire du Curateur public 7

La suspension temporaire des honoraires du Curateur public 7

L'imputabilité administrative 7

Les mesures provisoires de protection de la personne 8

Le comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées 8

La gestion des portefeuilles collectifs par la Caisse de dépôt et placement du Québec 8

La gestion des menues dépenses 8

La délégation des pouvoirs d'administration et de surveillance des mesures de protection et la délégation de signature 9

LE PASSIF DU CURATEUR PUBLIC 9

La réparation des pertes financières 9

L'élimination des retards dans le traitement de dossiers 9

LA RÉVISION DES SERVICES 10

Les besoins prioritaires 10

L'EXAMEN DES SIGNALEMENTS 10

LE CONSENTEMENT AUX SOINS 10

UN SERVICE DE GARDE CONTINUE 10

LE PROGRAMME DE VISITES DANS LES ÉTABLISSEMENTS 10

LE PROGRAMME DE VISITES AU DOMICILE DES PERSONNES REPRÉSENTÉES PAR LE CURATEUR PUBLIC 10

Les nouvelles façons de fournir les services 11

LES RÉGIMES PUBLICS DE PROTECTION 11

L'accueil et l'intervention provisoire 11

L'évaluation et le plan d'orientation et de suivi intégré (POSI) 11

La représentation continue, le suivi intégré et le compte sommaire annuel 11

LES RÉGIMES PRIVÉS DE PROTECTION 12

LE MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE 12

LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CURATEUR PUBLIC 12

Un nouveau plan d'organisation administrative 12

Un nouveau plan de l'effectif 13

Une gestion rigoureuse des ressources 13

Un cadre de gestion axé sur de meilleurs services 13

L'organigramme 14

Le bilan administratif 15

LES SERVICES DIRECTS AUX CITOYENS 15

Le greffe 15

LE MANDAT EN CAS D'INAPTITUDE 16

LES RÉGIMES PRIVÉS 16

LES RÉGIMES PUBLICS 16

Les directions territoriales 17

PRINCIPALES RÉALISATIONS 17

LES FONCTIONS DES DIRECTIONS TERRITORIALES 18

Les services aux citoyens représentés par un mandataire 19

Les services aux citoyens représentés par un proche (régimes privés) 19

INVENTAIRE DES BIENS 19

OBLIGATION DE FOURNIR UNE SÛRETÉ 19

VÉRIFICATION DU RAPPORT ANNUEL 20

RÉÉVALUATION ET RÉVISION 20

REDDITION DE COMPTES ET FERMETURE DU DOSSIER 20

INFORMATION ET ASSISTANCE 20

TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS 20

Les services aux citoyens représentés par le Curateur public (régimes publics) 21

INVESTIGATION 21

STABILISATION 22

RÉÉVALUATION ET RÉVISION 22

L'unité des consentements aux soins 22
PRINCIPALES RÉALISATIONS 23
LE PROGRAMME DE VISITES EN ÉTABLISSEMENT 23
LES CONSENTEMENTS 24
La gestion des biens 24
PRINCIPALES RÉALISATIONS 24
DÉCLARATIONS FISCALES 25
PERCEPTION DES ALLOCATIONS 25
PAIEMENT DES FRAIS DE SUBSISTANCE 25
CONTRATS D'ASSURANCE 25
GESTION DES IMMEUBLES 26
GESTION DES PLACEMENTS 26
COMPTES SOMMAIRES DE GESTION 26
REDDITION DE COMPTES, CESSION DES BIENS ET FERMETURE DU DOSSIER 27
L'administration provisoire des biens non réclamés 27
PRINCIPALES RÉALISATIONS 27
LE TRAITEMENT DES DOSSIERS 27
Ouverture d'un dossier 28
Investigation 28
Administration provisoire 28
Fermeture des dossiers 28
LES SERVICES DE SOUTIEN À LA DIRECTION 29
Les relations avec les clientèles 29
PRINCIPALES RÉALISATIONS 29
LES PLAINTES 29
Le Secrétariat général 30
PRINCIPALES RÉALISATIONS 30
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS 30
Définition du cadre juridique 31
Sensibilisation, information et formation du personnel 31
Plan d'action pour la sécurité de l'information 31
Mesures administratives internes de protection des renseignements personnels 31
Règles relatives à la protection des renseignements personnels dans les recherches et les sondages 31
Suivi et contrôle du plan d'action 31
Priorités d'action pour 2000-2001 31
LES DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION 32
LES COMMUNICATIONS EXTERNES ET INTERNES 32
LA POLITIQUE LINGUISTIQUE 33
La planification et le développement 33
PRINCIPALES RÉALISATIONS 33
LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 33
LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES ET LE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS 33
Les services juridiques 34
PRINCIPALES RÉALISATIONS 34
LES SERVICES ADMINISTRATIFS 34
Les ressources humaines 35
PRINCIPALES RÉALISATIONS 35
LA DOTATION DU PERSONNEL 35
LE PERFECTIONNEMENT DES RESSOURCES HUMAINES 35
Les ressources informationnelles 36
PRINCIPALES RÉALISATIONS 36
LES SERVICES INFORMATIQUES 36
Les ressources financières et matérielles 36
LES RESSOURCES MATÉRIELLES 36
Principales réalisations 36
Les réaménagements 37
LES RESSOURCES FINANCIÈRES 37
Principales réalisations 37

Conclusion 38

États financiers
de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 39

États financiers
de l'exercice terminé le 31 mars 2000 59

Lexique 79

Annexes 80
ANNEXE I : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CURATEUR PUBLIC EN TANT QU'ADMINISTRATEUR PUBLIC 80
ANNEXE II : COMITÉ DE GESTION 83
ANNEXE III : COMITÉ DE VÉRIFICATION 83
ANNEXE IV : COMITÉ CONSULTATIF DE PLACEMENT 83
SERVICES À LA CLIENTÈLE 84

Le mot du curateur public

Le Curateur public du Québec est en pleine mutation. Au cours des quinze derniers mois, une réforme d'envergure a été amorcée pour répondre aux besoins de protection des personnes inaptes du Québec et faire respecter leurs droits.

À mon arrivée comme curateur public, plusieurs constats se sont imposés : la mission de protection de la personne inapte était incomprise ; il n'existait pas d'équipe de gestion ; le personnel était en nombre nettement insuffisant pour répondre aux exigences de la mission et comptait très peu de ressources professionnelles. Dans l'ensemble, les activités du Curateur public se limitaient à la gestion des biens des personnes représentées.

En 1999, le Curateur public du Québec a pris le virage en faveur de la protection de la personne inapte. La mission de protection de la personne a été redéfinie et les activités de protection de la personne ont été décentralisées dans quatre directions territoriales. Progressivement, des contacts réguliers s'établissent avec les personnes représentées et leur entourage. Les personnes victimes d'abus ou de négligence reçoivent une attention immédiate. Le traitement des demandes de consentement aux soins est exécuté par des professionnels. Un respect de plus en plus rigoureux des droits de la personne inapte prend forme dans les différentes interventions du Curateur public, ce qui inclut le traitement adéquat des plaintes reçues. En outre, l'organisation est en train de revoir son approche et tous ses services.

Si la réforme en cours est audacieuse, elle s'appuie maintenant sur des bases solides. En 1999, l'effectif du Curateur public est passé de 283 à 403 personnes à plein temps, soit une augmentation de 42 %. Le nombre de professionnels s'est accru de 75 %. De plus, l'organisation s'est dotée d'une équipe de quinze cadres supérieurs pour répondre aux besoins d'encadrement du personnel, soutenir l'émergence d'une nouvelle culture organisationnelle et implanter une gestion rigoureuse des ressources.

À cet égard, le Vérificateur général a fait mention de graves lacunes. En 1999, le Curateur public a corrigé les effets des problèmes administratifs qui duraient depuis plusieurs années. Les personnes lésées financièrement ont reçu réparation et les retards accumulés dans le traitement de certains dossiers seront comblés grâce à l'ajout de ressources additionnelles dédiées uniquement à cette tâche.

La dernière année fut une année charnière. Nous nous devions de réparer le passé, de relever l'institution et d'amorcer le virage en faveur de la protection de la personne. J'estime que ces objectifs ont été atteints et je remercie tous ceux et celles qui y ont travaillé avec dynamisme et engagement.

J'ai pu aussi compter sur l'entière collaboration des organismes de défense des droits des personnes inaptes, qui ont largement contribué à faire connaître les besoins de protection de ces personnes. De plus, le réseau de la santé et des services sociaux a répondu avec empressement aux demandes formulées à l'égard des personnes inaptes et a démontré sa volonté d'accroître la qualité de vie des personnes qui bénéficient de mesures de protection.

Les changements en cours au Curateur public n'auraient pu être possibles sans la révision des fondements même de l'institution et l'ajout important de ressources. Je remercie tout particulièrement le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et le gouvernement du Québec qui, sans hésitation, ont appuyé la réforme en cours.

Le curateur public du Québec,

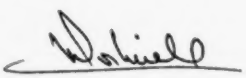

Pierre Gabrièle

Le Curateur public du Québec

La mission du Curateur public

La mission que remplit Curateur public du Québec est principalement centrée sur la personne. Elle vise la protection des droits des citoyens du Québec déclarés inaptes et leur représentation par des mesures adaptées tant à leur état qu'à leur milieu de vie.

Outre ces responsabilités sociales, le Curateur public du Québec assume la gestion provisoire des biens non réclamés, ceux-ci étant définis par la loi et répartis en plusieurs catégories, dont les successions et les produits financiers non réclamés, les biens de propriétaires inconnus ou introuvables, les biens de sociétés dissoutes, etc.

La protection des personnes inaptes

Une fois leur degré d'inaptitude évalué et le caractère permanent ou temporaire de cette inaptitude déterminé, les personnes inaptes peuvent bénéficier de diverses mesures de protection appropriées à leur condition. En effet, le Code civil du Québec prévoit différentes mesures de protection :

- Le mandat en cas d'inaptitude est une mesure préventive qui permet à toute personne de désigner le mandataire de son choix pour prendre soin d'elle-même et de ses biens au cas où elle deviendrait inapte.
- Le régime de tutelle protège la personne mineure ou la personne majeure dont l'inaptitude est partielle ou temporaire.
- Le régime de curatelle protège la personne majeure dont l'inaptitude est totale et permanente.
- Le régime de conseiller au majeur protège la personne qui est capable de faire la gestion courante de ses biens, mais a besoin d'être assistée par un conseiller pour des actes complexes d'administration.

Les régimes de tutelle ou de curatelle peuvent être privés ou publics, selon que la personne est représentée par un proche ou par le Curateur public. Ils doivent faire l'objet d'une réévaluation tous les trois ans, dans le cas d'une tutelle, et tous les cinq ans dans le cas d'une curatelle.

Les obligations du Curateur public

Le Code civil du Québec et la *Loi sur le curateur public* déterminent les obligations du curateur à l'égard des personnes inaptes.

Ainsi, le curateur public représente directement les personnes qui sont sous un régime public de protection en assumant l'exercice de leurs droits civils, leur protection et la gestion de leurs biens. Il voit en outre au bien-être physique, matériel et moral des personnes qu'il représente, ce qui inclut le consentement aux soins qu'elles requièrent et le maintien de leurs liens sociaux. Tout en veillant à la protection des personnes qu'il représente, le curateur se doit de respecter leur volonté et de préserver l'autonomie qu'elles conservent.

Le Curateur public exerce également un rôle d'assistance et de surveillance auprès des tuteurs et des curateurs privés qui représentent légalement les personnes sous régime privé de protection. Il a le devoir d'informer ces représentants sur la façon de remplir leurs obligations. Au besoin, il peut demander le remplacement de ceux et celles qui n'assument pas adéquatement leurs responsabilités.

Le Curateur public ne détient qu'un pouvoir d'enquête sur signalement et d'intervention pour mettre un terme aux abus que pourrait subir une personne inapte représentée par un mandataire ; il tient aussi à jour un registre des mandats en cas d'inaptitude homologués par les tribunaux.

Enfin, le Curateur public a certaines obligations à l'égard des citoyens dans leur ensemble. Il doit répondre aux demandes d'information et sensibiliser le public aux problématiques et aux mesures de protection associées à l'inaptitude. Il participe aux débats sociaux et se fait la voix des personnes inaptes chaque fois que leur sort est en cause.

La réforme au Curateur public

En 1998, à la suite des critiques et des recommandations contenues dans les rapports du Vérificateur général et du Protecteur du citoyen, le Curateur public a entrepris une démarche de redressement de l'organisation. Cet exercice a révélé les problèmes de structure et les problèmes organisationnels qui se cachaient derrières certaines entorses aux lois et règlements ainsi que des déficiences dans l'administration et la livraison des services offerts par le Curateur public. C'était donc à l'ensemble de l'organisation qu'il fallait apporter des changements et des améliorations, afin qu'elle soit en mesure de remplir adéquatement sa mission.

Au cours de l'année 1999, une réforme globale a donc été planifiée et amorcée. De façon plus précise, le Curateur public a réaffirmé la mission sociale de l'organisation, apporté des modifications législatives nécessaires à l'exercice de sa mission, assumé le passif de l'organisation, amorcé le virage en faveur de la protection de la personne inapte et révisé les services offerts et l'organisation administrative.

La réaffirmation de la mission sociale du Curateur public

Le projet de réforme du Curateur public a débuté par une réflexion sur la mission, le rôle et les responsabilités de l'organisation ; cette réflexion devait indiquer les modèles d'intervention qui seraient les plus pertinents.

Déjà en 1990, la *Loi sur le curateur public* avait été modifiée de façon à prendre en compte l'évolution des valeurs en cours dans la société québécoise et la préséance des droits de la personne reconnus dans le Code civil du Québec. La personne inapte devait être considérée comme un citoyen à part entière et toute décision à son égard se devait d'être prise selon son intérêt propre et dans le respect de ses droits et de son autonomie.

Alors que jusque-là le Curateur public du Québec avait concentré ses efforts sur la gestion des biens des personnes inaptes, sa réflexion sur la mission sociale de l'organisation et la compréhension des modifications législatives apportées en 1990 exigeaient un changement d'orientation majeur. En 1999, le Curateur public a donc mis de l'avant le virage en faveur de la représentation et de la protection des personnes inaptes en exploitant toutes les possibilités offertes par la *Loi sur le curateur public* et le Code civil pour garantir leur sécurité et leur protection.

Le cadre de gestion de la mission

Le cadre de gestion du Curateur public est basé sur les quatre orientations suivantes :

- des interventions centrées sur la personne en tant que telle ;
- le rapprochement à l'égard des personnes inaptes ;
- la collaboration avec le milieu ;
- la participation de la famille et des proches.

DES INTERVENTIONS CENTRÉES SUR LA PERSONNE EN TANT QUE TELLE

Au Québec, le nombre de personnes inaptes qui bénéficient d'une mesure de protection s'élève à près de 43 000. Les interventions du Curateur public sont donc d'une grande complexité, compte tenu de la diversité des causes de l'inaptitude, de la disparité des patrimoines, de la variété des milieux de vie, de la personnalité, de l'âge et du sexe des personnes représentées. Le Curateur public doit être à l'écoute de toutes ces personnes et agir selon leurs besoins particuliers et dans leur intérêt propre. Ses décisions à leur endroit doivent donc reposer sur une connaissance adéquate de leur condition et, à cette fin, les rapports qu'il entretient avec elles doivent comporter une dimension personnelle. C'est là l'essence même de sa mission.

LE RAPPROCHEMENT À L'ÉGARD DES PERSONNES INAPTES

Les personnes inaptes vivent dans des milieux très variés qui sont répartis à travers tout le Québec : à leur domicile, dans une famille d'accueil, dans un centre hospitalier psychiatrique, un centre hospitalier de soins de longue durée, un centre d'accueil ou une maison d'hébergement. Certaines n'ont pas de domicile fixe. Souvent, le Curateur public doit faire les premiers pas pour entrer en contact avec ces personnes.

La régionalisation des services du Curateur public est donc apparue comme une condition essentielle du rapprochement à l'égard des personnes inaptes. Elle favorise la prise de décisions par des équipes qui sont en relation directe avec ces personnes et les intervenants des divers milieux de vie. Elle procure une connaissance plus juste de la personne inapte, de son environnement et des ressources dont elle dispose.

LA COLLABORATION AVEC LE MILIEU

À titre de représentant de la personne inapte, le curateur public doit veiller à ce que la personne représentée bénéficie de services adaptés à ses besoins et conformes à ses droits. À cette fin, une collaboration étroite sera établie avec les CLSC, les régies régionales de la santé, le ministère de la Santé et des Services sociaux, les centres hospitaliers et d'hébergement et les représentants des associations vouées à la défense des droits des personnes inaptes.

LA PARTICIPATION DE LA FAMILLE ET DES PROCHES

Les diverses mesures de protection prévues dans le Code civil du Québec favorisent la participation des proches parents ou des personnes intéressées. Entre autres, le mandat en cas d'inaptitude, introduit en 1990, permet de désigner à l'avance la personne à qui l'on confiera le pouvoir de décider en son nom si l'on devenait incapable de s'occuper de sa personne ou d'administrer ses biens. En ce sens, le Curateur public valorise le recours aux mesures de protection privées, car les décisions à l'égard des personnes, quand elles sont prises par des proches, reposent sur une connaissance de leur personnalité, de leurs valeurs et de leur passé.

Dans le cas des personnes qui bénéficient d'un régime public de protection, le Curateur entend désormais entretenir des relations plus étroites avec la famille et les proches de ces personnes.

Les modifications législatives de 1999

Malgré les modifications législatives apportées en 1990 à la *Loi sur le curateur public*, l'institution n'avait pas adapté ses interventions aux nouvelles exigences de sa mission. D'autres modifications législatives s'imposaient, tant pour redéfinir le statut budgétaire de l'organisation que pour accroître les mesures de protection à l'égard de la personne représentée. Ces mesures furent adoptées par l'Assemblée nationale au printemps 1999.

LE STATUT BUDGÉTAIRE DU CURATEUR PUBLIC

Au Québec, c'est un choix de société que d'assurer, par solidarité, le partage du fardeau financier inhérent aux risques majeurs de la vie, dont fait partie l'inaptitude, un phénomène social en pleine croissance. La mission sociale du Curateur public a donc été reconnue et, à partir d'avril 2000, le financement de l'organisation reposera sur des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale. Cette décision a mis fin à la politique d'autofinancement des activités du Curateur public. Dorénavant, les services de protection de la personne inapte ne seront plus tarifés et ce, en toute équité avec l'ensemble des services sociaux gérés par l'État. Des honoraires seront cependant exigés pour l'administration des patrimoines des personnes représentées, comme cela se fait dans le secteur privé. Les bases du financement étant redéfinies, il devenait possible au Curateur public de fixer le nombre de l'effectif nécessaire pour exercer sa mission.

LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES HONORAIRES DU CURATEUR PUBLIC

La politique d'autofinancement des activités du Curateur public et le règlement de tarification qui en découlait ont été fortement critiqués par le Vérificateur général du Québec et par le Protecteur du citoyen. Entre autres, cette politique exigeait du Curateur public l'application de l'interfinancement, selon lequel les personnes inaptes les mieux nanties finançaient les services offerts aux personnes inaptes plus démunies. Conscient de la nécessité de revoir le règlement afin d'éviter la double tarification, de rétablir l'équité à l'endroit des personnes inaptes et de l'adapter au nouveau mode de financement de l'organisation, le gouvernement a suspendu, pour la période allant du 1er juillet 1999 au 31 mars 2000, les honoraires exigés pour l'administration des régimes publics de protection.

Un nouveau règlement sur la tarification, qui inclut la révision des tarifs relatifs à la gestion des biens non réclamés, sera en vigueur à partir du 1er avril 2000. Il s'appuie sur les principes suivants :

- pour les activités de protection de la personne inapte, le Curateur public se limite à la récupération des dépenses directes faites par l'organisation en tenant compte de la capacité de payer de la personne ;
- pour la gestion des biens des personnes inaptes, un tarif horaire est établi ;
- pour la gestion des portefeuilles collectifs, la tarification est établie selon le prix du marché ;
- pour la surveillance du patrimoine d'un mineur, les frais exigés sont abolis lorsque le représentant légal du mineur gèle l'actif de celui-ci.

L'IMPUTABILITÉ ADMINISTRATIVE

En raison des lacunes administratives relevées par le Vérificateur général du Québec, plusieurs ont remis en question l'imputabilité du Curateur public et les moyens mis à la disposition des élus pour évaluer la qualité de son administration.

Deux modifications législatives ont permis d'accroître l'imputabilité administrative du Curateur public envers l'Assemblée nationale. En premier lieu, le rétablissement du financement du Curateur public a modifié la responsabilité administrative de l'organisation. Dorénavant, le ministre responsable de la *Loi sur le curateur*

public doit expliquer, en commission parlementaire, l'utilisation des crédits budgétaires votés annuellement par l'Assemblée nationale. De plus, conformément à la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, le curateur public peut être appelé à comparaître devant la Commission parlementaire de l'administration publique. En second lieu, une modification de la *Loi sur le curateur public* donne au Vérificateur général du Québec la responsabilité de la vérification complète des livres et comptes du Curateur public. Par le passé, la vérification des livres et des comptes des fonds privés administrés par le Curateur public relevait d'une firme privée. Comme l'Assemblée nationale reçoit tous les rapports préparés par le Vérificateur général, l'imputabilité du Curateur public envers les parlementaires en est donc augmentée.

LES MESURES PROVISOIRES DE PROTECTION DE LA PERSONNE

Le Code civil du Québec prévoit que le curateur public peut agir provisoirement pour préserver les biens d'une personne inapte qui ne bénéficie pas de mesure de protection, mais pour qui une demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente. Aucune mesure n'était prévue pour assurer la protection provisoire de sa personne en cas d'abus, de négligence ou de violence.

Au printemps 1999, le Code civil du Québec a été modifié pour permettre au Curateur public d'éviter, s'il y a lieu, des préjudices graves à l'égard d'une personne qui est en instance d'ouverture d'un régime de protection. Comme le processus judiciaire menant à l'ouverture d'un régime de protection s'échelonne parfois sur une période de six mois, le Curateur public est en mesure d'évaluer les risques d'abus, de négligence ou de violence dont la personne pourrait être victime ; il peut maintenant intervenir, le cas échéant. Ses interventions sont de différente nature : consentement à des actes thérapeutiques urgents ; autorisation de déplacer une personne dans un lieu d'hébergement temporaire lorsque son milieu de vie est inacceptable ; imposition de l'arrêt des abus commis par un tiers, etc.

LE COMITÉ DE PROTECTION ET DE REPRÉSENTATION DES PERSONNES INAPTES OU PROTÉGÉES

Quelles que soient les mesures de protection choisies, la loi prévoit que la représentation légale de la personne inapte est exercée par une autre personne et non par une organisation. La loi confirme ainsi la primauté de l'individu dans la défense de ses droits. À ce titre, le statut légal du curateur public correspond à celui d'une personne.

Les régimes publics de protection sont donc administrés exclusivement par le curateur public. Il est le seul responsable de la protection des droits et de la représentation des personnes inaptes sous ces régimes et se doit de maintenir une relation personnelle avec celles-ci. Mais en raison de la complexité de sa mission, le recours à l'expertise de conseillers extérieurs s'est avéré nécessaire.

Un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées a donc été créé pour assister le curateur public dans l'exécution de sa mission. Ce comité, composé de six personnes, entrera en fonction en avril 2000. Il faut préciser cependant que, déjà, des comités externes secondaient le curateur public dans l'administration des patrimoines des personnes représentées.

LA GESTION DES PORTEFEUILLES COLLECTIFS PAR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

Le Curateur public est chargé de la gestion des placements des personnes sous régime public de protection. Ces placements se divisent en deux catégories : les placements nominatifs et les placements collectifs. Les premiers comprennent les comptes de banque, les obligations, les REER, etc. Ils totalisent plus de 22 millions de dollars et sont administrés directement par le Curateur public. Les seconds sont partagés en trois fonds : le fonds d'encaisse (titres de court terme), le fonds de revenu (titres de moyen terme) et le fonds diversifié (titres de long terme). Les placements collectifs se chiffrent à plus de 175 millions de dollars.

En 1999, le Code civil du Québec a été modifié pour permettre à la Caisse de dépôt et placement du Québec de gérer de façon optimale les placements collectifs des personnes qui sont sous régime public de protection. La gestion des portefeuilles collectifs est cependant régie par la politique de placement du Curateur public, de façon que les fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec soient gérés dans le meilleur intérêt de la personne inapte.

LA GESTION DES MENUES DÉPENSES

Depuis plusieurs années, le Curateur public délègue aux établissements de santé et de services sociaux la gestion des menues dépenses des personnes inaptes qui y sont soignées. Toutefois, en 1990, ce pouvoir de délégation a été aboli afin de protéger les personnes inaptes contre les risques de conflits d'intérêts avec le personnel de l'établissement. Dans les faits, la pratique a été maintenue pour que les besoins des personnes inaptes soient comblés promptement et de façon efficace.

En 1999, une modification apportée au Code civil du Québec a permis de nouveau au Curateur public de déléguer la gestion des menues dépenses des personnes inaptes aux établissements de santé où elles sont hébergées. Des mesures de contrôle de la gestion de ces sommes seront instaurées.

LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION ET LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pour remplir adéquatement ses obligations concernant l'administration et la surveillance des mesures de protection, le curateur public doit déléguer partiellement ses pouvoirs aux gestionnaires de l'organisation, d'autant plus que les activités de protection de la personne inapte ont été décentralisées dans les diverses régions du Québec.

Cependant, la délégation de pouvoirs telle que prévue dans la *Loi sur le curateur public* était inadéquate et la loi, en outre, ne contenait aucune disposition relative à la délégation de signature. Les dispositions législatives nécessaires ont donc été corrigées pour permettre au curateur public de déléguer ses pouvoirs en toute conformité : l'acte de délégation de pouvoirs est entré en vigueur le 31 janvier 2000 et l'acte de délégation de signature publié dans la Gazette officielle est entré en vigueur le 28 février 2000.

Le passif du Curateur public

En 1999, le Curateur public s'est rapidement employé à corriger les effets des problèmes administratifs sérieux qui persistaient depuis plusieurs années. Les personnes lésées financièrement ont reçu réparation et les retards accumulés dans le traitement de certains dossiers sont en voie d'être comblés.

LA RÉPARATION DES PERTES FINANCIÈRES

On a procédé en 1999 à l'examen des dossiers de personnes sous régime public de protection ayant droit à des réparations financières en raison de l'inapplication de règles connues. Il s'agit :

- des dossiers qui ont révélé une gestion négligente des obligations fiscales des personnes représentées ;
- des dossiers de personnes pour lesquelles le Curateur public a omis de percevoir les revenus auxquels elles avaient droit (plus précisément, les prestations d'aide sociale, de retraite de la CARRA, de pension, de sécurité de la vieillesse et les rentes du Québec).

L'évaluation des pertes financières a été facilitée par le croisement de banques de données des ministères concernés. En 1999, près de 1,8 million de dollars ont été versés à près de 2 000 personnes représentées, ce qui inclut le montant des pertes financières constatées par le Curateur public dans le cadre de ses opérations courantes.

Par ailleurs, 32 dossiers particulièrement complexes et litigieux, dont certains étaient en attente d'un règlement depuis plusieurs années, exigeaient une expertise particulière. Le règlement de ces dossiers a été confié à une firme spécialisée. Le Curateur public a réglé sept autres plaintes reliées aux mesures de réparation de pertes financières. En date du 31 mars 2000, la révision de 24 des 32 dossiers était terminée.

L'ÉLIMINATION DES RETARDS DANS LE TRAITEMENT DE DOSSIERS

Les dernières années, on a enregistré de nombreux retards dans le traitement de divers dossiers. Les causes en sont l'insuffisance des ressources financières octroyées au Curateur public, le nombre limité d'employés professionnels, l'absence d'orientations pour régler certains cas de nature plus complexe, des lacunes dans la tenue des dossiers et des méthodes parfois inefficaces.

Au cours de l'année 1999, plus d'une trentaine d'employés se sont appliqués à réduire les retards dans le traitement des dossiers. Toutefois, l'ampleur de la tâche nécessitait des ressources additionnelles. En décembre 1999, le Curateur public a obtenu un budget de près de 3 millions de dollars pour éliminer, d'ici le 31 mars 2002, la totalité des retards. L'essentiel de la tâche concerne la gestion des biens des personnes représentées et l'administration provisoire des biens non réclamés.

De plus, pour la période débutant le 1er janvier 1999 et se terminant le 31 mars 2001, une somme de 700 000 dollars a été réservée pour un projet spécifique visant à corriger les retards accumulés avant 1999 dans la prise de mesures correctives (telles le remplacement) à l'endroit des curateurs et tuteurs privés qui ne remplissent pas adéquatement leurs obligations. En effet, ceux-ci sont tenus de produire un inventaire, d'obtenir une sûreté et de faire un rapport annuel sur lequel le Curateur public se base pour évaluer la façon dont ils se sont acquittés de leurs obligations. S'il advient qu'un curateur ou un tuteur privé refuse de fournir un inventaire, une sûreté ou un rapport annuel, le Curateur peut déposer devant les tribunaux une requête en remplacement pour faute de remplir intégralement ses obligations. De plus, après vérification du rapport annuel, si des manquements graves au respect dû à la personne et à son patrimoine étaient décelés, le Curateur pourrait demander la destitution du représentant privé.

La révision des services

Pour implanter dans chacun des services du Curateur public le virage en faveur de la protection de la personne, on a entrepris la révision complète des activités nécessaires à l'administration des régimes publics et privés de protection. Parallèlement à cette démarche, le Curateur public a mis en place cinq mesures pour répondre aux besoins prioritaires de protection des personnes qui utilisent ses services.

LES BESOINS PRIORITAIRES

Ce sont l'examen des signalements, le consentement aux soins, le service de garde continue, le programme de visites dans les établissements et le programme de visites au domicile des personnes représentées.

L'examen des signalements

Lorsqu'un tiers estime qu'une personne représentée, qu'elle soit sous un régime public ou privé de protection, est victime d'abus ou de négligence, il doit en informer le Curateur public. En 1999, le Curateur public a décidé que tous les cas portés à sa connaissance devaient être examinés en moins de 48 heures. Si des doutes raisonnables confirment le rapport d'abus ou de négligence, des mesures d'urgence sont immédiatement appliquées.

Le consentement aux soins

À titre de représentant de la personne inapte, le Curateur public a le pouvoir de consentir pour celle-ci aux soins requis par son état. Il doit alors agir dans l'intérêt exclusif de la personne en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés qu'elle a pu exprimer. Avant d'accorder son consentement, le Curateur public doit s'assurer que les soins qui seront prodigués sont opportuns et bénéfiques et que les risques qu'ils impliquent sont raisonnables en regard des bienfaits escomptés. Si la personne refuse catégoriquement les soins proposés, le consentement du Curateur public ne suffit pas et l'autorisation du tribunal devient obligatoire. Depuis 1999, le Curateur public mandate un avocat d'un cabinet privé pour représenter la personne inapte devant les tribunaux lorsqu'elle refuse catégoriquement un traitement.

Au cours des derniers mois, la structure et les activités du service des consentements aux soins ont été redéfinies. Au stade actuel de la réflexion, on pense à établir une structure à deux paliers : les demandes générales seraient traitées dans les directions territoriales, alors que les cas particuliers, et plus spécialement les demandes soulevant des questions de nature éthique, seraient traités au palier central. Quant aux activités entourant les demandes de consentement, elles sont maintenant déterminées et la préparation des instruments de travail sera bientôt terminée. À l'automne 2000, on vise à avoir recruté tous les spécialistes nécessaires pour permettre, comme prévu, la décentralisation des consentements dans chacune des directions territoriales.

Un service de garde continue

La protection des personnes inaptes est une responsabilité que le Curateur public doit assumer 24 heures sur 24, sept jours sur sept. En 1999, le Curateur public a établi un véritable service de garde continue qui regroupe des professionnels de la santé, des gestionnaires de l'organisation et le curateur public et que l'on peut joindre en tout temps. Le rôle de ce service est de répondre aux urgences de toute nature qui surviennent en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Le programme de visites dans les établissements

À juste titre, le manque de contact entre le Curateur public et ses clientèles et la connaissance insuffisante de leurs besoins ont été maintes fois soulignés. Les personnes représentées ont vécu dans un isolement d'autant plus grand que le régime public de protection en est un de dernier recours.

Le Curateur public a donc conçu un programme de visites dans les établissements de santé qui accueillent des personnes représentées par le Curateur public. Ce programme permet de veiller de plus près à leurs intérêts, de s'assurer que leurs besoins sont comblés et qu'elles bénéficient d'une qualité de vie convenable. Au besoin, le Curateur public fait connaître ses orientations et propose des améliorations aux responsables des établissements.

Le programme de visites au domicile des personnes représentées par le Curateur public

Les personnes inaptes vivent dans des milieux diversifiés. Certaines peuvent bénéficier d'un soutien de leur entourage, ce qui réduit d'autant les risques auxquels elles et leurs biens sont exposés. Toutefois, la sécurité des personnes vivant à domicile requiert un suivi constant. Aussi, au cours de la dernière année, le Curateur public a-t-il accordé beaucoup d'importance au programme de visites au domicile des personnes sous régime public de protection, qui souvent vivent seules. Ces personnes ont toutes été visitées. Une première évaluation de leur situation a été faite et, dans certains cas, des corrections immédiates ont été apportées. Ce programme est maintenant permanent.

LES NOUVELLES FAÇONS DE FOURNIR LES SERVICES

D'ici le 31 mars 2001, le Curateur public prévoit développer ou réviser l'ensemble des processus d'intervention nécessaires pour administrer les régimes publics et privés de protection et poursuivre le virage en faveur de la protection de la personne. Au cours de la dernière année, le projet de révision des services a été défini et de nouvelles façons de faire ont été adoptées. Depuis janvier 2000, les personnes qui ont recours à un régime public de protection bénéficient de nouveaux services. Selon les prévisions, celles qui sont déjà sous un régime de protection bénéficieront des nouveaux processus d'intervention à la date anniversaire du régime de tutelle ou de curatelle. Toutefois, la majorité de ces personnes seront rencontrées dans le cadre des programmes de visites en établissement de santé ou de visites au domicile.

Dans l'ensemble, la modernisation des services nécessite les tâches suivantes :

- l'analyse des écarts entre la situation actuelle et la situation souhaitée ;
- la redéfinition des objectifs et la description de chacune des activités permettant de les atteindre ;
- le choix des activités qui seront maintenues ;
- la révision des instruments de travail ou la préparation de nouveaux outils ;
- le choix des contenus de formation pour les employés ;
- la préparation des procédures de travail et des guides de formation ;
- la révision de l'organisation du travail ;
- l'obtention des informations de gestion requises.

Les régimes publics de protection

Les régimes publics de protection sont maintenant administrés suivant les trois étapes suivantes :

Avant leur ouverture :

- accueil et intervention provisoire.

Après leur ouverture :

- évaluation et définition d'un plan d'orientation et de suivi intégré (POSI) ;
- représentation continue, suivi intégré et production du compte sommaire annuel.

L'ACCUEIL ET L'INTERVENTION PROVISOIRE

Le service d'accueil détermine le régime de protection le plus adapté aux besoins de chaque personne inapte. Après analyse de la situation, le Curateur public va déposer auprès du tribunal une recommandation favorisant l'ouverture de l'un ou l'autre des régimes de protection. Cette étape est cruciale puisqu'une fois la décision du tribunal rendue, la personne inapte se voit retirer l'exercice de ses droits civils.

De son côté, le service d'intervention provisoire permet au Curateur public d'intervenir auprès de personnes victimes d'abus ou de négligence, qui seront éventuellement placées sous un régime de protection. Le Curateur, lorsqu'il est avisé d'une situation critique, a maintenant tous les pouvoirs pour assurer la protection provisoire des personnes et de leurs biens.

La révision de ces services est terminée depuis janvier 2000. Le Curateur public rencontre d'emblée la personne inapte en instance d'ouverture d'un régime de protection, sa famille ou ses proches.

L'ÉVALUATION ET LE PLAN D'ORIENTATION ET DE SUIVI INTÉGRÉ (POSI)

Après l'ouverture d'un régime public de protection, le Curateur doit évaluer les besoins de la personne en fonction de son degré d'autonomie et du risque de préjudice possible lié, entre autres, au type d'hébergement ou à la dynamique sociale et familiale. Ces renseignements obtenus, un plan d'orientation et de suivi intégré (POSI) sera établi pour déterminer les interventions du Curateur public et assurer la protection de la personne. Cette étape devrait être révisée pour l'automne 2000.

LA REPRÉSENTATION CONTINUE, LE SUIVI INTÉGRÉ ET LE COMPTE SOMMAIRE ANNUEL

Une fois le plan d'orientation et de suivi intégré (POSI) terminé, le Curateur public exercera son rôle de protection et de représentation en conformité avec les orientations qu'il s'est données. Un suivi régulier auprès de la personne permettra d'adapter le POSI à l'évolution de ses besoins. De plus, le Curateur public produira annuellement un bilan financier et un compte sommaire, ce dernier devant résumer l'essentiel des transactions effectuées dans la gestion des revenus et dépenses de la personne représentée. Cette étape devrait être révisée pour mars 2001.

Parallèlement à la révision des activités de protection, une réorganisation majeure du travail est amorcée en ce qui concerne la gestion des biens de la personne représentée. En premier lieu, l'uniformisation des directives et des actions permettra au Curateur de protéger adéquatement les biens de la personne représentée et de remplir intégralement ses obligations légales. Les décisions relatives à la gestion des biens seront obligatoirement consignées, ce qui facilitera le suivi et l'évaluation des dossiers. Enfin, la qualité des informations versées au dossier de la personne fera l'objet de vérifications.

Les régimes privés de protection

En matière de régimes privés, le Curateur public n'est pas seul à intervenir pour assurer la protection de la personne représentée. Une réflexion approfondie est en cours pour déterminer la dynamique entre le représentant légal, son conseil de tutelle et le Curateur public ; le rôle de surveillance de celui-ci sera donc réévalué. Par ailleurs, le Curateur public entend alléger les exigences administratives liées à la gestion des régimes privés pour en favoriser le recours. La révision de ce service devrait prendre fin en mars 2001.

Le mandat en cas d'inaptitude

Le mandat en cas d'inaptitude est une mesure de protection privée introduite en 1990 dans le prolongement des modifications apportées à la *Loi sur le curateur public* et au Code civil du Québec. Le mandat consiste à désigner à l'avance le mandataire à qui sera confiée la responsabilité de décider au nom de la personne qui le rédige advenant son incapacité à s'occuper d'elle-même et à administrer ses biens. En favorisant la participation des proches, le législateur a voulu donner à la protection des personnes inaptes une dimension plus personnelle.

Le Curateur public n'exerce aucun rôle de surveillance à l'égard des mandataires. Néanmoins, il est tenu d'intervenir lorsqu'un tiers l'avise d'une situation de négligence ou d'abus subie par une personne inapte.

Outre ses responsabilités légales, le Curateur public entend suivre de près l'évolution de cette mesure de protection de plus en plus populaire.

La réorganisation administrative du Curateur public

La mise en œuvre de la réforme en faveur de la protection de la personne n'aurait pas pu s'amorcer sans une réorganisation complète de l'administration du Curateur public. Toutes les composantes administratives de l'organisation ont été revues ou sont en cours de réexamen. Le volet administratif de la réforme comprend le développement de la structure et de l'organisation, l'implantation de pratiques de gestion rigoureuses et d'un mode de gestion axé sur de meilleurs services.

UN NOUVEAU PLAN D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le plan d'organisation administrative du Curateur public du Québec définit son organigramme, établit le niveau d'encadrement de l'équipe de gestion et présente les mécanismes de gestion interne.

En 1999, l'organigramme a été entièrement adapté aux exigences de la mission du Curateur public. La nouvelle structure regroupe le bureau du curateur public, six directions qui offrent des services directs aux citoyens, cinq directions desquelles relèvent les services de soutien aux opérations et quatre directions responsables des services administratifs. L'organigramme est présenté de façon détaillée dans la section consacrée au bilan administratif du Curateur public.

Le Curateur public a accordé une importance toute particulière à la création de quatre directions territoriales qui lui permettent de se rapprocher de ses clientèles et de prendre des décisions éclairées quant aux besoins de protection des personnes inaptes. Les directions territoriales sont situées à Saint-Jérôme, Longueuil, Montréal et Québec. Trois points de services sont répartis dans les villes de Sherbrooke, Trois-Rivières et Chicoutimi, et deux autres dans les établissements de santé suivants : Hôpital Louis-Hippolyte-Lafontaine et Hôpital Saint-Julien. Le point de services de l'Hôpital Saint-Julien sera temporaire et restera en fonction pour la durée du processus de réinsertion sociale des personnes accueillies dans cet établissement.

Dans son rapport[1], le Vérificateur général du Québec déplorait l'absence, au Curateur public, de saines pratiques de gestion et l'utilisation non optimale des ressources. En effet, le curateur public n'était pas secondé par une véritable équipe de gestion. C'était l'une des lacunes administratives les plus importantes de l'organisation qui, en 1998, ne comptait que deux cadres supérieurs pour satisfaire à l'ensemble des exigences de la mission. De façon prioritaire, le Curateur public a défini un nouveau plan d'organisation administrative prévoyant le recrutement de quinze cadres supérieurs. L'implantation de la nouvelle structure a débuté en avril 1999. Tous les postes de gestion ont été comblés, dont certains par intérim.

Le plan de délégation de pouvoirs et de signature a été adapté à la nouvelle structure de gestion. Il entérine les fonctions attribuées au curateur public, fonctions que celui-ci délègue à ses gestionnaires.

Par ailleurs, le Curateur public a mis sur pied trois comités internes de gestion qui assureront le développement concerté de ses activités et la cohérence institutionnelle :

- **Le comité de gestion.** Il est présidé par le curateur public et a pour mandat de planifier et de coordonner les activités des différentes directions en fonction de la mission du curateur public, de sa planification stratégique et des orientations gouvernementales.
- **Le comité directeur de la protection.** La présidence du comité est assumée par le curateur public et

1. Vérificateur général du Québec, *Rapport spécial du Vérificateur général à l'Assemblée nationale portant sur le Curateur public du Québec*, mai 1998, 64 p.

la coordination est confiée à la Direction générale de la planification et de la coordination. Le comité regroupe les directions territoriales et la Direction de la gestion des biens des personnes représentées. Il est chargé de définir les orientations qui sous-tendent les interventions du Curateur concernant la protection de la personne inapte et de ses biens. Il assure la cohérence des activités de protection qui ont été décentralisées dans quatre directions territoriales.

- **Le comité de protection des renseignements personnels.** Ce comité est présidé par le curateur public, et coordonné par le secrétariat général du Curateur public. Il doit définir le cadre d'application de la protection des renseignements personnels, conformément à la *Loi sur le curateur public* et à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le comité évalue annuellement la confidentialité des renseignements personnels des personnes inaptes et sensibilise le personnel à cet effet.

UN NOUVEAU PLAN DE L'EFFECTIF

L'ampleur de la réforme administrative se mesure, entre autres, à l'importance des aménagements sur le plan organisationnel. Au cours d'une période de quinze mois, l'effectif du Curateur public s'est accru de 42 %, passant de 283 à 403 employés à temps plein[2]. En décembre 1999, l'autorisation a été donnée d'embaucher 50 nouveaux employés. Cette autorisation entrera en vigueur le 1er avril 2000. Au total, au moins 72 % de l'effectif du Curateur public sera affecté aux services directs aux personnes inaptes et aux autres usagers ; ceci, afin d'améliorer le plus rapidement possible la qualité des services.

La réévaluation de l'effectif se poursuit tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Dans un premier temps, des employés occasionnels ont été engagés pour répondre aux priorités et rattraper les retards accumulés dans diverses activités. L'embauche du personnel régulier devrait, pour l'essentiel, être terminée à l'automne 2000.

En 1998, l'effectif comprenait moins de 20 % de professionnels. Cette proportion était nettement insuffisante compte tenu des exigences de la mission du Curateur public et du plan de modernisation de son administration. De façon progressive, l'organisation comble ses besoins en ressources professionnelles dans les domaines de la santé, du service social, du service juridique et de l'administration des biens. Sur le plan administratif, elle fait appel à des professionnels compétents en planification, en politique et recherche, en ressources humaines, financières, matérielles, informationnelles et juridiques (conseils juridiques), en relations avec les clientèles (traitement des plaintes), en gestion documentaire et en communication. À la fin du processus de recrutement, le pourcentage de professionnels atteindra près de 43 %.

UNE GESTION RIGOUREUSE DES RESSOURCES

En 1999, on s'est efforcé de rétablir une gestion rigoureuse des ressources humaines, matérielles et financières, et de procéder à l'implantation d'un cadre de gestion des ressources qui soit conforme aux règles applicables dans l'administration publique.

En ce qui a trait aux ressources humaines, des orientations administratives ont été fixées afin de contrôler l'effectif, l'assiduité des employés et les heures travaillées. Les activités du Comité ministériel de l'organisation du travail (CMOT) et du Comité ministériel des relations professionnelles (CMRP) ont été rétablies en conformité avec la *Loi sur l'administration de la fonction publique*.

La gestion des ressources matérielles et financières, pour sa part, a été resserrée grâce à la création d'instruments de gestion efficaces. La révision des procédures d'appels d'offre pour l'ensemble des contrats (fonds publics et privés) respecte la *Loi sur l'administration financière*. De plus, l'organisation applique maintenant les conventions comptables gouvernementales. Sur le plan de la gestion documentaire, un budget de 0,91 million de dollars a été accordé au Curateur public, en décembre 1999, pour achever la restructuration et la mise en ordre des dossiers des personnes représentées.

UN CADRE DE GESTION AXÉ SUR DE MEILLEURS SERVICES

La réforme en faveur de la protection de la personne coïncide avec le dépôt du projet d'énoncé de politique sur la gestion gouvernementale, qui vise l'implantation d'un cadre de gestion axé sur de meilleurs services. Selon cet énoncé, les politiques et programmes des ministères et organismes devraient être évalués sous l'angle de leur efficacité, de leur efficience, de leur simplicité administrative et de leur rendement par rapport aux sommes investies et aux résultats obtenus.

Le curateur public adhère à cette nouvelle conception de la gestion. En janvier 2000, le premier plan stratégique triennal a été déposé. Déjà, le Curateur public a amorcé la planification administrative nécessaire à l'application du nouveau cadre de gestion.

2. Sur une base annuelle, un employé à temps complet (ETC) correspond à une personne ayant travaillé 7 heures par jour pendant 260 jours. Ainsi, deux personnes ayant travaillé 7 heures par jour, chacune pendant 130 jours, équivaudront à un ETC. En conséquence, le nombre de personnes engagées au Curateur public peut différer du nombre de ETC, mais respecter la limite autorisée.

ORGANIGRAMME
au 31 mars 2000

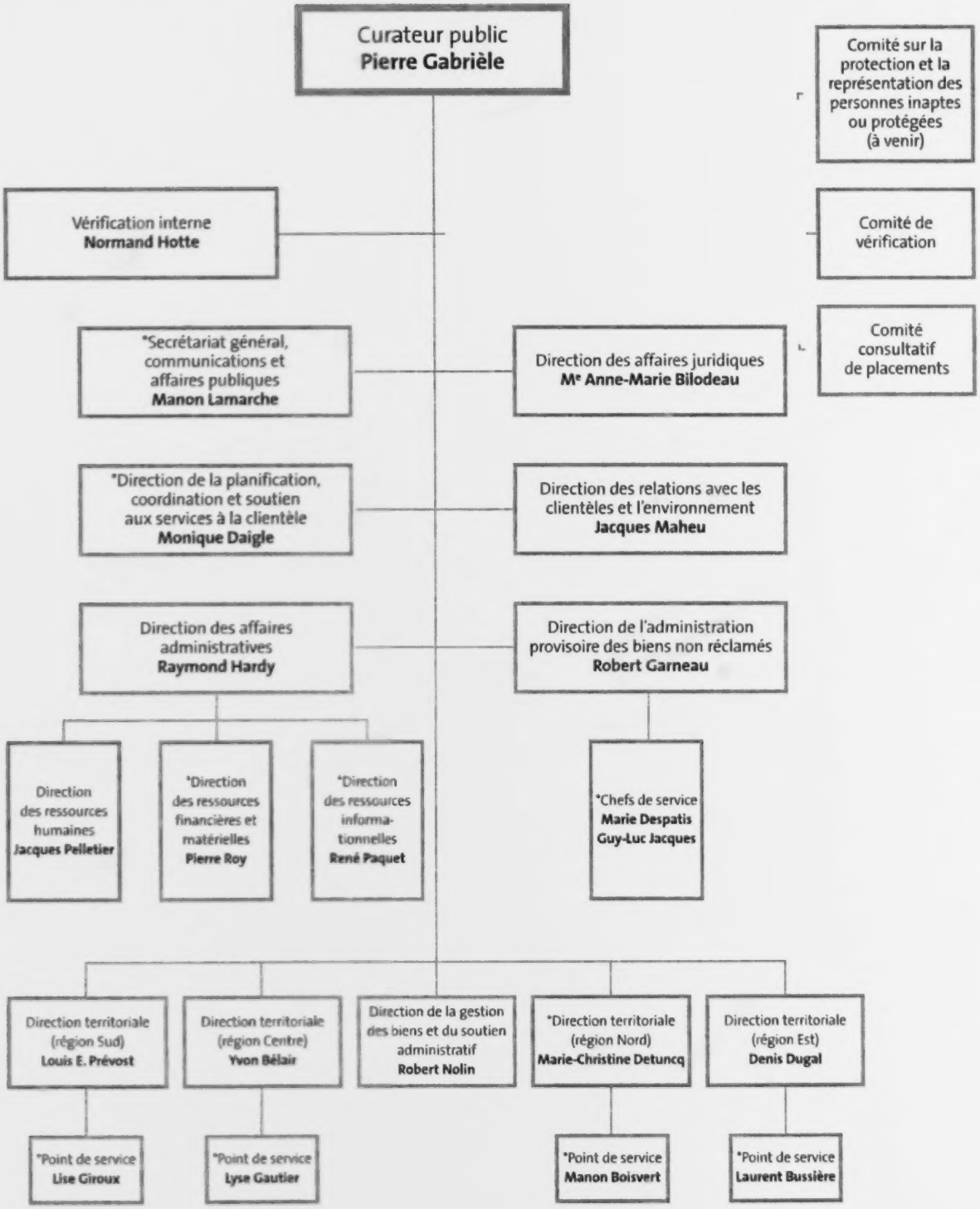

* Ces postes, compte tenu du niveau qui leur a été attribué par le Conseil du trésor, sont à pourvoir de titulaire permanent et ont fait l'objet de concours en mai 1999.

Le bilan administratif

L'organisation sur laquelle s'appuie le Curateur public pour fournir aux citoyens les services requis est elle-même issue de la réforme. Le nouveau plan d'organisation administrative adopté en avril 1999 visait, en effet, à consolider les assises de l'institution. Un an plus tard, la structure administrative a été entièrement repensée pour mieux redéployer les services aux citoyens ; l'effectif a presque doublé et son niveau de formation a été considérablement rehaussé ; le budget s'est accru d'environ 125 % pour financer simultanément la nouvelle masse salariale récurrente et des projets spéciaux de rattrapage qui sont confiés à des occasionnels ou à des sous-traitants.

Dans ce nouvel appareil, que gèrent quinze cadres supérieurs, le travail a été réparti entre quinze directions, pour la plupart entièrement nouvelles, les autres profondément transformées (*voir organigramme en page précédente*), afin de recentrer les activités de l'institution sur la primauté de la personne et d'en remettre la responsabilité à un personnel qualifié, en nombre suffisant. Parmi les composantes nouvelles figurent :

- quatre directions territoriales qui offrent les services de protection aux personnes inaptes ;
- une direction centralisée pour la gestion efficace et rigoureuse des patrimoines ;
- une direction des relations avec les usagers pour appliquer, au rebours du passé, une politique des plaintes axée sur la satisfaction par rapport aux services ;
- une direction de la planification et de la coordination pour superviser la réforme et voir en permanence au développement des services aux citoyens ;
- une direction des affaires juridiques pour conseiller et représenter le Curateur public et rédiger l'ensemble des actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Au 31 mars 2000, l'effectif du Curateur public était passé de 283 à 403 ETC autorisés, soit une hausse de 42 %. Dès le prochain exercice financier, il disposera de 453 ETC et aura ainsi enrichi de plus de la moitié son effectif initial. Cet accroissement était souhaité pour renforcer à la base les services aux citoyens, en particulier la protection de la personne. Or, au moins 72 % du personnel en poste actuellement est affecté aux services directs.

L'exigence de qualification professionnelle adaptée aux besoins des usagers a orienté la sélection du personnel régulier vers les formations spécialisées de la santé, du droit et des finances : travailleurs sociaux, médecins, infirmières, avocats, notaires, comptables, etc. Au 31 mars 2000, le Curateur public avait ainsi accru de 75 % le nombre de ses employés professionnels. De nombreux techniciens spécialisés, notamment en vérification, en archivistique, en informatique, se sont aussi joints à l'équipe.

Ce changement de cap a fait passer les dépenses[3] du Curateur public de 22,2 millions de dollars en 1998, à 28,8 millions de dollars en 1999. Les prévisions budgétaires pour l'année 2000-2001 s'élèvent à 37,2 millions de dollars, ce qui représente, comparativement à 1998, une hausse globale de 68 %, dont l'essentiel est attribuable à la masse salariale.

La réorganisation administrative en cours implique, en outre, la révision d'ici le 31 mars 2001 de la plupart des fonctions dont se composent les divers services du Curateur public : par exemple, pour les services de protection des personnes inaptes, sont ou seront repensés la procédure d'accueil, les mesures provisoires d'urgence, l'évaluation de la situation personnelle, le plan d'aide et de représentation, etc. Cette révision fonction par fonction a pour but d'accorder tous les services au principe de primauté de la personne et aux normes de qualité qui ont été arrêtées. L'intégration par étapes des nouveaux modes d'intervention a commencé au début de l'an 2000.

Ces transformations ont structuré l'an un de la réforme. Tous les services du Curateur public ont dû à la fois pourvoir à leur propre organisation, éliminer des retards ou des anomalies dans les services passés, offrir les services courants en respectant de nouvelles normes et intégrer progressivement de nouveaux modes de fonctionnement.

Voici un bilan des quinze derniers mois dans les services du Curateur public, répartis par commodité en trois catégories : les services directs aux citoyens, les services de soutien à la direction et les services administratifs.

Les services directs aux citoyens

Les services directs aux citoyens sont ceux qui sont chargés de l'administration ou de la surveillance des régimes de protection en vigueur, de même que de la remise des biens non réclamés aux ayants droit.

Ces responsabilités sont confiées au greffe, aux directions territoriales de protection et à l'unité des consentements aux soins ainsi qu'aux directions de la gestion des biens et du soutien administratif et de l'administration provisoire des biens non réclamés.

LE GREFFE

Le service du greffe a pour mandat d'enregistrer tous les actes officiels relatifs à l'administration des régimes de protection et des biens non réclamés, y compris près de 11 000 procédures judiciaires ; il doit aussi conserver

3. Les dépenses excluent le coût des immobilisations. Pour plus de précision, se référer aux états financiers présentés à la fin du rapport annuel.

et tenir à jour, parmi l'ensemble de ces données, quatre registres publics touchant les régimes de protection en vigueur et les biens sous administration provisoire.

Selon la *Loi sur le curateur public*, en effet, le Curateur public est tenu de maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles et curatelles au majeur, un registre des mandats homologués et un registre des biens sous administration provisoire. Ces registres, maintenant informatisés, ne conservent que les renseignements d'intérêt public prévus par règlement. Les registres des régimes de protection contiennent notamment le numéro de dossier, l'identité du tuteur ou du curateur et du mineur ou du majeur protégé, la nature du régime, la référence au jugement du tribunal, la date de ce jugement et les changements survenus par la suite. Le registre des biens non réclamés comprend, outre le numéro de dossier, l'identité du débiteur ou du détenteur qui a remis les biens ainsi que des propriétaires ou ayants droit connus, la description sommaire des biens, etc.

Les données enregistrées au service du greffe renseignent les citoyens sur l'évolution des régimes de protection ouverts ou en vigueur.

Le mandat en cas d'inaptitude

Le protonotaire du tribunal informe systématiquement le Curateur public des mandats homologués, qui sont aussitôt consignés au registre. On observe, depuis quelques années, une progression constante du nombre de mandataires dûment autorisés par le tribunal à représenter une personne inapte, ainsi que l'indique ci-dessous le tableau 1.

TABLEAU 1
Mandats en cas d'inaptitude

Mandats homologués	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Depuis l'origine (1990)	9 680	9 304	7 904
Pendant la période indiquée	376	1 400	2 207

Les régimes privés

Pour ce qui est des régimes privés, le Curateur public est également avisé qu'un conseiller au majeur, un tuteur ou un curateur vient d'être nommé. Sauf pour le régime de conseiller au majeur, le Curateur public ouvre dès lors un dossier personnel et envoie à chacun des tuteurs et des curateurs privés un guide pratique qui explique leur rôle, leurs responsabilités et l'ensemble des obligations qu'ils doivent respecter. Le tableau 2 présente la répartition des régimes privés ouverts depuis 1998.

TABLEAU 2
Régimes de protection privés ouverts par catégorie

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Conseillers à un majeur	8	21	14
Tuteurs et curateurs à un majeur	260	1 065	1 142
Tuteurs à un mineur	107	518	764
TOTAL	375	1 604	1 920

Les régimes publics

L'inaptitude d'un citoyen et son besoin de protection sont toujours signalés au Curateur public par un rapport du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux. Ce rapport doit être accompagné d'une évaluation médicale et psychosociale concluant à l'inaptitude partielle ou totale, temporaire ou permanente, du citoyen à prendre soin de lui-même ou à gérer ses biens.

Le Curateur public étudie chacun des rapports qu'il reçoit, évalue l'urgence de la situation et met tout en œuvre pour encourager la famille et les proches à proposer un représentant légal privé. À défaut, il recommande l'ouverture d'un régime public de protection et soumet une requête au tribunal qui prend la décision finale. Il n'y a pas de recommandation quand l'analyse du rapport n'a pas démontré que la personne en cause avait vraiment besoin d'un régime de protection ou quand elle est entre-temps décédée.

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 1999, l'urgence d'intervenir pour protéger une personne inapte avant même l'ouverture d'un régime de protection autorise le Curateur public à obtenir du tribunal un mandat de protection provisoire. Le tableau 3 présente les statistiques des principales étapes relatives à l'ouverture d'un régime public.

TABLEAU 3
Ouverture d'un régime public

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Rapports d'inaptitude reçus	370	1 349	1 230
Recommandations d'ouverture	250	1 162	1 009
Jugements d'ouverture	191	685	1 032
Jugements d'administration provisoire	6	50	NSP

En 1999, le Curateur public a confié 1 110 contrats à des notaires ou à des avocats en pratique privée pour qu'ils le représentent dans des demandes d'ouverture de régime de protection.

LES DIRECTIONS TERRITORIALES

Les directions territoriales ont pour mandat d'offrir les services du Curateur public aux personnes inaptes d'un territoire donné, que celles-ci vivent à domicile ou en établissement, et de représenter le Curateur public auprès de l'ensemble des citoyens afin de s'assurer que toutes les demandes de protection des personnes inaptes sont traitées équitablement et promptement. Au 31 mars 2000, les directions territoriales employaient au total 198 personnes, ce qui représentait, avant même que la décentralisation ne soit achevée, 46 % de l'effectif total.

Le 1er juillet 1999, le Curateur public créait officiellement ces quatre directions territoriales chargées de rapprocher les services de protection des citoyens auxquels ils s'adressent. Ces directions sont situées à Montréal (région Centre), Longueuil (région Sud), Saint-Jérôme (région Nord) et Québec (région Est). Elles ont, en outre, chacune leurs ramifications dans d'autres villes et dans certains établissements de santé. Les directions hors de Montréal, qui gèrent un vaste territoire, ont établi des points de service dans certaines métropoles régionales et projettent d'en créer d'autres ; les directions qui, par ailleurs, ont sur leur territoire des hôpitaux qui accueillent un grand nombre de personnes représentées y ont aussi ouvert des points de service et prévoient en ouvrir d'autres. Le tableau 4 présente la répartition géographique des services de protection.

Principales réalisations

L'établissement des directions territoriales fut le pivot de la réforme, car il traduisait dans la proximité géographique des services et dans la présence régionale du Curateur public le virage axé sur la primauté de la personne et l'objectif de se rapprocher des personnes représentées.

Aussitôt créées, les directions territoriales ont procédé à leur installation : choix et aménagement des locaux, redéploiement du personnel en région et partage des dossiers suivant le lieu d'hébergement des usagers. Elles ont ensuite structuré leur administration et prévu l'adjonction de personnel spécialisé suivant les services dont la responsabilité leur était progressivement transférée du siège social : protection des citoyens sous régime public, surveillance des régimes privés, traitement des signalements et des plaintes, relations avec le réseau de la santé et des services sociaux. Chacune a reconstitué localement le noyau d'une équipe multidisciplinaire, composée de travailleurs sociaux, d'infirmières, d'avocats, de notaires et d'investigateurs.

TABLEAU 4
Services de protection au 31 mars 2000

Régions	Bureaux	Territoire	Points de services
Centre	Montréal	Île de Montréal	Hôpital Louis-H. Lafontaine
Sud	Longueuil	Montérégie	Sherbrooke
		Estrie	Hôpital Saint-Julien
		Centre du Québec	de Bernierville
		Bois-Francs	
Nord	Saint-Jérôme	Laurentides	Trois-Rivières
		Laval	
		Lanaudière	
		Mauricie	
		Outaouais	
		Abitibi-Témiscamingue	
		Grand-Nord	
		Kativik	
Est	Québec	Québec	Chicoutimi
		Saguenay-Lac-Saint Jean	
		Chaudière-Appalaches	
		Bas-Saint-Laurent	
		Gaspésie	
		Îles-de-la-Madeleine	
		Côte-Nord	

Pour reprendre contact avec les personnes inaptes que le Curateur public représente, les directions territoriales ont entrepris de les visiter systématiquement, en ordonnant le déroulement du projet selon les situations à risque. C'est ainsi qu'elles ont destiné leur premier programme de visites aux personnes vivant à domicile, seules ou avec des proches. Elles ont alors rencontré 557 personnes dans cette situation. Au cours de ces visites, elles ont évalué l'autonomie fonctionnelle et la vulnérabilité des personnes représentées, l'accès aux services de santé, les suivis médicaux et psychosociaux, l'alimentation, la présence de personnes-ressources dans l'entourage et la sécurité des lieux. Des relances sont prévues pour l'automne 2000 et le printemps 2001, l'entrée en fonction de nouvelles équipes professionnelles permettant de donner un caractère régulier à ces contacts personnels. Les directions territoriales ont proposé des interventions, mis au courant des CLSC et prévu au besoin une relance téléphonique ou des visites de rappel. Le prochain programme de cette sorte, en préparation, vise à localiser et à sécuriser les sans abri et les personnes vivant dans l'itinérance, principalement durant les mois d'hiver.

Simultanément, l'unité des consentements aux soins dirige un programme de visites en établissement, mais ce sont les directions territoriales qui prennent ensuite la relève pour vérifier l'application des recommandations.

Elles ont d'ailleurs noué des liens de collaboration avec de nombreux établissements de santé et participent notamment à la réinsertion sociale des patients en voie de désinstitutionnalisation dans certains hôpitaux, tels que l'hôpital Rivière-des-Prairies à Montréal et l'hôpital Saint-Julien à Bernierville.

Les directions territoriales ont collaboré activement à la préparation du plan d'urgence conçu pour le passage à l'an 2000. Ce plan consistait à mettre en œuvre, avec la collaboration des corps policiers, divers moyens de substitution pour rester en contact, en période de crise, avec les personnes représentées vivant à domicile, de manière à assurer leur protection de façon continue. Mis au point pour parer à la défaillance informatique générale que le changement de millénaire laissait craindre, le plan d'urgence est applicable à toute situation comparable.

Au début de l'année 2000, les directions territoriales ont commencé d'intégrer à leurs activités le programme d'accueil révisé à l'intention des personnes inaptes pour qui s'ouvre un régime public. Ce programme est fondé sur une visite initiale systématique à cette personne et à sa famille : au 31 mars 2000, pas moins de 365 citoyens en attente d'ouverture de régime de protection avaient ainsi été accueillis.

Relativement à la surveillance des régimes privés, les directions territoriales ont collaboré avec la Direction des affaires juridiques pour la mise en œuvre du projet spécifique visant à liquider les retards dans la prise de mesures correctives en relançant les représentants légaux qui ne respectent pas leurs obligations : les tuteurs ou curateurs délinquants qui ne donnent pas suite à la relance reçoivent une mise en demeure et, s'il y a lieu, font l'objet d'une requête en remplacement.

Enfin, les directions territoriales ont appliqué une nouvelle politique des plaintes et des signalements, avec traitement assuré dans les 48 heures.

Les fonctions des directions territoriales

La tâche principale des directions territoriales est d'offrir les services de protection du Curateur public aux citoyens représentés, suivant les pouvoirs et les obligations que la loi énonce pour chacun des régimes en vigueur. Le graphique 1 présente, en pourcentage, la répartition géographique des citoyens représentés.

GRAPHIQUE 1
Pourcentage de la clientèle par région sociosanitaire au 31 mars 2000

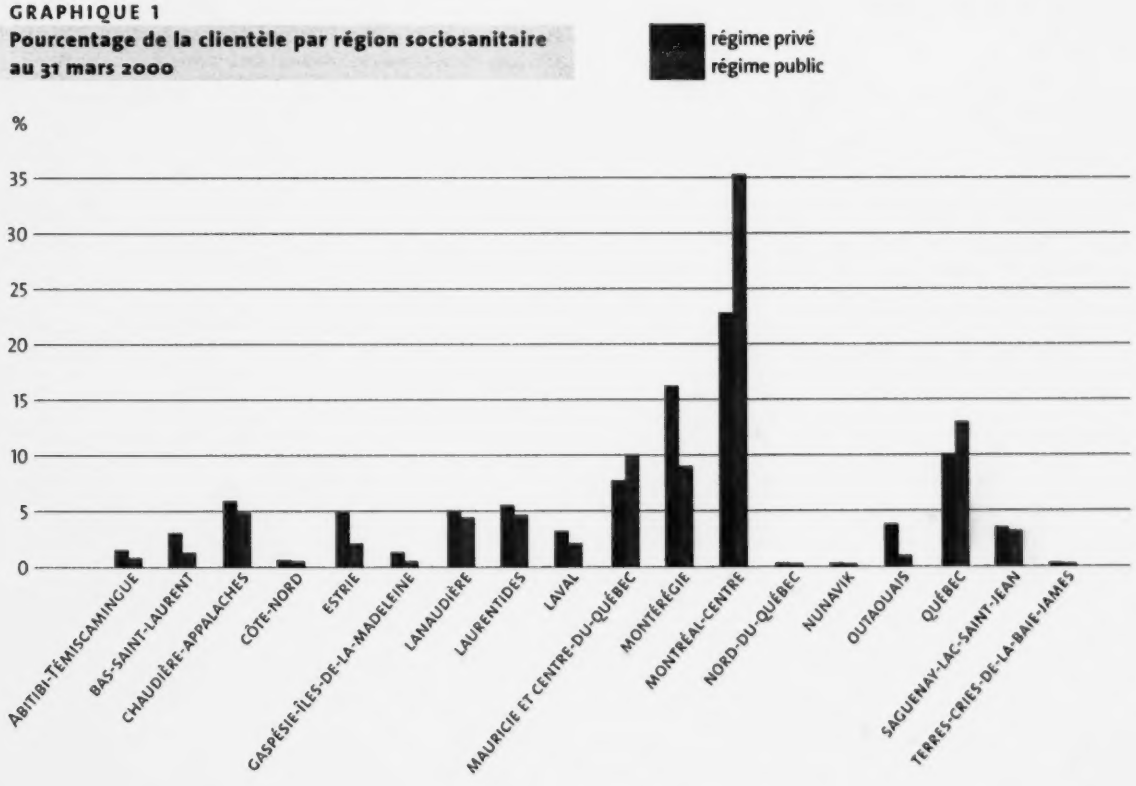

LES SERVICES AUX CITOYENS REPRÉSENTÉS PAR UN MANDATAIRE

Un nombre important de Québécois ont pris les dispositions nécessaires afin de désigner d'avance, par mandat, la personne autorisée à s'occuper d'eux advenant leur inaptitude. Le registre de la Chambre des notaires du Québec comptait quelque 661 482 mandats en cas d'inaptitude notariés au 31 décembre 1999 et 675 805 au 31 mars 2000. Il existe aussi un nombre indéterminé de mandats rédigés sous seing privé. Rappelons qu'un mandat en cas d'inaptitude complet et homologué rend inutile l'ouverture d'un régime public ou privé de protection.

Mais si, une fois le mandat homologué, le mandataire néglige ses responsabilités ou s'il y a fraude, la personne inapte ou ses proches peuvent demander au tribunal de lui retirer son mandat ou porter plainte au Curateur public du Québec qui possède un pouvoir d'enquête sur signalement.

LES SERVICES AUX CITOYENS REPRÉSENTÉS PAR UN PROCHE (RÉGIMES PRIVÉS)

Le Québec comptait, au 31 mars 2000, 18 390 personnes représentées par leur conjoint, un membre de leur famille ou un proche nommé par le tribunal. Le tableau 5 présente la répartition des citoyens sous régime privé.

TABLEAU 5
Personnes ayant un représentant légal privé

	2000 (Au 31 mars)	1999	1998
Conseillers au majeur	217	211	192
Tutelles au majeur	2 261	2 289	2 306
Curatelles au majeur	4 951	4 975	4 972
Tutelles au mineur avec surveillance	4 409	4 514	4 494
Tutelles au mineur sans surveillance*	6 552	6 671	7 086
TOTAL	18 390**	18 660**	19 050

* *Lorsque le capital administré par un tuteur légal est de moins de 25 000 $, le Curateur public exerce une surveillance sur signalement ; il inclut ces dossiers dans son registre.*

** *À ce nombre s'ajoutent 1 419 dossiers en instance d'ouverture au 31 décembre 1999 et 1 515 au 31 mars 2000.*

Au 31 mars 2000, l'âge moyen des personnes majeures sous régime privé était de 61 ans, avec un écart important entre les hommes (57 ans) et les femmes (65 ans). La valeur moyenne du patrimoine était de 43 925 $: en fait, 28 % de ces citoyens avaient un revenu annuel inférieur à 10 000 $ et les autres, un revenu annuel moyen de 59 947 $.

Le Curateur public exerce une fonction d'information, d'assistance et de surveillance auprès des tuteurs et des curateurs privés. Les responsables des régimes privés dans les directions territoriales informent les représentants légaux qui s'interrogent sur leurs obligations ; ils communiquent avec eux en cas de problème. Ils sont assistés dans leurs fonctions par une équipe de travailleurs sociaux, notaires, avocats et fiduciaires, avec laquelle ils procèdent à la saisie de l'information et vérifient les documents (inventaire initial, preuve de sûreté et rapport annuel) que les représentants légaux doivent transmettre au Curateur public selon la loi.

Inventaire des biens

Depuis le 1er juillet 1999, les tuteurs et curateurs privés doivent fournir un inventaire des biens de la personne qu'ils représentent dans un délai de deux mois après leur nomination (contre six mois auparavant). Cet inventaire peut être notarié ou rédigé sous seing privé en présence de deux témoins. L'inventaire initial dresse un bilan financier des biens que le représentant légal privé aura désormais à administrer au nom de la personne qu'il représente. Cette étape est primordiale, tant pour le tuteur ou le curateur privé que pour le Curateur public, puisqu'elle constitue le point de départ d'un régime de protection qui s'échelonne en moyenne sur une période de douze ans. Au cours des quinze derniers mois, le Curateur public a vérifié 2 282 inventaires de biens, ainsi que l'indique le tableau 6.

Obligation de fournir une sûreté

Conformément à la loi, le tuteur ou le curateur privé doit fournir une sûreté, c'est-à-dire des biens destinés à garantir sa gestion pendant toute la période où il l'exerce. Elle permet de rembourser la personne représentée s'il survient un problème dans l'administration de son patrimoine. Il appartient au conseil de tutelle de déterminer la nature et le montant de la sûreté, mais le Curateur public doit s'assurer que l'obligation d'en fournir une est respectée.

Durant l'année 1999, le Curateur public a entrepris de se mettre à jour dans son rôle de surveillance des sûretés en effectuant un rappel auprès de 848 tuteurs et curateurs qui avaient omis de se conformer à cette obligation. Au cours des quinze derniers mois, il a de plus exigé une sûreté des 2 177 représentants légaux nouvellement nommés qui requéraient une supervision, comme on peut le constater au tableau 6.

Vérification du rapport annuel

Une fois l'an, les tuteurs et les curateurs privés doivent rendre compte de leur administration au Curateur public. Quelques mois avant la date anniversaire de leur nomination, celui-ci leur fait parvenir un formulaire à remplir. Les agents vérificateurs sont ensuite chargés de contrôler l'exactitude et la conformité de ces rapports annuels. De leur côté, les responsables des régimes privés s'occupent des rapports annuels en retard et des constats de non-conformité signalés par les agents vérificateurs.

Du 1er janvier 1999 au 31 mars 2000, le Curateur public a ainsi vérifié 10 677 rapports annuels, comme l'illustre le tableau 6. Durant la seule année 1999, cet examen lui a permis de faire 1 288 constats de non-conformité, contre 633 l'année précédente, ce qui témoigne des mesures adoptées pour resserrer la surveillance. Les principaux constats de non-conformité se rapportent à des placements non autorisés selon le Code civil du Québec, à une appropriation de biens à des fins personnelles, à une variation importante dans l'actif ou encore à une dépense inadmissible.

TABLEAU 6
Surveillance des régimes privés

Documents vérifiés	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Inventaires	448	1 834	1 809
Preuves de sûreté	594	1 583	1 900
Rapports annuels	2 273	8 404	8 233

Réévaluation et révision

Il est de la responsabilité des tuteurs et des curateurs privés de répondre aux exigences de la loi en faisant réévaluer la situation de la personne représentée et, au besoin, en faisant réviser son régime de protection. Cette réévaluation doit être faite tous les trois ans pour les personnes sous tutelle ou pourvues d'un conseiller au majeur, et tous les cinq ans pour les régimes de curatelle. Le Curateur public envoie systématiquement un avis de réévaluation quatre mois avant la date prévue et, au besoin, un rappel au représentant privé. Le tableau 7 présente les statistiques relatives à la réévaluation.

TABLEAU 7
Réévaluation des régimes privés

	2000 (1er trimestre)	1999
Rapports de réévaluation	6	181
Maintien du régime	132	1172
Jugements de révision du régime	20	79

Reddition de comptes et fermeture du dossier

La responsabilité du tuteur ou du curateur privé prend fin lorsque la personne qu'il représente redevient apte, lorsqu'elle devient majeure ou émancipée ou lorsqu'elle décède. Si la personne est redevenue apte ou qu'elle a atteint sa majorité, le représentant légal doit répondre de son administration en lui présentant une reddition de comptes finale. En cas de décès, le tuteur ou le curateur privé transmet sa reddition de comptes au liquidateur de la succession. De son côté, le Curateur public entreprend les démarches pour fermer le dossier dès qu'il est avisé de l'aptitude ou du décès. Dans le cas des enfants devenus majeurs ou émancipés, il communique avec eux afin de leur faire savoir ce que la reddition de comptes de leur tuteur devrait normalement contenir.

Il est de la responsabilité de la personne devenue apte ou majeure ou du liquidateur de la succession de demander la reddition de comptes au représentant légal, qui doit également en faire parvenir une copie au Curateur public. Celui-ci a reçu copie de 1 735 redditions de comptes en 1999 et de 453 durant le premier trimestre de l'an 2000.

Information et assistance

De façon générale, le Curateur public prête assistance aux représentants privés à toutes les étapes d'un dossier. Les préposées aux renseignements répondent la journée même aux demandes de renseignements généraux qui proviennent des mandataires, des conseillers au majeur, des tuteurs et des curateurs privés. En 1999, elles ont répondu à 3 971 demandes de renseignements concernant le rapport annuel, la reddition de comptes, la tutelle au mineur et les régimes privés.

Traitement des signalements

Les directions territoriales traitent désormais les signalements, que ceux-ci concernent un mandataire, un tuteur ou un curateur. Au cours des quinze derniers mois, les principaux motifs de signalement concernaient les biens et la mauvaise gestion des biens (45 %) ainsi que les frais d'hébergement non acquittés dans les établissements de santé (11 %). Quand la médiation ne suffit pas à régler la situation, le Curateur public peut demander au tribunal le remplacement du représentant fautif, ainsi qu'on le voit au tableau 8.

TABLEAU 8
Traitement des signalements

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Signalements reçus	45	177	175
Remplacements recommandés	45	67	77

GRAPHIQUE 2

Répartition par groupe d'âges et par sexe des personnes représentées par le Curateur public au 31 mars 2000

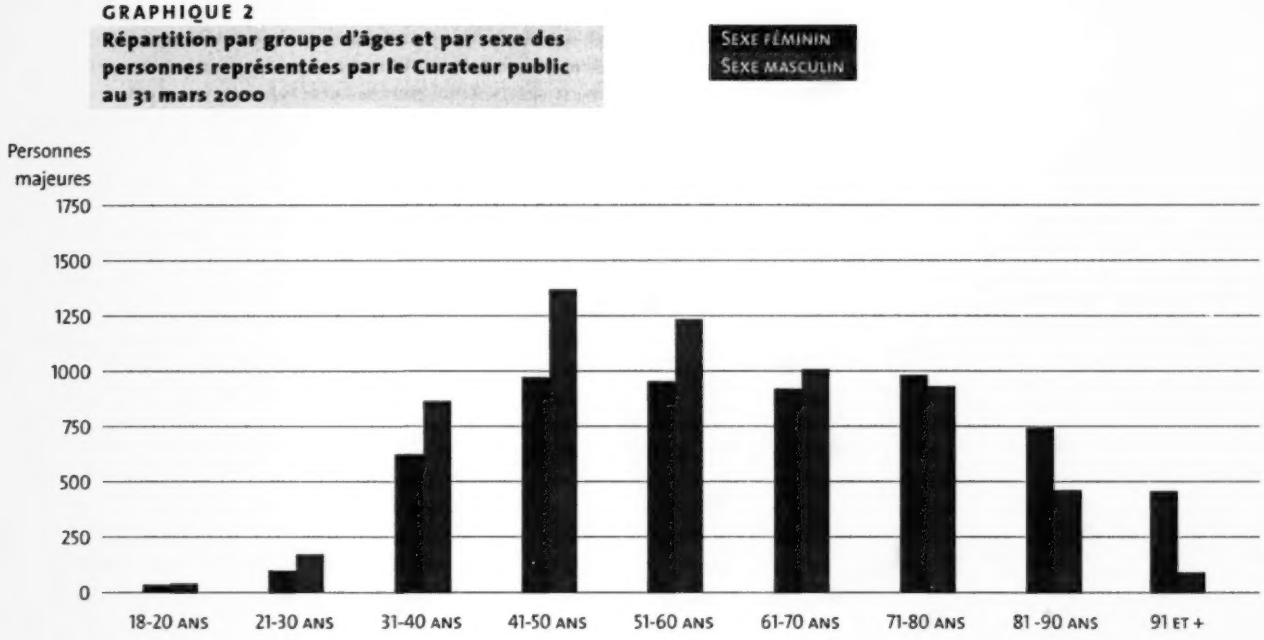

LES SERVICES AUX CITOYENS REPRÉSENTÉS PAR LE CURATEUR PUBLIC (RÉGIMES PUBLICS)

Le Québec comptait 12 339 personnes sous régime public de protection au 31 mars 2000. Malgré les efforts consentis par le Curateur public pour inciter les familles à prendre leurs proches en charge, le nombre de personnes inaptes sous sa responsabilité demeure relativement stable. Le tableau 9 présente la répartition des citoyens sous régime public.

Le Curateur public administre le patrimoine des personnes majeures qu'il représente et quelques patrimoines pour des personnes mineures, majoritairement des enfants dont les parents ont été déchus de leurs droits, des enfants ayant un patrimoine important ou qui n'ont pas de famille.

TABLEAU 9

Personnes représentées par le Curateur public

	2000 (Au 31 mars)	1999	1998
Curatelles au majeur	6 759	6 664	6 738
Tutelles au majeur	5 466	5 414	5 374
Tutelles au mineur	114	109	99
TOTAL	12 339**	12 187*	12 211

* *À ce nombre s'ajoutent 1 243 dossiers en instance d'ouverture au 31 décembre 1999.*

** *À ce nombre s'ajoutent 1 304 dossiers en instance d'ouverture au 31 mars 2000.*

En 1999, l'âge moyen des personnes sous tutelle publique était de 61 ans, avec un écart important entre les hommes (57 ans) et les femmes (65 ans). Les personnes sous curatelle publique avaient, quant à elles, un âge moyen de 60 ans, avec également un écart important entre les hommes (56 ans) et les femmes (63 ans). Ces données sont à peu près les mêmes pour les trois premiers mois de l'an 2000. Le graphique 2 illustre la répartition de ces citoyens selon l'âge et le sexe.

La valeur moyenne du patrimoine des citoyens sous régime public était de 17 388 $ au 31 mars 2000. Cependant, 82 % de ces citoyens avaient un patrimoine inférieur à 10 000 $, et 18 % un patrimoine moyen de 85 453 $.

Les équipes régionales responsables de la protection des citoyens représentés par le Curateur public prennent des décisions dans des situations complexes telles qu'un changement de milieu de vie, un besoin de représentation judiciaire, un conflit familial, une vente d'immeubles, un règlement de succession et autres. Les démarches et transactions relatives au patrimoine, quant à elles, sont exécutées par la Direction de la gestion des biens et du soutien administratif.

Investigation

Après l'ouverture d'un régime public de protection, les investigateurs du Curateur public procèdent à une recherche afin de recueillir toutes les données se rapportant à la personne et à son patrimoine.

Ces renseignements sont compilés dans un rapport d'investigation qui sert à orienter le responsable de la protection dans les décisions qu'il doit prendre.

Stabilisation

Pendant que l'enquête se poursuit, le responsable de la protection entreprend les démarches requises pour stabiliser la situation de la personne représentée sur les plans social, financier, budgétaire et administratif. Il s'assure que ce citoyen a désormais un milieu de vie adéquat, que ses besoins essentiels sont comblés, que sa situation financière est équilibrée et que des instructions ont été données quant à la gestion de ses biens. Il remplit et signe une fiche de contrôle attestant que toutes les mesures en ce sens ont été prises. Le tableau 10 présente les statistiques concernant les deux étapes de la phase initiale du processus de protection d'un régime public.

TABLEAU 10
Le régime public, phase initiale

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Investigations	288	2058	1076
Stabilisations	150	760	1029

Lorsque la situation de la personne représentée est stabilisée, le Curateur public, avec la collaboration du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes communautaires, continue de voir à tous les aspects de sa vie. Il vérifie s'il a besoin de soins spécialisés à domicile, de gardiennage, de représentation devant les tribunaux, de soutien contre les abus, de prévention contre les chutes ou les accidents. L'hébergement du citoyen représenté et les soins médicaux que requiert son état sont au cœur des activités de protection : c'est un service traditionnellement centralisé, et c'est l'unité des consentements aux soins qui pour l'instant y pourvoit.

Réévaluation et révision

La loi oblige le Curateur public à faire en sorte que la tutelle soit réévaluée tous les trois ans, et la curatelle tous les cinq ans. Tout au long des quinze derniers mois, le Curateur public a demandé aux établissements de santé concernés de procéder à la réévaluation des citoyens qui arrivaient à cette échéance. Le tableau 11 compile les données concernant le processus de réévaluation.

TABLEAU 11
Réévaluation des régimes publics

	2000 (1er trimestre)	1999
Rapports de réévaluation	31	234
Maintien du régime	487	4147
Jugements en révision du régime	20	68

Les mandats en cas d'inaptitude, les régimes privés et les régimes publics forment les trois modes de protection conçus à l'intention des personnes inaptes. Au 31 mars 2000, le Québec comptait au total 43228 citoyens ainsi représentés par un tiers, dont 60 % par un proche, suivant l'un des deux modes privés de protection, comme on le constate au tableau 12.

TABLEAU 12
Citoyens sous régime de protection

	2000 (Au 31 mars)	1999	1998
Mandats en cas d'inaptitude			
Mandats homologués	9680	9304	7904
Régimes privés de protection			
Conseillers au majeur	217	211	192
Tutelles au majeur	2261	2289	2306
Curatelles au majeur	4951	4975	4972
Tutelles au mineur	10961	11185	11580
En instance d'ouverture	1515	1419	1268
TOTAL	**19905**	**20079**	**20318**
Régimes publics de protection			
Tutelles au majeur	5466	5414	5374
Curatelles au majeur	6759	6664	6738
Tutelles au mineur	114	109	99
En instance d'ouverture	1304	1243	906
TOTAL	**13643**	**13430**	**13117**
GRAND TOTAL	**43228**	**42813**	**41339**

L'UNITÉ DES CONSENTEMENTS AUX SOINS

L'unité des consentements aux soins a pour mandat de donner au réseau de la santé, au nom des citoyens représentés incapables de le faire eux-mêmes et dans leur seul intérêt, les consentements requis, s'il y a lieu, pour des interventions touchant leur personne : hébergement, soins médicaux, participation à un programme de recherche, captation et utilisation par un tiers de leur image ou de leur voix. L'effectif actuel compte huit employés.

Tout citoyen doit pouvoir donner un consentement libre et éclairé aux soins médicaux qu'on lui propose. Quand un citoyen déclaré inapte est incapable d'en décider, son tuteur ou son curateur est habilité à donner en son nom un consentement substitué. Pour les citoyens sous la responsabilité du Curateur public, une équipe formée de professionnels de la santé analyse les demandes de consentement en provenance des établissements. Le Curateur public peut aussi, en tant que personne intéressée au sens du Code civil, consentir aux soins pour des personnes totalement isolées, avant qu'un régime de protection ne soit ouvert.

Cette responsabilité est un aspect important de la protection des personnes inaptes, mais elle ne relève pas encore des services régionaux. Depuis le début de l'an 2000, elle dépend directement du curateur public, prélude à la décentralisation qui remettra dans quelques mois l'essentiel de la charge aux directions territoriales, dont les équipes multidisciplinaires sont en voie de formation. Ne seront plus alors acheminées à un noyau central réduit que les décisions donnant lieu à des problèmes éthiques particuliers.

Principales réalisations

L'unité des consentements aux soins a joué un rôle primordial à l'aube de la réforme en traduisant rapidement dans le domaine stratégique des soins de santé, au moyen d'actions ciblées, le virage du Curateur public en faveur de la personne d'abord.

La première initiative fut l'organisation d'un système de garde continue (24 heures sur 24), inauguré en mars 1999, afin de répondre à toute demande urgente de consentement aux soins, quels que soient le jour et l'heure.

La seconde initiative fut de transmettre aux établissements de santé des orientations claires sur les contentions, dont l'usage généralisé et souvent non justifié médicalement soulevait des inquiétudes au regard des droits de la personne. Les contentions font partie des soins qui nécessitent un consentement explicite. En avril 1999, le Curateur public a informé tous les établissements que son autorisation était désormais requise pour l'application de mesures de contention et d'isolement à une personne qu'il représente.

La troisième initiative fut d'engager, avec l'aide de spécialistes reconnus, un programme de visites en établissement, afin de connaître et de rétablir au besoin la situation des personnes représentées qui y sont hébergées. Des programmes similaires sont prévus pour les prochaines années.

La quatrième initiative fut de réviser la procédure de consentement afin d'éliminer tout délai qui pourrait être préjudiciable aux personnes représentées et de traiter les demandes par une analyse plus approfondie, en accordant une attention particulière à la vérification de l'aptitude à consentir, aux informations transmises à la famille, de même qu'à l'état de santé et à la qualité de vie de la personne concernée.

L'unité des consentements aux soins a aussi collaboré aux travaux préparatoires à la formation d'un comité d'éthique. Le rôle de ce comité sera d'éclairer le Curateur public sur les choix qui s'offrent à lui dans les décisions délicates qui mettent en jeu les droits de la personne.

Le programme de visites en établissement

Le programme de visites en établissement, inauguré en 1998, a touché en 1999 neuf centres de soins de longue durée (CHSLD), deux centres de réadaptation pour personnes ayant une déficience intellectuelle (CRPDI), un centre hospitalier psychiatrique et un centre multifonctionnel. Au total 822 personnes ont été évaluées dans quatre régions sociosanitaires du Québec. Au 31 mars 2000, quatre établissements de Laval qui hébergent 57 citoyens représentés s'étaient ajoutés à la liste, soit trois CHSLD et une résidence pour personnes ayant une déficience intellectuelle profonde.

Les établissements visités sont les suivants, dans l'ordre chronologique des visites :

- Le CHSLD Gamelin-Lavergne
- Le CHSLD Grace Dart
- La résidence Potvin des CRPDI Butters-Savoy et Horizon, à Farnham
- Le pavillon Burgess II de l'hôpital Douglas
- Le centre d'hébergement Notre-Dame-de-Lourdes et Saint-Charles
- Le centre d'hébergement Champlain-Limoilou du Groupe Champlain inc.
- Le centre d'accueil Nazareth inc.
- Le centre L'Annonciation du Centre hospitalier et centre de réadaptation Antoine-Labelle
- Le CRPDI La Triade
- Le foyer Sutton des CLSC et CHSLD de La Pommeraie
- Le centre d'hébergement Saint-Georges inc.
- Le centre hospitalier Saint-Sacrement ltée
- Le CHSLD De mon quartier
- La résidence Louise-Vachon
- Le CHSLD Saint-Jude
- Le CHSLD L'Orchidée blanche
- Le CHSLD de Laval et des Mille-Îles.

Dans ses relations avec les établissements, le Curateur public entend se montrer particulièrement vigilant quant aux conditions de vie des citoyens qu'il représente. En janvier 1999, il déposait un rapport sur les services rendus par l'hôpital Rivière-des-Prairies et il participe depuis lors à divers comités qui veillent à la mise en œuvre des recommandations. À l'automne 1999, il a enquêté sur deux ressources d'hébergement du Centre de réadaptation en

déficience intellectuelle La Triade, à Québec, et le tuteur nommé par la ministre de la Santé et des Services sociaux en mars 2000 a accepté de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations qu'il avait présentées.

Les consentements

En 1999, les demandes de consentement reçues et traitées sont en hausse de 35 % par rapport à 1998. Cette augmentation prend surtout sa source dans les demandes touchant l'accès au dossier médical, le niveau de soins et la non-réanimation, la captation ou l'utilisation de l'image et de la voix ainsi que les contentions et l'isolement. Le tableau 13 présente les actes thérapeutiques et les autres interventions qui ont fait l'objet d'une demande de consentement au Curateur public.

TABLEAU 13
Demandes de consentement

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Actes thérapeutiques			
Traitement dentaire	151	514	517
Intervention chirurgicale	171	470	430
Projet de recherche (par personne)	32	316	120
Niveau de soins et non-réanimation	143	607	346
Contention et isolement	75	176	ND
Endoscopie	53	178	160
Prolongation de la durée d'un consentement	–	94	39
Test VIH	–	10	6
Sismothérapie	2	9	18
Divers	18	85	142
SOUS-TOTAL	645	2459	1778
Autres interventions			
Accès au dossier médical	346	1191	948
Transfert d'hébergement	242	901	767
Captation ou utilisation de l'image ou de la voix	83	203	79
GRAND TOTAL	1316	4754	3572

Le premier bilan du service de garde démontre, par ailleurs, que l'unité des consentements aux soins a traité 191 appels d'urgence de mars à décembre 1999 et 65 au premier trimestre 2000. Le tableau 14 répartit les motifs de ces appels par catégorie.

L'unité des consentements aux soins a aussi préparé le transfert aux quatre directions territoriales de certains services courants pour l'année 2000. Des programmes et des guides de formation ont été rédigés à cette fin et des documents de soutien ont été révisés, dont le dépliant sur les consentements aux soins et le Protocole de consentement aux soins.

TABLEAU 14
Le service de garde continue

APPELS D'URGENCE	2000 (de janvier à mars)	1999 (de mars à décembre)
Consentements aux soins	21	65
Problèmes sociaux	39	119
Protection des biens	5	7
TOTAL	65	191

LA GESTION DES BIENS

La direction de la gestion des biens et du soutien administratif a le mandat de gérer le patrimoine des citoyens placés sous un régime public de protection, ce qui inclut les services suivants :

- perception et encaissement des prestations et des allocations,
- paiement des frais d'hébergement, des menues dépenses et des comptes courants,
- production des déclarations fiscales et traitement des avis de cotisation,
- gestion des assurances, des placements et des immeubles,
- entreposage des biens meubles,
- supervision des ventes à l'encan,
- production des redditions de comptes et remise des biens,
- enregistrement des effets négociables et
- perception des comptes à recevoir.

Son effectif se compose de 58 employés.

Quand le Curateur public administre les biens d'une personne, le responsable de cette personne établit avec elle un budget en fonction de ses revenus et prend les décisions requises touchant la mobilité de ses biens. Les démarches et les transactions courantes que suppose la gestion d'un patrimoine et qui sont exécutables collectivement sont confiées depuis 1999 à une direction centralisée qui a aussi une fonction de conseiller auprès des directions territoriales.

Principales réalisations

En 1999, la direction de la gestion des biens et du soutien administratif a pris des dispositions pour spécialiser son personnel et répartir le travail entre neuf équipes dont le mode de fonctionnement a été revu.

Elle a notamment élaboré un registre des immeubles, avec description du parc immobilier par région, et un modèle d'analyse des immeubles et de leur valeur à divers titres. Ces instruments permettent de décider en con-

naissance de cause s'il vaut mieux vendre les immeubles ou les conserver, dans l'intérêt du citoyen représenté.

Pour mieux respecter les délais légaux, la Direction a réparti ainsi la charge des déclarations fiscales : le traitement des déclarations complexes a été cédé à contrat, par appel d'offres, à une firme extérieure, qui sert ainsi 2600 personnes ; l'unité des déclarations fiscales se réserve les autres déclarations.

La direction de la gestion des biens a également commencé les travaux préparatoires à la production d'un compte sommaire annuel pour chacun des citoyens dont le Curateur public gère les biens, conformément aux travaux du comité *ad hoc* qui avait balisé la voie. Le compte sommaire annuel s'appliquera du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et sera produit au plus tard le 30 avril suivant.

Déclarations fiscales

Le Curateur public voit à la préparation de toutes les déclarations de revenu des personnes qu'il représente. En 1999, 22 332 déclarations provinciales et fédérales ont été produites pour l'année d'imposition 1998. Le Curateur public a également perçu, pour les citoyens qu'il représente, un montant de 5 249 243 $ en remboursements, y inclus ceux de la TPS et de la TVQ. Au 31 décembre 1999, il lui restait environ 1200 déclarations fiscales à produire pour les années antérieures à 1998 et une centaine d'avis de cotisation à vérifier pour des citoyens que le Curateur public a pris sous sa protection au cours de l'année et qui n'avaient pas fait de déclaration de revenu depuis plus d'un an.

Du 1er janvier au 31 mars 2000, le Curateur public a préparé les documents nécessaires à la production des déclarations fiscales de l'année d'imposition 1999. Il a également présenté environ 125 demandes d'annulation ou de renonciation pour des pénalités et intérêts imputés à des citoyens qu'il représente et il a perçu pour eux 730 500 $ en remboursements. Au 31 mars 2000, il restait 1300 déclarations fiscales à produire pour les années antérieures et environ 125 avis de cotisation à vérifier, et ce pour les mêmes raisons que l'année précédente.

Perception des allocations

Au moyen du rapport d'enquête rédigé par les investigateurs, le Curateur public connaît la nature et la fréquence des allocations auxquelles a droit le citoyen qu'il représente. Il communique avec les autorités concernées, remplit les formulaires requis et obtient les documents appropriés pour le versement des sommes dues.

Ces allocations proviennent essentiellement des sources suivantes : sécurité de la vieillesse, régime de rentes du Québec, rentes viagères, rentes d'invalidité, régime de retraite d'un ex-employeur, prestations d'assurance-emploi, sécurité du revenu, pension alimentaires et autres revenus similaires. Le tableau 15 présente la distribution des sommes perçues selon leur provenance.

TABLEAU 15
Perception des allocations

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Sécurité de la vieillesse	9 163 000 $	35 243 000 $	35 336 000 $
Régimes de retraite privés	927 000 $	3 852 000 $	3 900 000 $
Régime de rentes du Québec	2 118 000 $	8 163 000 $	8 049 000 $
Sécurité du revenu	3 157 577 $	10 983 000 $	6 901 000 $
Autres	1 102 000 $	4 669 000 $	3 672 000 $

Note : les allocations perçues au titre de la sécurité du revenu excluent les sommes que le ministère de la Solidarité sociale verse directement aux établissements.

Paiement des frais de subsistance

Les personnes représentées par le Curateur public sont majoritairement hébergées dans les centres hospitaliers, les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les ressources d'hébergement privées. À même les revenus des personnes représentées, le Curateur public a donc payé les frais d'hébergement et veillé au versement des sommes prévues pour les menues dépenses, dont la gestion est déléguée aux établissements. Le tableau 16 indique les sommes ainsi affectées à ces frais de subsistance.

TABLEAU 16
Frais de subsistance

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Frais d'hébergement	10 843 000 $	47 467 000 $	42 946 000 $
Menues dépenses	3 692 000 $	16 325 000 $	14 927 000 $

Contrats d'assurance

Lorsqu'un citoyen représenté détient une assurance sur la vie ou sur ses biens meubles et immeubles, le Curateur public maintient, dans la mesure du possible, les contrats auxquels il a souscrit. Au 31 mars 2000, le Curateur public gérait 4405 contrats d'assurance. Le tableau 17 présente la répartition par catégorie.

TABLEAU 17
Gestion des assurances

Contrats d'assurances	2000 (Au 31 mars)	1999	1998
Assurances de personnes	2124	2027	1719
• assurances collectives	460	441	NA
• assurances individuelles	1664	1586	NA
Assurance sur les biens			
• assurances-meubles et effets personnels	330	290	445
• assurances-habitation	773	768	615
• assurances-automobiles	49	47	37

Gestion des immeubles

Le Curateur public assure la conservation et l'entretien des immeubles qui appartiennent aux citoyens sous sa responsabilité. Quand l'intérêt de ceux-ci l'exige, il procède à la vente. Du 1er janvier 1999 au 31 mars 2000, le Curateur public gérait plusieurs centaines d'immeubles soit appartenant à des personnes représentées, soit assimilés à des biens non réclamés. Il s'agit principalement de maisons individuelles, de duplex, de triplex, de condominiums et d'immeubles résidentiels, mais aussi de terrains vacants, d'usufruits et de droits d'habitation. Le tableau 18 en indique le détail.

TABLEAU 18
Gestion des immeubles

	2000 (Au 31 mars)	1999	1998
Immeubles gérés	773	768	765
Évaluation municipale totale	26 521 241 $	25 251 300 $	24 000 000 $
Immeubles hypothéqués	1 906 365 $	1 493 702 $	1 400 000 $
Mandats d'entretien et de réparation	93	522	526
Coût des travaux	76 936 $	524 008 $	496 609 $

Gestion des placements

Au 31 décembre 1999, les avoirs des personnes sous régime public de protection s'élevaient à 194,4 millions de dollars. Le Curateur public administre cette somme en la répartissant entre le fonds nominatif et les fonds collectifs[4].

Le fonds nominatif regroupe les placements individuels et les autres biens (immeubles, véhicules, etc.) que les personnes représentées possédaient à l'ouverture du régime de protection. Au 31 décembre 1999, la valeur du fonds nominatif atteignait 42,88 millions de dollars, dont 20,1 millions sous forme de placements divers (obligations, certificats de dépôt, fonds communs, actions, etc.)

Les fonds collectifs sont constitués des placements individuels arrivés à échéance et du produit de la vente d'un actif. Depuis avril 1999, la gestion des fonds collectifs est confiée à la Caisse de dépôt et placement du Québec : ils y sont administrés en conformité avec la politique de placement des fonds collectifs du Curateur public qui précise les conditions d'une gestion à la fois prudente et performante, répondant aux besoins variés des citoyens représentés.

Les fonds collectifs sont triples : le fonds d'encaisse, le fonds de revenus et le fonds diversifié. Le fonds d'encaisse correspond au « compte de banque » des citoyens représentés : il est composé de leurs revenus de court terme et sert à payer les frais de subsistance courants (hébergement, alimentation, etc.). Il doit donc offrir des garanties de sécurité et contenir des liquidités suffisantes. Les deux autres fonds se distinguent par leur objectif de rendement : le fonds de revenus vise un rendement régulier et stable ; le fonds diversifié vise le rendement à long terme, plus élevé. Le tableau 19 présente la valeur des fonds administrés.

TABLEAU 19
Patrimoine des personnes sous régime public de protection

Fonds	Au 31 mars 2000 (M$)	Au 31 décembre 1999 (M$)	Au 31 décembre 1998 (M$)
Fonds nominatif	46,60	42,88	ND
Fonds collectifs :			
Fonds d'encaisse	48,16	44,03	37,06
Fonds de revenus	31,94	33,88	43,22
Fonds diversifié	78,24	73,60	72,27
Sous-total	158,34	151,51	152,55
Grand total	**204,94**	**194,39**	**NSP**

Le Comité consultatif de placement conseille le Curateur public quant au placement des avoirs dont il assume l'administration collective, au nom des personnes représentées. Il est composé de trois membres externes.

Comptes sommaires de gestion

Une fois l'an, à la demande du citoyen qu'il représente, d'un membre de sa famille ou d'un proche, le Curateur public dresse un compte sommaire de gestion. Il restait 108 demandes de comptes sommaires à traiter au 31 mars 2000. Le tableau 20 illustre l'évolution de la demande depuis 1998. À compter du prochain exercice financier, cette pratique sera remplacée par un compte sommaire annuel pour chaque citoyen représenté.

4. Consulter les états financiers à la fin du rapport annuel pour connaître les composantes de chacun de ces fonds.

TABLEAU 20
Comptes sommaires de gestion

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Demandes traitées	8	206	302

Reddition de comptes, cession des biens et fermeture du dossier

Lorsqu'un régime de protection est privatisé ou dans les rares cas où le citoyen représenté redevient apte ou encore à son décès, le Curateur public rend compte de son administration dans un délai d'environ trente jours. Il cède ensuite les biens qu'il administrait au citoyen redevenu apte, à son nouveau représentant légal, au liquidateur de la succession ou à ses héritiers, selon le cas. Le tableau 21 répartit les redditions de comptes suivant leur cause.

TABLEAU 21
Redditions de comptes

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
En fin de régime	19	109	105
Après décès	302	635	626

L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DES BIENS NON RÉCLAMÉS

La direction de l'administration provisoire des biens non réclamés a pour mandat d'administrer les biens non réclamés que la loi confie au Curateur public, puis de les liquider, s'il y a lieu, pour en verser le reliquat aux ayants droit ou, à défaut, au Trésor public. L'effectif de la direction se compose de 38 employés.

Cette seconde mission du Curateur public englobe une trentaine de catégories de biens, notamment : les successions non réclamées, les biens des compagnies dissoutes, les biens dont les propriétaires sont inconnus ou introuvables, les véhicules abandonnés, les biens délaissés dans les centres de détention et dans les établissements de santé, etc. S'y sont ajoutés depuis peu les produits financiers non réclamés.

Principales réalisations

Des modifications législatives et réglementaires entrées en vigueur le 1er juillet 1999 obligent le détenteur de transmettre désormais au Curateur public les produits financiers non réclamés en sa possession, après avoir tenté de joindre leurs propriétaires. Ce changement vise à faire du Curateur public le guichet unique où les citoyens doivent se présenter pour récupérer leurs biens.

Les principaux biens qui s'ajoutent ainsi à la compétence du Curateur public sont les dépôts d'argent dans une caisse d'épargne et de crédit, le contenu des coffrets de sûreté situés dans un établissement financier, les sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie, les biens détenus en fidéicommis, les sommes payables pour le rachat de valeurs mobilières, les fonds et titres détenus par un courtier en valeurs mobilières pour le compte d'un client et les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite.

Bien qu'elle soit en vigueur depuis neuf mois, la loi prévoit des mesures d'application transitoires selon lesquelles les détenteurs des nouveaux biens non réclamés en feront graduellement la remise au Curateur public au cours de l'année 2000, de sorte que la loi sera pleinement appliquée en 2001. Des ententes administratives concernant les modalités de remise ont déjà été signées avec certaines institutions financières.

Au cours de 1999, la direction a mis en œuvre les mesures administratives et commandé les ajustements informatiques nécessaires à l'application de la loi. Conformément au plan de communications, les débiteurs ou détenteurs de biens visés par la loi ont été informés de leurs nouvelles obligations et plusieurs rencontres d'information ont été tenues pour répondre à leurs questions.

La direction a dû se réorganiser et accroître son personnel pour préparer et gérer le guichet unique. La mise en place des mécanismes requis pour récupérer et administrer les nouveaux biens est commencée.

Simultanément, la direction entreprenait la réforme de ses autres services. Elle a amorcé la révision du mode de fonctionnement du service des successions non réclamées. Elle a adopté une nouvelle politique de recherche active des ayants droit dans le cas des dossiers dont le solde est excédentaire et elle a entamé des négociations avec le directeur de l'État civil pour la recherche des ayants droit.

Le traitement des dossiers

Le Curateur public doit garantir la remise de leurs biens aux propriétaires ou aux ayants droit qui se manifestent dans les délais prescrits. Le délai de réclamation est limité à 10 ans pour les successions et dans tous les cas où les sommes administrées sont inférieures à 500 $. La direction de l'administration provisoire des biens non réclamés voit à la récupération, à l'identification, à l'administration et à la cession de ces biens.

L'inventaire des dossiers en traitement était constitué de biens appartenant à 6991 citoyens en date du 31 décembre 1999 et à 6965 citoyens en date du 31 mars 2000. La direction s'est employée à réduire les délais de traitement : en 1999, elle a conclu 1148 investigations contre 425 en 1998, soit une hausse de 170 %. La durée de traitement est passée de 332 jours en janvier 1999 à 216 jours en mars 2000, l'objectif final étant de 180 jours.

La direction a aussi réglé le cas de 3598 véhicules automobiles confisqués en vertu du Code de la sécurité routière. De ce nombre, 364 ont été rendus à leur propriétaire et les autres ont été vendus aux enchères ou mis au rancart. Cette opération se fait toujours avec la collaboration de la Chambre des huissiers de justice du Québec. Selon de nouvelles modifications législatives entrant en vigueur le 1er mai 2000, ces véhicules ne relèveront plus de la compétence du Curateur public.

OUVERTURE D'UN DOSSIER

Dès qu'un bien non réclamé est signalé au Curateur public, celui-ci s'assure que le dossier est conforme à ses exigences et procède à son ouverture. Le tableau 22 présente la répartition par catégorie des dossiers ouverts. En 1999, on observe une hausse de 152 % des dossiers ouverts comparativement à l'année précédente. Cette augmentation est particulièrement remarquable dans le cas des successions et des produits financiers non réclamés.

TABLEAU 22
Dossiers de biens non réclamés ouverts par catégorie

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Successions non réclamées	370	1044	733*
Propriétaires inconnus ou introuvables	14	139	153
Compagnies dissoutes	19	84	50
Coupons des villes et municipalités	20	46	73
Compagnies d'assurance	32	109	12
Rentes	32	1300	83
Comptes en fidéicommis	84	148	130
Autres	869	350	42
TOTAL	1440	3220	1276*

* *Données corrigées. Pour 1999 et 2000, la catégorie « autres » comprend divers produits financiers.*

INVESTIGATION

Pour certains biens tels les biens de propriétaires inconnus ou introuvables et les successions non réclamées, les investigateurs doivent procéder à l'identification de ceux qui devront faire l'objet d'une administration provisoire, puis veiller à leur transport et à leur entreposage, s'il y a lieu. Le tableau 23 illustre le volume des investigations. En 1999, les investigations ont augmenté de 64 % par rapport à l'année précédente.

TABLEAU 23
Investigations

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Investigations à faire en début d'année	636	778	591
Nouvelles investigations	307	1006	612
Investigations terminées	276	1148	425
Investigations à faire à la fin de la période	667	636	778

ADMINISTRATION PROVISOIRE

Les responsables de dossiers voient à la récupération des comptes bancaires, des polices d'assurance, des comptes à recevoir et d'autres avoirs. Ils procèdent à la liquidation des biens récupérés et à la vente des immeubles. En 1999, on a dénombré 803 décisions administratives se rapportant principalement à des ventes de meubles, d'immeubles ou de véhicules.

Le Curateur public dispose par vente aux enchères des meubles et des véhicules appartenant aux successions non réclamées ainsi que des biens récupérés dans les palais de justice et les postes de police de la Sûreté du Québec. Les établissements de vente aux enchères avec qui il fait affaire, à Québec et à Montréal, sont choisis par appel d'offres. En 1999, le Curateur public a tenu 16 ventes aux enchères, qu'il avait annoncées par des avis dans les journaux. Le produit de ces ventes est conservé pour fins de cession aux héritiers, aux ayants droit ou à l'État.

FERMETURE DES DOSSIERS

Lorsque tous les biens ont été liquidés, le processus de fermeture du dossier est enclenché. Le tableau 24 présente un sommaire des dossiers fermés, par catégorie. En 1999, le Curateur public n'a pas fait ses frais dans 45 % des cas et il a dû renoncer à ses honoraires de gestion. Les créanciers ont été partiellement remboursés dans 8 % des dossiers et les biens ont été remis aux ayants droit ou à l'État dans 46 % des cas.

TABLEAU 24
Sommaire des dossiers fermés, par catégorie

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Cession des biens			
Collocation partielle aux créanciers	64	208	108
Remise aux ayants droit	98	1194	123
Fermeture administrative			
Renonciation aux honoraires	204	1164	389
Juridiction non valide	3	21	3
TOTAL	**369**	**2587**	**623**

Les services de soutien à la direction

Les services de soutien à la direction sont ceux qui assistent et conseillent le curateur public dans ses relations avec les institutions, la communauté des citoyens, les personnes représentées, leur famille et leurs proches, ainsi que dans le développement et le rayonnement de sa propre organisation.

Dans l'exercice de sa mission, le Curateur public, en effet, entretient des relations officielles avec les institutions et divers milieux professionnels :

- avec le gouvernement et l'Assemblée nationale, pour les lois, les règlements et les obligations qui encadrent son action ;
- avec les tribunaux, pour les décisions fondamentales relatives aux régimes de protection ;
- avec le réseau de la santé et des services sociaux pour l'hébergement et le traitement des citoyens déclarés inaptes ;
- avec le mouvement associatif et les milieux du savoir et de l'enseignement, pour les assises sociales et scientifiques de son action ;
- avec les médias et les citoyens en général.

Afin d'assumer ces responsabilités, les services de soutien à la direction regroupent donc les relations avec les clientèles, le secrétariat général et les communications, la planification et la coordination, ainsi que les affaires juridiques.

LES RELATIONS AVEC LES CLIENTÈLES

La direction des relations avec les clientèles et l'environnement a pour mandat de contribuer, dans un souci de justice et d'équité, à l'amélioration permanente des services offerts aux citoyens déclarés inaptes. Elle doit vérifier et analyser toute plainte qui vient d'un usager, d'un citoyen ou d'un organisme et qui concerne une décision ou un service du Curateur public. Elle doit aussi tisser des liens de collaboration avec les milieux reliés à l'inaptitude. L'effectif de la direction se compose de six employés.

Principales réalisations

La direction des relations avec les clientèles et l'environnement a été étroitement associée dès le début aux réparations financières envers les citoyens représentés, que les négligences passées du Curateur public avaient lésés. Depuis le 31 mars 2000, toutes ces plaintes sont réglées, sauf quelques-unes, particulièrement litigieuses.

Faisant simultanément le pont avec la réforme, la direction a de surcroît élaboré une nouvelle politique et fournit aux gestionnaires des statistiques par motif de plaintes afin de prévenir la répétition des mêmes erreurs. Avec la politique de gestion des plaintes, adoptée en 1999, elle vise à faire du citoyen représenté le centre de ses préoccupations, à préserver la qualité des services en traitant chaque plainte comme une occasion d'amélioration et à satisfaire promptement tout citoyen qui requiert les services du Curateur public, cela dans le strict respect des règles de confidentialité.

Ces objectifs s'appuient sur des valeurs clairement énoncées, telles que la transparence, le respect, l'équité et l'intégrité. Toutes les actions du Curateur public en matière de gestion des plaintes se fondent désormais sur ces principes : être à l'écoute, agir avec cohérence et célérité, partager les responsabilités.

Les plaintes

L'accès au service des plaintes a été amélioré par la mise en service d'une ligne téléphonique sans frais. Toutes les plaintes qui expriment un motif d'insatisfaction à l'égard des services donnés par le Curateur public sont maintenant enregistrées et comptabilisées. Le tableau 25 indique le nombre de plaintes reçues.

TABLEAU 25
Plaintes

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Plaintes reçues	72	468	180

N.B. Le nombre relativement bas pour 1998 est dû au fait que toutes les plaintes n'étaient pas alors consignées.

Les plaintes reçues au cours des quinze derniers mois se rapportaient principalement à la gestion des biens, aux services du réseau de la santé, à la longueur des délais d'exécution dans les services du Curateur public et à l'absence de transparence dans la présentation des honoraires. Le tableau 26 compare les principaux motifs de plainte.

TABLEAU 26
Motifs de plainte, par catégorie

	1999	1998
Gestion des biens	28 %	19 %
Services du réseau de la santé	12 %	12 %
Honoraires du Curateur public	9 %	11 %
Délais d'exécution	9 %	30 %
Surveillance des représentants légaux	8 %	11 %
Relations avec le personnel	8 %	8 %
Plan de soins	7 %	N/D
Gestion des biens non réclamés	4 %	N/D
Autres	15 %	9 %
TOTAL	100 %	100 %

N.B. Le nombre de plaintes durant les trois premiers mois de l'an 2000 est trop faible pour qu'une classification par motifs de plainte soit significative.

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétariat général a pour mandat d'assister le curateur public dans la gestion de l'information et des affaires courantes. Il voit au cheminement des dossiers dans l'appareil gouvernemental ou législatif ; il propose des stratégies de communication pour faire connaître les services et les orientations de l'institution ; il s'acquitte des obligations inhérentes à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi qu'à la *Charte de la langue française* ; il pourvoit au maintien et au développement du centre de documentation. Le personnel du Secrétariat général se compose de huit employés.

Principales réalisations

Soucieux de mettre fin rapidement au laxisme qui régnait antérieurement à ce chapitre, le curateur public a chargé le Secrétariat général de mettre en œuvre des mécanismes stricts pour garantir le respect de la vie privée dans le traitement et la circulation des renseignements personnels. En juin 1999 fut donc créé le comité de protection des renseignements personnels qui, dès l'automne suivant, adoptait un premier plan d'action.

Le service des communications, quant à lui, a entrepris la réalisation d'un plan de trois ans pour faire connaître aux citoyens, inquiets de la situation antérieure, le train de réformes en cours dans les services du Curateur public et les nouvelles valeurs qui guident désormais son action. Conformément à ce plan, le site internet du Curateur public a été complètement revu pour refléter les nouvelles orientations. Les citoyens peuvent y consulter une information constamment mise à jour sur les programmes et les activités du Curateur public. Cet outil permet en outre aux citoyens d'adresser leurs demandes de renseignements par courrier électronique. Le développement du site vers d'autres applications a fait l'objet d'une réflexion soutenue qui devrait aboutir à d'autres projets en l'an 2000.

Le Curateur public s'est employé à faire la promotion des régimes privés, ainsi que le veut sa loi constitutive qui, en ce qui concerne la protection des personnes inaptes, lui réserve un rôle supplétif. Le service des communications a ainsi mené, en collaboration avec la Direction des affaires juridiques, une campagne d'information sur le mandat en cas d'inaptitude, au moyen de conférences prononcées dans quatorze villes du Québec, devant un public visiblement intéressé et avide de renseignements sur les modes de protection en vigueur comme sur la mission générale du Curateur public. Aussi a-t-il été décidé de reprendre l'opération à l'automne 2000, dans des villes différentes, afin de continuer la promotion des régimes privés de protection.

La campagne de 1999 comprenait également une formation offerte au personnel de la santé et des services sociaux dans les villes de la tournée, de même que des publicités dans cinq magazines d'intérêt général et un placement au dos du guide pratique du consommateur « Bien planifier votre succession », publié par le magazine *Protégez-vous*. Un article sur le mandat en cas d'inaptitude a aussi été envoyé pour publication à 11 revues spécialisées, distribuées dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Le service des communications a soutenu le curateur public dans sa volonté de se rapprocher des personnes qu'il représente en coordonnant la production de cartes de Noël dessinées par des personnes inaptes inscrites à un atelier d'art thérapeutique en établissement. Ces cartes de Noël ont été expédiées à l'occasion des Fêtes à chacun des citoyens placés sous la responsabilité du Curateur public. Tous les artistes inscrits à l'atelier ont soumis un projet et ils ont reçu du Curateur public un certificat qui atteste leur participation à ce concours. L'initiative a tellement plu, à la fois aux artistes et aux destinataires, qu'elle sera reprise en l'an 2000.

La protection des renseignements personnels

Présidée par le curateur public, la première réunion du Comité de protection des renseignements personnels s'est tenue le 28 juin 1999. Les membres du comité ont élaboré un plan d'action en six points :

- définir le cadre juridique de l'application de la *Loi sur le curateur public* et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;
- élaborer des mesures de sensibilisation, d'information et de formation à l'intention du personnel ;
- actualiser et mettre en œuvre le plan d'action quant à la sécurité de l'information ;

- élaborer des mesures administratives quant à la protection des renseignements personnels ;
- élaborer des règles de protection des renseignements personnels applicables aux recherches et aux sondages ;
- superviser la mise en œuvre du plan d'action et en évaluer les résultats.

Le plan d'action a été adopté par le comité de protection des renseignements personnels le 22 octobre 1999, et par le comité de gestion le 22 novembre 1999. Voici un bilan de sa mise en œuvre pour la période s'étendant du 28 juin 1999 au 31 mars 2000.

DÉFINITION DU CADRE JURIDIQUE

Le Curateur public a d'abord défini les orientations et le cadre d'application en conformité avec la *Loi sur le curateur public*, qui le contraint déjà à des règles de confidentialité, et avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

SENSIBILISATION, INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Le Curateur public a informé le personnel de la création du comité et de l'importance accordée au respect des règles de confidentialité. Afin de conférer à cette exigence la place prépondérante qui lui revient, il a adopté une Déclaration de valeurs en matière de protection des renseignements personnels.

Il a transmis des directives claires quant au respect des normes de sécurité dans la transmission de renseignements personnels par télécopieur, courrier électronique ou Internet, de même que dans la destruction de documents où sont consignés des renseignements personnels.

Il a mis à jour les directives et procédures sur l'accès aux renseignements personnels. Il entend produire un guide d'accompagnement à l'usage du personnel ; il entend concevoir une formation *ad hoc* qui sera offerte au printemps 2001.

La responsable de la protection des renseignements personnels a participé aux réunions du Réseau des responsables et le curateur public a assisté personnellement à la réunion de formation organisée par le ministère du Conseil exécutif le 16 novembre 1999.

PLAN D'ACTION POUR LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le Curateur public a actualisé et mis en œuvre un plan d'action pour assurer la sécurité de l'information. Tous les directeurs ont notamment établi, pour chacun de leurs employés, un profil d'accès aux dossiers personnels des citoyens représentés (dossiers papier et dossiers informatiques) en fonction des seuls besoins relatifs à l'exécution du travail de chacun et de manière que tous les autres accès soient interdits en dehors de ce cadre. On entend finaliser ces profils d'ici le 31 mars 2001.

MESURES ADMINISTRATIVES INTERNES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Pour l'embauche de chefs d'équipe ou de cadres, le Curateur public évalue et privilégie la connaissance des lois, règlements et pratiques administratives qui garantissent la protection des renseignements personnels. Des attentes précises à cet égard ont d'ailleurs été signifiées à l'ensemble du personnel, y compris le personnel d'encadrement. Dans l'évaluation annuelle de leurs subordonnés, les cadres devront tenir compte de ces exigences.

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LES RECHERCHES ET LES SONDAGES

Le Curateur public a élaboré des règles relatives à la protection des renseignements personnels dans les recherches et les sondages. Elles seront bientôt soumises à la Commission d'accès à l'information pour approbation.

SUIVI ET CONTRÔLE DU PLAN D'ACTION

Au cours du prochain exercice financier, le Curateur public entend développer des indicateurs de gestion et de performance pour vérifier et évaluer le déroulement du plan d'action sur la protection des renseignements personnels.

PRIORITÉS D'ACTION POUR 2000-2001

En 2000-2001, le Curateur public entend compléter la réalisation des objectifs prévus à son plan d'action et consolider ceux qu'il a déjà mis en œuvre. La priorité sera accordée aux aspects suivants :

- évaluer la nécessité de la collecte de renseignements personnels et les conditions de leur conservation ;
- vérifier la conformité des profils d'accès aux renseignements nominatifs avec les exigences énoncées dans les deux lois de référence ;
- élaborer un cadre de réflexion sur les modalités de consentement des personnes déclarées inaptes à la communication de renseignements personnels à leur sujet et sur les modalités de communication de ces renseignements à des tiers en l'absence de leur consentement éclairé et explicite ;
- définir le cadre juridique portant sur l'application de l'article 52.4 de la *Loi sur le curateur public* qui restreint l'accès aux dossiers des personnes qu'il représente.

Les demandes d'accès à l'information

Le Curateur public a traité 423 demandes d'accès à l'information en 1999, et 106 entre le 1er janvier et le 31 mars 2000. De ce nombre, certaines sont faites en vertu de la *Loi sur le curateur public*, d'autres en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le tableau 27 les répartit suivant la loi de référence.

TABLEAU 27
Demandes d'accès à l'information

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Loi sur le curateur public	56	151	191
Loi sur l'accès aux documents publics	50	272	263
TOTAL	106	423	454

La *Loi sur le curateur public* régit l'accès aux dossiers du Curateur public concernant les personnes qu'il représente ou dont il administre les biens (régimes publics). Seuls ont accès à ces dossiers :

- le personnel du Curateur public dans l'exercice de ses fonctions ;
- le citoyen représenté lui-même ou ses ayants cause ou héritiers et le titulaire de l'autorité parentale ou son représentant s'il s'agit d'un mineur ;
- le conjoint, un proche parent, un allié ou toute autre personne ayant démontré un intérêt pour le citoyen représenté ou la personne qui a reçu une délégation du Curateur public, avec l'autorisation de ce dernier ;
- le Protecteur du citoyen ;
- le Vérificateur général.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* régit l'accès aux documents administratifs du Curateur public et aux renseignements qu'il conserve dans les dossiers des régimes privés et dans les dossiers des régimes publics en instance d'ouverture. Le tableau 28 dénombre les demandes d'accès faites en vertu de cette loi.

TABLEAU 28
Demandes faites en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents publics*

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Dossiers des régimes privés	36	138	137
Documents administratifs du Curateur public	14	134	126
TOTAL	50	272	263

Le Curateur public tient un registre des renseignements nominatifs transmis en vertu de l'une ou l'autre loi. Il a par ailleurs introduit dans tous les contrats qui le lient à un fournisseur de services une clause de confidentialité, contresignée en annexe par les employés de ce fournisseur.

Les communications externes et internes

En 1999, une équipe de préposées aux renseignements généraux, spécifiquement formées à cette fin, qui dépend administrativement de la Direction territoriale – région Centre depuis mai 1999, a répondu à 27153 appels téléphoniques relatifs aux services du Curateur public, comparativement à 25509 en 1998. Les demandes de renseignements avaient pour objet une trentaine de services différents. Le tableau 29 dénombre les plus représentatives.

TABLEAU 29
Demandes de renseignement, par catégorie représentative

OBJET	NOMBRE
Registres du Curateur public	3672
Biens non réclamés	3303
Mandats en cas d'inaptitude	1942
Régimes privés	1555
Régimes publics	944
Rapport annuel (au privé)	939
Réévaluation et révision	801
Redditions de comptes (au privé)	799
Tutelle au mineur	678
Consentement aux soins	517

Au cours des quinze derniers mois, le service des communications a réimprimé 68000 dépliants et brochures, en français et en anglais. Ces publications sont notamment offertes aux participants des congrès et des colloques auxquels participe le Curateur public. En 1999, celui-ci a tenu cinq stands d'information : à la Semaine du Barreau du Québec, au congrès de l'Association québécoise pour l'intégration sociale (AQIS), au congrès de la Fédération des CLSC et CHSLD du Québec, au congrès de l'Association des hôpitaux du Québec (AHQ) et au congrès de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ).

Outre la tournée de conférences sur le mandat en cas d'inaptitude, des représentants du Curateur public ont donné sur divers autres sujets 32 sessions d'information auprès des associations, des établissements de santé et des maisons d'enseignement.

Chargé de l'information interne, le service des communications a publié un bulletin bimensuel intitulé *À propos...*, qui renseigne le personnel sur les changements en cours. Il a organisé avec la Direction des

ressources humaines deux rencontres du curateur public avec l'ensemble du personnel.

Dans le cadre de la régionalisation des services de protection, les Communications ont organisé, en janvier 2000, l'inauguration officielle du bureau de la direction territoriale de la région Nord, à Saint-Jérôme, en présence du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ; puis, par la suite, du bureau de la direction territoriale de la région Sud, à Longueuil.

La politique linguistique

Le Curateur public a adopté sa politique linguistique en 1999 et en a commencé la mise en œuvre au début de l'an 2000. Le comité responsable de son application doit veiller au respect de la *Charte de la langue française* et à l'amélioration de la qualité du français dans tous les documents et textes émis par le Curateur public. Le comité s'est réuni en mars 2000 et a adopté un plan d'action qui implique notamment la révision générale de la production écrite dans les services du Curateur public.

LA PLANIFICATION ET LE DÉVELOPPEMENT

La direction générale de la planification et de la coordination a pour mandat d'instaurer au sein de l'organisation la planification stratégique et la gestion axée sur les résultats, de développer les connaissances relatives à la protection des personnes inaptes, de concevoir des orientations et des politiques conformes à la mission du Curateur public, de réviser les programmes d'activités pour tous les services offerts aux usagers et de soutenir leur mise en œuvre.

Créée en avril 1999, elle regroupe le service de la planification stratégique et des politiques ainsi que le service du développement et du soutien aux opérations. La direction se compose de 17 personnes.

Principales réalisations

La responsabilité première de la direction a consisté à planifier et à coordonner la réforme dont elle a défini le projet, fixé les orientations stratégiques et dressé les plans d'action. Au cours de la dernière année, la direction a participé activement aux travaux du groupe interministériel sur le redressement du Curateur public qui a établi un mode de financement et un niveau de ressources à la hauteur de sa mission.

Depuis mai 1999, elle coordonne les activités du Comité directeur de la protection de la personne, chargé de mettre en œuvre le virage en faveur de la protection de la personne inapte.

Par la suite, le service de planification a préparé le plan stratégique triennal du Curateur public pour la période 2000-2003, qui traduit en objectifs mesurables par des indicateurs les phases successives de la réforme pour les prochaines années. Pour sa part, le service du développement a entrepris de transformer toutes les fonctions et l'instrumentation nécessaires à l'administration des régimes de protection. Cette révision fait suite aux travaux qui ont été réalisés en 1998-1999 par une firme de conseillers en gestion.

La planification stratégique

Le service de planification a mené à bien divers travaux pour préparer et accompagner des éléments fondamentaux de la réforme ; par exemple, il a procédé à une analyse comparée de la mission, du rôle, des responsabilités et des services des Curateurs publics en Ontario et au Québec. Durant la même période, il reprenait contact avec les institutions semblables ailleurs au Canada en participant à la conférence annuelle des tuteurs et curateurs publics canadiens.

À la fois pour renouer avec les milieux du savoir et réaffirmer le rôle social du Curateur public, le service de planification a assisté à plusieurs autres congrès et conférences (notamment la conférence mondiale de la Fédération internationale du vieillissement, la conférence annuelle de l'Association du Barreau canadien et le congrès de l'Association canadienne de gérontologie). Il a produit un mémoire sur les abus et les négligences envers les personnes âgées pour les audiences publiques de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Ce service a enfin organisé une consultation auprès du personnel du Curateur public sur le projet de politique visant à instaurer dans l'administration publique québécoise un cadre de gestion axée sur les services aux citoyens.

Le développement des services et le soutien aux activités

Le service du développement, pour sa part, a défini le projet de réforme des services de protection basé sur la primauté de la personne. Puis il a conçu et élaboré deux programmes, l'un pour la fonction « Accueil et intervention provisoire » avec son instrumentation, l'autre pour le programme décentralisé de la fonction « Consentement aux soins ». Il a fixé les éléments de contenu pour la formation du personnel et les ajustements informatiques qui s'ensuivent.

Il poursuit la révision des fonctions d'évaluation de la situation personnelle du citoyen représenté et du plan d'intervention. Entre-temps, il a produit un document de réflexion sur les orientations relatives à la surveillance des régimes de protection privés, en prévision des changements qui toucheront plus tard ce secteur.

LES SERVICES JURIDIQUES

La direction des affaires juridiques a pour mandat de conseiller le curateur public, de le représenter devant les tribunaux et de rédiger l'ensemble des actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Incluant le greffe, cette direction comprend 17 personnes, dont sept avocats. Elle est aussi responsable de la cohérence juridique des travaux de douze autres avocats qui œuvrent dans les différentes directions du Curateur public.

Principales réalisations

La direction fut à l'avant-plan de la réforme en pilotant les modifications législatives et réglementaires de juin 1999 et la nouvelle tarification entrée en vigueur le 1er avril 2000. De même, elle a guidé le Curateur public dans l'application de la nouvelle loi qui ajoute les produits financiers à la liste des biens non réclamés qu'il administre provisoirement. Elle a notamment négocié des ententes avec les institutions financières sur les modalités de remise au Curateur public de cette nouvelle catégorie de biens non réclamés.

Comme toutes les autres directions issues du réaménagement administratif, elle a dû d'abord procéder à sa propre organisation et, en particulier, à la décentralisation de certains services juridiques dans les directions territoriales, à la direction générale de la gestion des biens et à celle de l'administration provisoire des biens non réclamés. Les neuf avocats des directions territoriales représentent désormais le Curateur public dans les procédures judiciaires relatives à l'ouverture d'un régime de protection, au remplacement des tuteurs ou curateurs privés fautifs et aux mesures provisoires de protection de la personne ou de ses biens.

Dans le cadre d'un projet spécial pour rappeler à l'ordre les tuteurs et curateurs privés qui n'ont pas respecté leurs obligations dans le passé, la direction a formé une équipe d'appoint et, en collaboration avec les directions territoriales, elle a coordonné les travaux qui ont permis de fixer et d'appliquer les mesures de correction, de la mise en demeure jusqu'aux procédures judiciaires en remplacement.

TABLEAU 30
Remplacement des tuteurs et curateurs privés

	2000 (1er trimestre)	1999
Mises en demeure	29	49
Requêtes présentées	17	38
Jugements obtenus	16	22
Total des dossiers ouverts	66	81

La direction veille à tous les aspects juridiques des services courants. Le tableau 31 présente le bilan des mandats réalisés au cours des quinze derniers mois.

TABLEAU 31
Mandats juridiques

	2000 (1er trimestre)	1999
Régimes publics		
Ouvertures de régime	300	703
Mesures provisoires de protection	42	76
Litiges impliquant le Curateur public	77	130
Avis juridiques	7	55
Régimes privés		
Remplacements de tuteurs ou curateurs (excluant le projet spécifique)	12	2
Litiges impliquant le Curateur public	59	129
Avis juridiques	7	55
Autres mandats juridiques	25	51

La direction des affaires juridiques a apporté sa contribution à d'autres tâches :

- rédaction de contrats-types et révision de tous les projets de contrats ;
- élaboration des ententes relatives à l'échange de renseignements nominatifs avec des ministères ou organismes publics ;
- formation du personnel ;
- participation aux campagnes d'information sur le cadre juridique et réglementaire du Curateur public ainsi que sur d'autres lois ;
- mise sur pied un système de gestion des mandats juridiques confiés à l'extérieur suivant les normes reconnues par le ministère de la Justice.

Elle est régulièrement appelée, en cette période de changements intenses, à jouer son rôle conseil. Elle a enfin collaboré avec le ministère de la Justice à des travaux juridiques de portée nationale et internationale nécessitant une expertise particulière en droit de la personne et en administration provisoire des biens non réclamés.

Les services administratifs

Les services administratifs voient au fonctionnement normal de l'organisation. Ils s'occupent du personnel, du système informatique, de l'équipement de bureau et des budgets. Ils sont encadrés par la direction générale

des affaires administratives qui regroupe les ressources humaines, les ressources informationnelles et les ressources financières et matérielles. L'effectif total est de 72 employés.

Les services administratifs sont à la base de la réforme qui s'est d'abord traduite par un accroissement notable de toutes les ressources et par un changement de statut de l'organisation. Celle-ci est désormais financée par les fonds publics et doit se conformer aux normes administratives de la fonction publique.

LES RESSOURCES HUMAINES

La direction des ressources humaines est chargée de recruter le personnel compétent indispensable aux services de qualité que le Curateur public s'est engagé à offrir aux citoyens. À ce recrutement s'ajoutent l'accueil, l'intégration, le perfectionnement et l'initiation de ce personnel aux valeurs et aux orientations de l'institution ainsi qu'au respect du service public. La direction supervise les relations de travail conformément aux conventions collectives en vigueur. Son effectif comprend 13 employés.

Principales réalisations

Cette direction fut le maître d'œuvre de la réorganisation administrative, accompagnant le curateur public dans certaines démarches et présidant à la formation des nouvelles directions et au redéploiement du personnel requis dans les directions territoriales. Le passage d'une direction de la protection centralisée à quatre directions territoriales a nécessité la répartition d'environ 130 employés sur le territoire. Les préférences d'affectation de chaque employé, à une exception près, ont été respectées sans frais additionnels.

Dans le cadre de la révision des modes de fonctionnement, la direction des ressources humaines a participé à la définition des nouvelles attributions et des profils de compétence, notamment pour les conseillers à la représentation continue. Elle a enfin organisé de nombreuses activités de formation.

La dotation du personnel

Au 31 mars 2000, le Curateur public comptait un effectif autorisé par le Conseil du trésor de 403 postes ou équivalents à temps complet (ETC), dont 40 occasionnels. Dès le prochain exercice financier, il atteindra le terme de l'accroissement prévu, soit 453 ETC, dont encore 40 occasionnels.

Par ailleurs, au 31 mars 2000, pas moins de 65 postes supplémentaires étaient occupés par d'autres occasionnels, affectés principalement au traitement des dossiers en retard et relevant d'ETC particuliers.

Dans le recrutement du personnel, le Curateur public s'était fixé trois objectifs, qu'il a atteints.

Premier objectif : le respect rigoureux du processus de dotation en vigueur dans la fonction publique et, en conséquence, des délais qui en découlent. Comme il faut pourtant offrir de façon continue les services dus aux citoyens, les postes à pourvoir sont donc entre-temps occupés par des employés occasionnels. Au total, le Curateur public a lancé 82 appels de candidatures (offres de mutation, concours de promotion et de recrutement) qui ont permis de pourvoir 71 postes réguliers et 196 occasionnels.

Deuxième objectif : la professionnalisation du personnel nécessaire pour répondre aux besoins des citoyens représentés. Au cours des quinze derniers mois, le Curateur public a accru de 75 % le nombre de professionnels à son service : travailleurs sociaux, infirmières, avocats, notaires, gestionnaires financiers, etc. Une nouvelle équipe de cadres a également été recrutée.

Troisième objectif : l'affectation de ce personnel nouveau principalement aux services directs aux citoyens, en particulier dans les directions territoriales de protection. Le personnel travaillant auprès des usagers atteint maintenant 72 % de l'ensemble.

Dans le cours de ces activités de dotation, le Curateur public s'est aussi employé à respecter les orientations gouvernementales en ce qui concerne l'égalité dans l'emploi pour les membres de communautés culturelles, les anglophones et les autochtones, lorsque la situation le permettait. À cet égard, depuis le 1er juin 1999, les ministères et organismes doivent tendre vers un taux d'embauche de 25 %. Au 31 décembre dernier, le Curateur public avait atteint un taux de 23 % au sein du personnel occasionnel et de près de 75 % chez les étudiants et stagiaires. La situation ne lui a cependant pas permis d'accroître la proportion de citoyens issus de ces communautés dans son personnel régulier.

Le perfectionnement des ressources humaines

La direction des ressources humaines s'est engagée, en 1999, dans la planification d'un vaste programme de formation et de perfectionnement qui trouvera sa pleine application au cours du prochain exercice. Néanmoins, de nombreuses activités de formation ont été réalisées durant l'année, en raison notamment du nombre élevé de nouveaux employés. Des séances d'accueil et d'intégration visaient à situer chaque employé dans son milieu de travail, à le sensibiliser à la mission de l'institution, à ses valeurs et à ses objectifs, de même qu'à l'initier au cadre juridique et aux champs de compétence du Curateur public.

La direction a également organisé, en collaboration avec d'autres services, des sessions de formation et de perfectionnement sur différents aspects professionnels. En voici quelques exemples :

- la préparation à l'utilisation du nouveau système comptable (SYGBEC) qui sera en fonction le 1er avril 2000 ;
- le recyclage du personnel dans les nouvelles applications bureautiques (environnement Windows et système de messagerie électronique).

Au total, 1281 jours de formation en 1999 et 138 autres, au 31 mars 2000, ont été consacrés à ces apprentissages. Dans l'ensemble, le Curateur public a affecté 2,8 % de sa masse salariale à la formation du personnel, dépassant ainsi la norme en vigueur, que la loi fixe à 1 %.

LES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

La direction des ressources informationnelles coordonne le développement et l'exploitation des systèmes informatiques et autres outils de haute technologie afin de maintenir la qualité et la continuité des services. L'effectif régulier de la direction compte 20 employés.

Principales réalisations

La direction a joué un rôle important dans la modernisation de l'appareil administratif en adaptant la capacité et les fonctions informatiques aux exigences de la réforme.

Pour utiliser avantageusement les nouvelles technologies de l'information, il lui fallait planifier la migration des technologies de l'information, augmenter la puissance de l'ordinateur central, accroître la vitesse des liens de télécommunication, développer un réseau de communication interne et externe facilitant la diffusion de l'information et conserver la flexibilité des fonctions informatiques afin de rendre possible l'adaptation des systèmes.

En 1999, le Curateur public dut d'abord s'assurer que son système d'information (applications et équipement) passerait le millénaire sans problème. Il a retenu les services d'un sous-traitant pour encadrer les tests et les vérifications. Les logiciels maison ont nécessité un important travail, mais la fiabilité du système a été confirmée.

La direction a introduit des outils informatiques plus performants : Windows 98 et Microsoft Office 2000, courrier électronique et Internet. Elle a introduit de nouvelles fonctions liées au changement de la tarification, à l'usage de SYGBEC, à la sécurité d'accès aux données nominatives et aux dossiers personnels ainsi qu'à l'ensemble des changements qui se succèdent dans les modes de fonctionnement.

Un comité directeur des ressources informationnelles et un comité des utilisateurs des services informatiques ont été formés pour veiller à l'adaptation permanente des systèmes.

Les services informatiques

L'arrivée de nouveaux employés embauchés en 1999 et la modernisation du parc informatique ont nécessité l'achat de 356 micro-ordinateurs et de 29 imprimantes. L'ouverture de deux directions territoriales a demandé de nouvelles installations de télécommunication.

Des fonctions informatiques ont été développées pour accélérer l'encaissement des allocations de diverses sources que le Curateur public perçoit au nom des citoyens représentés. Les paiements du ministère de la Solidarité sociale et le remboursement de la TPS ont été automatisés. Le traitement des paiements récurrents qui ne sont pas reçus par dépôt direct a aussi été facilité.

Le soutien aux utilisateurs a enfin requis beaucoup de temps et d'énergie, compte tenu du personnel nouveau, des changements de logiciels et du remplacement des appareils.

LES RESSOURCES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

La direction des ressources financières et matérielles est chargée de concevoir et de soutenir l'implantation de systèmes de rationalisation dans l'utilisation des ressources financières et matérielles, y compris l'adjudication des contrats et la gestion contractuelle. La direction comprend deux services, les ressources matérielles et les ressources financières. L'effectif total se chiffre à 28 employés.

Les ressources matérielles

Le service des ressources matérielles gère la location et l'aménagement des locaux, les équipements de télécommunication, l'approvisionnement en biens et services ainsi que les documents d'archives, les imprimés administratifs, le courrier et les messageries.

PRINCIPALES RÉALISATIONS

Ce service a été particulièrement actif dans la première phase de la réforme, marquée par la décentralisation des services de protection et un accroissement important du personnel. Ses principales réalisations comprennent :

- le réaménagement des locaux et l'installation de bureaux pour tous les nouveaux employés, au siège social et en région ;
- la révision les méthodes et procédures de travail aux archives et au courrier ;
- la coordination d'un projet spécial qui vise à améliorer la fiabilité de la tenue des dossiers où sont conservés les documents officiels des tutelles et curatelles en vigueur. Le comité de gestion documentaire a retenu un nouveau mode de classement qui répartit les documents de ces dossiers en six tomes spécialisés, notamment un tome pour les documents médicaux

et un tome pour les documents juridiques. L'opération a commencé en juin 1999 sur environ 12 600 dossiers de régimes publics, dont la réorganisation occupe 15 personnes ; la restructuration des quelque 16 000 dossiers relatifs aux régimes privés doit démarrer à l'automne 2000.

LES RÉAMÉNAGEMENTS

Le Service des ressources matérielles a géré l'implantation temporaire de la direction territoriale Sud à Brossard, puis son installation définitive à Longueuil. Il a de même installé la direction territoriale Nord à Saint-Jérôme et procédé au déménagement de la direction territoriale Est, à Québec. Il a enfin réaménagé plusieurs étages au siège social de Montréal, où est aussi logée la direction territoriale Centre. Il a équipé les postes de travail, satisfait à la demande de services téléphoniques et pourvu aux besoins de matériel. Le tableau 32 présente un bilan statistique de ces activités.

TABLEAU 32
Aménagements

	2000 (1er trimestre)	1999	1998
Postes de travail	125	460	225
Services de téléphonie	465	1148	530
Achat de matériel	1057	3 241	2 689

Les ressources financières

Le service des ressources financières assume la gestion du budget de l'organisation conformément aux orientations du Curateur public et aux normes en vigueur. Il fixe les mécanismes de contrôle financier nécessaires à la rigueur des opérations et effectue les activités de trésorerie pour le fonds général du Curateur public.

PRINCIPALES RÉALISATIONS

Ce service a rétabli les règles financières et comptables en vigueur dans la fonction publique québécoise. Il a facilité le passage de l'organisation du statut d'organisme public autofinancé au statut d'organisme public budgétaire, c'est-à-dire en majeure partie financé par les fonds publics. Il a fourni les données financières indispensables aux négociations avec le Conseil du trésor et le ministère des Finances pour établir la nouvelle base budgétaire et il a introduit dans l'administration les changements qui en découlent :

- mise en place des centres de responsabilité budgétaire et présentation des budgets ventilés ;
- préparation des crédits détaillés de l'exercice 2000-2001 ainsi que des analyses financières de la défense des crédits ;
- coordination de la transition des anciens systèmes comptables vers le système gouvernemental SYGBEC pour le 1er avril 2000 ;
- élaboration d'un plan de gestion et de délégation financière ;
- centralisation de la perception des comptes à recevoir, avec révision des procédures et directives afférentes ;
- participation au développement de la nouvelle tarification et à son entrée en vigueur le 1er avril 2000.

L'administration du Curateur public passant de l'année civile 1999 à l'année financière 2000-2001, le service des ressources financières a préparé les états financiers successifs de deux fins d'exercice, au 31 décembre 1999 et au 31 mars 2000. Ces états financiers sont présentés à la fin du rapport annuel.

Le comité de vérification, composé de trois membres externes au Curateur public, appuie et conseille celui-ci dans le choix des orientations et des priorités annuelles relatives à la vérification comptable interne. Il mettait fin à ses activités le 31 mars 2000, les modifications législatives de juin 1999 confiant désormais au Vérificateur général du Québec le soin de la vérification externe.

Conclusion

Les services du Curateur public sont entrés en 1999 dans un processus de transformation qui s'étendra sur au moins deux autres années. Un certain nombre d'initiatives ne trouveront leur plein accomplissement que dans la suite des choses.

Les services directs aux citoyens sont au cœur de cette réforme. Au 31 mars 2000, seul le premier volet de la réorganisation de ces services (accueil et intervention provisoire) était en voie de réalisation ; les trois autres volets (évaluation et préparation d'un plan d'intervention, représentation continue, fin de régime) seront mis en place au cours de l'an 2000. Le consentement aux soins, y compris la garde continue, sera intégré à ces services.

Les visites aux personnes représentées se poursuivront de façon élargie, un projet sur la localisation et la sécurisation des personnes sans domicile fixe étant prévu. Le programme de visites à domicile sera consolidé et les visites en établissement se poursuivront à raison de 50 par année pendant trois ans. La surveillance des régimes privés incluera des mécanismes de contrôle visant à assurer la protection de la personne. La gestion des situations à risque sera assortie d'un projet pilote sur le traitement des signalements.

Le virage axé sur la primauté de la personne sera complété par l'entrée en scène du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées. Annoncé dans les amendements législatifs de juin 1999, ce comité vient tout juste d'être formé et tiendra sa première réunion en avril 2000. Il permet au réseau des associations et des établissements intéressés au sort des citoyens vulnérables, d'où proviennent ses membres, d'enrichir de leur expériences sur le terrain les orientations et les travaux du Curateur public.

La poursuite des visites à domicile et en établissement apportera une meilleure connaissance de l'inaptitude et une plus grande compréhension des personnes inaptes et de leur situation, éléments nécessaires à l'amélioration des services. Un premier pas sera fait en ce sens avec un projet qui vise à dresser, à partir des données recueillies, un profil des personnes vivant à domicile. Ce projet met d'ailleurs en lumière les problèmes liés à la collecte de l'information. Tous les systèmes d'information de gestion sont en réexamen et les premiers travaux, confiés à trois groupes différents, consistent à recenser leurs lacunes et à proposer des remèdes.

En ce qui concerne l'administration des patrimoines des personnes qu'il représente, le Curateur public en répondra au moyen d'un compte sommaire annuel, conformément au Code civil. Un comité d'application est formé pour s'assurer que la nouvelle tarification des honoraires du Curateur public, qui est entrée en vigueur le 1er avril 2000 et qui ne s'applique plus qu'à l'administration du patrimoine des personnes représentées et à la surveillance des régimes privés, atteint bien son objectif d'équité. Enfin, le guichet unique pour les biens non réclamés sera mis en service.

L'amélioration immédiate des services aux personnes représentées, en commençant par la réduction des délais de traitement des dossiers, fut un leitmotiv de l'an un de la réforme. La plupart des retards accumulés étant maintenant comblés, de nouveaux objectifs plus ambitieux à cet égard sont fixés. Le service des plaintes, par exemple, après avoir réduit le délai moyen de traitement des demandes à 45 jours en 1999, puis à 35 jours au 31 mars 2000, vise pour le prochain exercice à le ramener à 20 jours ou moins dans 95 % des cas.

Dans le mouvement de renouveau en cours, les services de soutien à la direction sont les vecteurs du changement. C'est par eux que les mutations se dessinent, s'ordonnent et se fixent. À l'horizon de la prochaine étape, la mise en place d'indicateurs servant à mesurer et à accroître la qualité des services succédera progressivement à la reconfiguration des structures et des fonctions.

Il reste 50 postes à pourvoir pour atteindre l'effectif autorisé de 453 ETC. À l'automne 2000, le nombre d'employés permanents du Curateur public aura atteint le niveau souhaité et, les projets spéciaux de rattrapage parvenant pour la plupart à leur terme, le nombre d'occasionnels sera en nette régression.

Les efforts de redressement entrepris jusqu'à maintenant préludent à un engagement public annuel du Curateur public quant à la qualité de ses services, où seront pris en compte non seulement les délais d'exécution mais toutes les autres dimensions de la qualité. Cet engagement fait partie du nouveau cadre de gestion axé sur la qualité des services offerts aux citoyens que le gouvernement entend implanter progressivement à compter du prochain exercice financier.

de l'exercice terminé le 31 décembre 1999

États financiers

Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints du Curateur public du Québec et toute l'information contenue dans le rapport annuel sont la responsabilité de la direction et ont été approuvés par le Curateur public en titre.

Les états financiers ont été dressés par la direction conformément aux conventions comptables décrites dans la note 2 afférente aux états financiers, lesquelles sont jugées appropriées dans les circonstances. Les états financiers renferment certains montants fondés sur l'utilisation d'estimations et de jugements. La direction a établi ces montants de manière raisonnable afin d'assurer que les états financiers soient présentés fidèlement à tous les égards importants. La direction a également préparé l'information financière présentée ailleurs dans le rapport annuel et s'est assurée de sa concordance avec les états financiers.

Le Curateur public du Québec maintient des systèmes de contrôle interne comptables et administratifs adéquats et efficients. Ces systèmes ont pour objet de fournir un degré raisonnable d'assurance que l'information financière est pertinente et fiable et que l'actif de l'organisme est correctement comptabilisé et bien protégé.

Le Curateur public en titre est chargé d'assurer que la direction assume ses responsabilités à l'égard de l'information financière et il est l'ultime responsable de l'examen et de l'approbation des états financiers.

Le Curateur public reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Les membres du comité de vérification sont nommés par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ils sont tous indépendants de l'organisme, du Curateur public en titre et de la direction. Le comité rencontre périodiquement la direction, ainsi que le vérificateur, afin de discuter des contrôles internes, des processus de présentation de l'information financière, des questions de vérification et des questions de présentation de l'information financière. Il examine aussi le rapport annuel, les états financiers et le rapport du vérificateur. Le comité fait part de ses constatations au Curateur public en titre lorsqu'il approuve la publication des états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Curateur public, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le curateur public du Québec

Pierre Gabrièle

Le directeur général
des affaires administratives

Raymond Hardy

Montréal, le 10 novembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du fonds général, le bilan des fonds collectifs ainsi que le bilan du fonds nominatif du Curateur public du Québec au 31 décembre 1999 et les états des revenus et dépenses et de l'avoir du fonds général, l'état du revenu net de placements des fonds collectifs, ainsi que l'état de la variation des comptes sous administration des fonds collectifs de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au Curateur public. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans les paragraphes ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Fonds nominatif

Comme le mentionne la note 2, le Curateur public comptabilise à la variation des comptes sous administration des fonds collectifs, des recettes et déboursés reliés aux actifs et passifs du fonds nominatif. Cependant, il ne comptabilise pas la variation intégrale du fonds nominatif. À mon avis, la comptabilisation complète de la variation du fonds nominatif permettrait de présenter notamment l'ajout des actifs et des passifs confiés à l'administration du Curateur public et les remises faites par celui-ci à la fin de son administration ainsi que les gains ou pertes reliés aux actifs, matérialisés ou non. De plus, compte tenu du nombre d'erreurs décelées, du nombre de postes du bilan affectés et de l'ordre de grandeur des inexactitudes, je n'ai pu m'assurer que tous les actifs et tous les passifs du fonds nominatif ont été comptabilisés et s'ils l'ont été, qu'ils reflètent leur valeur comptable au 31 décembre 1999. Par conséquent, je n'ai pu déterminer si des redressements étaient nécessaires au bilan du fonds nominatif à l'égard d'éléments d'actif ou de passif comptabilisés ou non comptabilisés.

Fonds général

Comme le mentionne la note 2, les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile selon la méthode de l'amortissement linéaire. Des immobilisations au montant de 710 917 $ ont été comptabilisées par le Curateur public comme dépense de matériel et équipement à l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. À mon avis, ces immobilisations auraient dû être comptabilisées à l'actif et amorties pour cet exercice étant donné qu'elles ont une durée de vie utile de plus d'un an. Si ces immobilisations avaient été comptabilisées correctement, la dépense de matériel et équipement aurait été diminuée de 710 917 $, la dépense d'amortissement des immobilisations et l'excédent des revenus sur les dépenses auraient été augmentés respectivement de 66 278 $ et de 644 639 $ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999. Les immobilisations et l'avoir du fonds auraient été augmentés de 644 639 $ à cette date.

Fonds collectifs

Comme le mentionne la note 12, les montants d'aide sociale perçus par le Curateur public, présentés à la variation des comptes sous administration des fonds collectifs, ne comprennent pas les allocations versées directement aux personnes représentées ou aux établissements qui gèrent ces sommes pour ces personnes. Également, les déboursés effectués à même ces allocations ne sont pas présentés à cette variation. Il m'est donc impossible de vérifier l'intégralité des recettes relatives à l'aide sociale et des déboursés effectués en contrepartie, qui sont sous la responsabilité du Curateur public. Par conséquent, ma vérification de ces recettes et de ces déboursés s'est limitée aux montants comptabilisés dans les comptes sous administration du Curateur public et je n'ai pu déterminer l'effet des redressements qui auraient dû être apportés aux montants des recettes de l'aide sociale et des déboursés présentés à la variation des comptes sous administration des fonds collectifs de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 et aux soldes des fonds collectifs au 1er janvier 1999 et au 31 décembre 1999.

À mon avis, à l'exception de l'effet des redressements éventuels aux fonds collectifs que j'aurais pu juger nécessaires et des redressements au fonds général dont il est question aux paragraphes précédents, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du fonds général et des fonds collectifs du Curateur public du Québec au 31 décembre 1999, ainsi que des résultats de leur exploitation et de leurs flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* [L.R.Q., chapitre V-5.01], je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement fait à la comptabilisation au fonds général des immobilisations et des obligations découlant des vacances et des congés de maladie accumulés expliqué à la note 3, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent. Compte tenu de l'importance des répercussions que les problèmes mentionnés précédemment relativement au fonds nominatif sont susceptibles d'avoir sur la situation financière de ce fonds et sa variation, il m'est impossible d'exprimer une opinion sur la fidélité de l'image donnée par l'état financier de ce fonds.

Les chiffres de l'exercice 1998 des fonds collectifs et du fonds nominatif, à l'exception des créditeurs du fonds nominatif, présentés pour fins de comparaison proviennent d'états financiers vérifiés par d'autres vérificateurs.

Le vérificateur général du Québec,

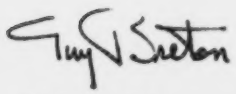

Guy Breton, FCA

Québec, le 10 novembre 2000

Fonds général
Revenus et dépenses
Exercice terminé le 31 décembre 1999
en dollars

	1999	1998 [note 3]
Revenus		
Honoraires de représentation des personnes et d'administration des biens [note 4]	10 505 066	16 178 044
Honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées	1 047 283	1 404 427
	11 552 349	17 582 471
Honoraires non exigés [note 5]	2 810 246	2 854 205
	8 742 103	14 728 266
Allocation de soutien au financement [note 4]	12 362 000	–
Subvention du gouvernement du Québec [note 6]	8 000 000	–
Intérêts sur placements temporaires	390 936	106 258
Intérêts sur les avances aux comptes sous administration	349 565	227 736
Contribution du gouvernement du Québec [note 7]	(711 677)	2 598 135
Autres revenus	5 634	64 408
	29 138 561	17 724 803
Dépenses		
Traitements et charges sociales	18 806 653	11 808 698
Services professionnels – administration	2 442 147	2 535 538
Charges locatives, taxes, assurances, énergie et entretien	2 269 102	1 718 149
Matériel et équipement	1 244 432	288 569
Télécommunications, frais de poste et de messagerie	809 623	489 338
Services professionnels – informatique	143 495	88 974
Papeterie et fournitures de bureau	430 165	243 989
Location et entretien du matériel et de l'équipement	225 712	223 296
Publications et publicité	199 139	107 668
Frais de déplacement	224 849	98 668
Formation et perfectionnement	151 067	45 595
Compensation des pertes financières [note 7]	(711 677)	2 538 966
Autres dépenses	440 493	271 661
Amortissement des immobilisations	2 151 722	1 760 950
	28 826 922	22 220 059
Excédent des revenus sur les dépenses	311 639	(4 495 256)

Fonds général
Avoir
Exercice terminé le 31 décembre 1999
en dollars

	1999	1998
Solde au début déjà établi	**(183 329)**	3 453 590
Redressement – immobilisations [note 3]	**4 672 024**	5 530 361
	4 488 695	8 983 951
Redressement – vacances et congés de maladie accumulés [note 3]	**(1 602 681)**	–
Solde au début redressé	**2 886 014**	8 983 951
Excédent des revenus sur les dépenses	**311 639**	(4 495 256)
Solde à la fin	**3 197 653**	4 488 695

Fonds général
Bilan
Au 31 décembre 1999
en dollars

	1999	1998 [note 3]
Actif		
À court terme		
Placements temporaires, au coût [note 8]	5 382 134	–
Honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées à recevoir	112 612	114 223
Dû par les fonds collectifs, sans intérêt ni modalité de remboursement	–	3 821 351
Débiteurs et intérêts courus	330 801	93 024
	5 825 547	4 028 598
Immobilisations [note 9]	4 766 980	4 672 024
	10 592 527	8 700 622
Passif		
Découvert bancaire	170 857	320 921
Créditeurs et frais courus	3 936 754	1 814 258
Dû aux fonds collectifs, sans intérêt ni modalité de remboursement	9 463	–
Subvention du gouvernement du Québec reportée [note 6]	2 000 000	–
Contribution du gouvernement du Québec reportée [note 7]	711 677	–
Honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées reportés	398 560	–
Compensations financières à payer	167 563	2 076 748
	7 394 874	4 211 927
Avoir [note 10]	3 197 653	4 488 695
	10 592 527	8 700 622

Engagements [note 19]

Éventualités [note 20]

Accepté et approuvé,

Le curateur public du Québec,

Pierre Gabrièle

Fonds collectifs
Revenu net de placements
Exercice terminé le 31 décembre 1999
en dollars

	Fonds d'encaisse	
	1999	1998
Revenus		
Intérêts sur obligations et placements temporaires	**4 712 505**	5 614 439
Dividendes	**–**	–
Revenus sur fonds de placements	**–**	–
Gains (pertes) à la disposition de placements	**–**	–
	4 712 505	5 614 439
Dépenses		
Honoraires d'administration – fonds général	**692 735**	1 806 945
Honoraires de gestion des biens – fonds général	**679 103**	1 034 915
Honoraires du gestionnaire des fonds	**47 358**	–
Taxes sur les honoraires d'administration et autres dépenses	**64 075**	202 520
Frais de garde et autres services	**16 075**	23 813
	1 499 346	3 068 193
Revenu net de placements	**3 213 159**	2 546 246
Répartition du revenu net de placements		
Comptes sous administration		
Curatelles et tutelles	**1 610 900**	1 358 030
Successions non réclamées et autres juridictions	**1 450 434**	1 034 827
Ministre des Finances	**151 825**	153 389
	3 213 159	2 546 246

	Fonds de revenus		Fonds diversifié		Total	
	1999	1998	1999	1998	1999	1998
	2 542 544	2 939 130	2 828 943	3 230 112	10 083 992	11 783 681
	–	–	233 640	–	233 640	–
	–	–	88 867	355 720	88 867	355 720
	(398 757)	(34 919)	2 113 804	105 428	1 715 047	70 509
	2 143 787	2 904 211	5 265 254	3 691 260	12 121 546	12 209 910
	418 463	895 457	710 343	1 478 813	1 821 541	4 181 215
	–	–	–	–	679 103	1 034 915
	29 239	–	50 148	–	126 745	–
	62 874	134 542	106 729	222 192	233 678	559 254
	69 894	89 076	74 215	92 966	160 184	205 855
	580 470	1 119 075	941 435	1 793 971	3 021 251	5 981 239
	1 563 317	1 785 136	4 323 819	1 897 289	9 100 295	6 228 671
	1 533 557	1 781 251	4 323 819	1 897 289	7 468 276	5 036 570
	29 760	3 885	–	–	1 480 194	1 038 712
	–	–	–	–	151 825	153 389
	1 563 317	1 785 136	4 323 819	1 897 289	9 100 295	6 228 671

Fonds collectifs
Variation des comptes sous administration
Exercice terminé le 31 décembre 1999

en dollars

	Curatelles et tutelles		Successions non réclamées et autres juridictions		Biens appartenant à l'État	
	1999	1998	**1999**	1998	**1999**	1998
Solde au début	**152 547 742**	165 004 661	**21 792 912**	17 136 595	**1 921 077**	1 779 011
Revenu net de placements	**7 468 276**	5 036 570	**1 480 194**	1 038 712	**–**	–
Variation des gains (pertes) non matérialisés [note 11]	**(2 182 811)**	2 746 364	**–**	–	**–**	–
	157 833 207	172 787 595	**23 273 106**	18 175 307	**1 921 077**	1 779 011
Recettes						
Pension de vieillesse	**35 242 725**	35 335 613	**91 671**	112 092	**–**	–
Aide sociale [note 12]	**10 983 469**	6 901 024	**–**	3 473	**–**	–
Régie des rentes	**8 163 141**	8 049 122	**88 158**	76 641	**–**	–
Autres pensions	**8 123 842**	7 206 570	**107 476**	82 542	**–**	–
Crédits de taxes et impôt	**5 125 778**	3 953 232	**199 003**	682 256	**–**	–
Comptes bancaires	**5 032 799**	4 785 991	**4 561 533**	1 518 463	**–**	–
Placements	**4 528 149**	4 832 580	**926 909**	79 412	**–**	–
Remboursement des caisses des bénéficiaires	**2 952 481**	3 005 160	**19 881**	49 031	**–**	–
Encaissement de créances	**2 046 538**	175 326	**4 480 971**	2 069 489	**–**	–
Héritage	**1 623 917**	524 846	**21 419**	25 383	**–**	–
Compensations des pertes financières	**1 151 513**	–	**204 080**	–	**–**	–
Loyers	**863 479**	829 921	**71 674**	103 287	**–**	–
Vente de biens	**721 229**	736 921	**2 607 563**	1 780 036	**–**	–
Société de l'assurance-automobile	**396 970**	364 836	**30 770**	48 600	**–**	–
Obligations non réclamées	**–**	–	**236 820**	306 586	**–**	–
Produits financiers	**–**	–	**55 711**	–	**–**	–
Autres recettes	**3 457 425**	4 473 384	**2 386 883**	2 392 017	**117 250**	–
	90 413 455	81 174 526	**16 090 522**	9 329 308	**117 250**	–

Fonds collectifs
Variation des comptes sous administration (suite)

Exercice terminé le 31 décembre 1999

en dollars

	Curatelles et tutelles		Successions non réclamées et autres juridictions		Biens appartenant à l'État	
	1999	1998	**1999**	1998	**1999**	1998
Déboursés [note 12]						
Hébergement et menues dépenses	**63 792 592**	57 873 208	**861**	131	**–**	–
Honoraires	**2 334 297**	5 410 627	**3 004 815**	2 840 268	**–**	–
Impôt	**1 516 711**	3 102 705	**71 686**	128 325	**–**	–
Paiement de créances	**1 066 054**	557 213	**472 062**	423 617	**–**	–
Frais médicaux	**861 577**	813 886	**–**	–	**–**	–
Frais légaux externes	**478 391**	511 117	**125 315**	103 637	**–**	–
Entretien et réparations – immeubles	**477 764**	470 725	**46 244**	25 884	**–**	–
Taxes foncières et autres	**466 161**	412 577	**147 587**	71 454	**–**	–
Arrangements préalables de services funéraires	**165 975**	127 542	**–**	–	**–**	–
Autres déboursés	**5 727 467**	4 424 496	**5 374 501**	4 908 072	**–**	–
	76 886 989	73 704 096	**9 243 071**	8 501 388	**–**	–
Remise de biens aux ayants droit	**18 916 434**	17 914 176	**2 354 239**	1 938 430	**–**	–
Transfert – comptes des curatelles et tutelles non réclamés [note 13]	**1 231 353**	10 523 105	**(1 231 353)**	(10 523 105)	**–**	–
Transfert de sommes provenant de la liquidation de biens à Comptes à payer au ministre des Finances [note 14]	**–**	–	**2 306 421**	5 663 853	**1 250 950**	–
Transfert de Comptes à payer au ministre des Finances [note 14]	**(299 633)**	(717 841)	**(310 246)**	–	**–**	(20 086)
Biens devenus propriété de l'État [note 15]	**–**	(9 157)	**(12 082)**	131 137	**12 082**	(121 980)
	19 848 154	27 710 283	**3 106 979**	(2 789 685)	**1 263 032**	(142 066)
Solde à la fin	**151 511 519**	152 547 742	**27 013 578**	21 792 912	**775 295**	1 921 077

Fonds collectifs
Bilan
Au 31 décembre 1999
en dollars

	Fonds d'encaisse	
	1999	1998
Actif		
Encaisse	**7 609 772**	3 636 417
Placements temporaires [note 8]	**69 972 543**	108 288 001
Intérêts courus sur obligations et placements temporaires et dividendes à recevoir	**851 022**	929 058
Obligations	**–**	–
Actions	**–**	–
Fonds de placements	**–**	–
Dû par le fonds général, sans intérêt ni modalité de remboursement	**9 463**	–
Dû par le fonds de revenus, sans intérêt ni modalité de remboursement	**194 087**	33 125
Dû par le fonds diversifié, sans intérêt ni modalité de remboursement	**–**	53 876
	78 636 887	112 940 477
Passif		
Créditeurs	**28 100**	4 831
Dû au fonds général, sans intérêt ni modalité de remboursement	**–**	3 242 314
Dû au fonds d'encaisse, sans intérêt ni modalité de remboursement	**–**	–
Comptes à payer au ministre des Finances [notes 4 et 14]	**7 702 298**	49 395 981
	7 730 398	52 643 126
Comptes sous administration		
Curatelles et tutelles	**44 031 083**	37 059 690
Successions non réclamées et autres juridictions	**26 100 111**	21 316 584
Biens appartenant à l'État [note 15]	**775 295**	1 921 077
	70 906 489	60 297 351
	78 636 887	112 940 477

Éventualités [note 20]

Accepté et approuvé,

Le curateur public du Québec,

Pierre Gabrièle

Fonds de revenus		Fonds diversifié		Total	
1999	1998	1999	1998	1999	1998
989 559	950 794	2 071 297	1 301 962	10 670 628	5 889 173
–	–	–	–	69 972 543	108 288 001
280 225	478 004	590 349	869 491	1 721 596	2 276 553
33 518 628	42 628 896	47 638 727	49 788 883	81 157 355	92 417 779
–	–	24 399 185	–	24 399 185	–
–	–	–	21 297 801	–	21 297 801
–	–	–	–	9 463	–
–	–	–	–	194 087	33 125
–	–	–	–	–	53 876
34 788 412	44 057 694	74 699 558	73 258 137	188 124 857	230 256 308
18 580	247 405	881 400	438 008	928 080	690 244
–	220 463	–	358 574	–	3 821 351
194 087	33 125	–	53 876	194 087	87 001
–	–	–	–	7 702 298	49 395 981
212 667	500 993	881 400	850 458	8 824 465	53 994 577
33 877 577	43 222 563	73 602 859	72 265 489	151 511 519	152 547 742
698 168	334 138	215 299	142 190	27 013 578	21 792 912
–	–	–	–	775 295	1 921 077
34 575 745	43 556 701	73 818 158	72 407 679	179 300 392	176 261 731
34 788 412	44 057 694	74 699 558	73 258 137	188 124 857	230 256 308

Fonds nominatif
Bilan
Au 31 décembre 1999
en dollars

	Curatelles et tutelles	Successions non réclamées et autres juridictions	Total	Total
	1999	1999	1999	1998
Actif				
Immeubles	18 948 391	6 302 909	25 251 300	23 953 194
Encaisse et dépôts à terme [note 16]	4 738 609	343 575	5 082 184	6 148 541
Actions et placements divers	8 720 118	813 561	9 533 679	8 234 996
Obligations	2 491 581	29 600	2 521 181	3 120 020
REER, REA, FERR	4 198 896	8 894	4 207 790	3 965 064
Valeur de rachat des polices d'assurance-vie	2 249 596	2 997	2 252 593	2 268 859
Billets et autres créances à recevoir [note 16]	932 335	66 988	999 323	1 137 682
Objets de valeur et biens en entrepôt [note 16]	3 307 576	25 919	3 333 495	435 076
Véhicules automobiles [note 16]	279 182	344 563	623 745	542 275
Prêts hypothécaires	157 152	23 900	181 052	205 970
Autres actifs	1 673 991	7 017	1 681 008	281 116
	47 697 427	7 969 923	55 667 350	50 292 793
Passif [note 16]				
Créditeurs	3 699 812	14 700 861	18 400 673	21 680 521
Emprunts hypothécaires	1 079 434	414 268	1 493 702	1 399 948
Dépôts sur offre d'achat	34 320	59 108	93 428	44 204
	4 813 566	15 174 237	19 987 803	23 124 673
Avoir (déficit)	42 883 861	(7 204 314)	35 679 547	27 168 120
	47 697 427	7 969 923	55 667 350	50 292 793

Éventualités [note 20]

Accepté et approuvé,

Le curateur public du Québec,

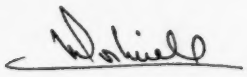

Pierre Gabrièle

Notes complémentaires

31 décembre 1999

1.
STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Curateur public est une personne nommée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur le curateur public* [L.R.Q., chapitre C-81].

Les fonctions du Curateur public sont principalement :

- de représenter les personnes majeures jugées inaptes à divers degrés afin d'assurer leur bien-être moral et matériel et de protéger leurs droits ;
- de surveiller, d'informer et d'assister dans leur administration les curateurs et les tuteurs privés qui ont été désignés pour représenter des personnes majeures jugées inaptes ; le Curateur public remplit un rôle identique auprès des tuteurs des mineurs en plus d'assumer lui-même parfois la tutelle des biens des mineurs ;
- d'assumer l'administration de certaines successions non réclamées, d'assumer l'administration provisoire des biens sans maître, des biens dont les propriétaires sont inconnus ou introuvables, des biens délaissés par des personnes morales dissoutes et par des administrateurs du bien d'autrui, et enfin, des biens qui ne sont pas réclamés par leurs propriétaires légitimes en temps opportun.

Les dépenses de fonctionnement du Curateur public sont prises en charge par celui-ci à même les honoraires pour la représentation des personnes, l'administration des biens, la surveillance des curatelles et tutelles privées, la gestion des portefeuilles collectifs et les autres fonctions qui lui sont confiées par la Loi.

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur le curateur public*, le Curateur public prélève, sur les sommes qu'il doit remettre au ministre des Finances [les sommes provenant de la liquidation des biens qui étaient administrés par le Curateur public et qui n'ont pas été réclamés], les honoraires qu'il peut exiger en vertu de la loi, mais qu'il ne peut recouvrer. Il prélève également sur ces sommes le coût de ses activités pour lesquelles des honoraires ne peuvent être établis, ainsi qu'une allocation annuelle destinée à soutenir le financement de ses activités.

En vertu de l'article 59.1 de cette loi, un décret du gouvernement doit déterminer l'ensemble des conditions et modalités de ces prélèvements, lesquels sont versés au fonds général du Curateur public.

Le 1er avril 2000, selon la *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public* [L.Q., 1999, ch. 30], le Curateur public du Québec est devenu un organisme à financement budgétaire.

2.
CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Curateur public ont été préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-après. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Les états des flux de trésorerie du fonds général et des fonds collectifs ne sont pas présentés, car ils n'apporteraient pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Comptabilité par fonds

Conformément aux dispositions de la *Loi sur le curateur public*, le Curateur public utilise un fonds général pour le traitement comptable des opérations courantes relatives à son administration ainsi que des fonds collectifs et un fonds nominatif pour présenter les opérations relatives à la représentation des personnes et à l'administration des biens. Les fonds collectifs servent à comptabiliser les mouvements des liquidités des personnes représentées, des successions non réclamées et des autres juridictions alors que le fonds nominatif sert à comptabiliser les autres opérations. Les liquidités sont réparties en trois fonds : un fonds d'encaisse, un fonds de revenus et un fonds diversifié.

Fonds général

Les immobilisations sont comptabilisées au coût selon la politique de comptabilisation des immobilisations du Conseil du trésor (CT 192722 adopté le 10 décembre 1998). Elles sont amorties sur leur durée de vie utile selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants :

Développement informatique	20 %
Équipement informatique et bureautique	33 %
Améliorations locatives	20 à 50 %
Mobilier et équipement de bureau	20 %

Fonds collectifs

Les placements sont comptabilisés à la juste valeur, fixée de la manière suivante :

- Les titres du marché monétaire sont inscrits au coût qui, majoré des intérêts courus, se rapproche de la juste valeur ;
- Les obligations sont évaluées à partir des cours obtenus de courtiers en valeurs mobilières reconnus ;
- Les titres cotés en bourse sont évalués au cours du marché, soit le cours vendeur de clôture de la bourse accréditée où le titre correspondant est le plus négocié ;
- Le coût est déterminé selon la méthode du coût moyen. La différence entre la juste valeur et le coût d'acquisition des placements est comptabilisée comme gain (perte) non matérialisé sur placements.

Les recettes, les déboursés et les remises de biens présentés dans l'état de variation des comptes sous administration sont enregistrés selon la méthode de la comptabilité de caisse, à l'exception des honoraires prélevés par le fonds général.

Le revenu net de placements du fonds d'encaisse, après déduction des sommes à payer au ministre des Finances, est crédité mensuellement aux comptes des tutelles et curatelles, des successions non réclamées et des autres juridictions. Les revenus nets du fonds de revenus sont versés mensuellement dans le fonds d'encaisse au compte de chaque détenteur de parts. Les revenus nets du fonds diversifié sont réinvestis mensuellement au compte de chaque détenteur de parts dans ce fonds.

Fonds nominatif

Les actifs et passifs administrés pour autrui autres que ceux des fonds collectifs sont comptabilisés au moment de l'établissement de la juridiction du Curateur public et au fur et à mesure de la connaissance de leur existence. Les recettes et les déboursés sont portés à l'état de variation des comptes sous administration au moment de l'encaissement ou du décaissement.

Les différents éléments d'actif sont évalués comme suit :

- les immeubles, à la valeur d'évaluation foncière uniformisée ;
- les actions et placements divers, au cours vendeur de clôture de la bourse accréditée où le titre correspondant est le plus négocié ;
- les obligations, à la valeur nominale ;
- les REER, REA, FERR, à la valeur nominale ou au cours vendeur de clôture de la bourse accréditée où le titre correspondant est le plus négocié ;
- la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, incluant les dividendes à recevoir, à la valeur de réalisation, nette des emprunts ;
- les billets et autres créances à recevoir, les objets de valeur et les biens en entrepôt, les véhicules automobiles, les prêts hypothécaires et les autres actifs, à la valeur de réalisation nette.

Aucun impôt latent découlant de la réalisation de ces actifs n'est comptabilisé en diminution de la valeur des actifs ci-haut énumérés.

3.

MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES – FONDS GÉNÉRAL

Les obligations découlant des vacances et des congés de maladie accumulés par les employés du Curateur public à la fin de l'exercice sont comptabilisées à titre de passif aux comptes créditeurs et frais courus.

La variation annuelle de ces passifs est portée aux dépenses de l'exercice. Auparavant, ces dépenses étaient comptabilisées aux opérations de l'exercice au cours duquel les employés utilisaient leurs congés. L'effet de cette modification sur les opérations antérieures au 31 décembre 1998 a été comptabilisé au 1er janvier 1999 directement à l'état de l'avoir de l'exercice terminé le 31 décembre 1999.

L'application rétroactive de cette modification a pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers :

	1999	1998
	$	$
Dépenses		
Traitements et charges sociales	**768 099**	–
Excédent des revenus sur les dépenses	**(768 099)**	–
Bilan		
Créditeurs et frais courus	**2 370 780**	–
Avoir	**(2 370 780)**	–

De plus, à compter du présent exercice, le Curateur public capitalise et amortit ses immobilisations. Auparavant, les immobilisations étaient imputées aux opérations.

Cette modification appliquée de façon rétroactive avec redressement des chiffres des exercices antérieurs, a pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants :

	1999	1998
	$	$
Dépenses		
Traitements et charges sociales	**(110 106)**	(296 967)
Charges locatives, taxes, assurances, énergie et entretien	**(673 317)**	–
Matériel et équipement	**(1 015 410)**	(347 071)
Services professionnels – informatique	**(450 845)**	(262 454)
Autres dépenses	**3 000**	3 879
Amortissement des immobilisations	**2 151 722**	1 760 950
Excédent des revenus sur les dépenses	**94 956**	(858 337)
Bilan		
Immobilisations	**4 766 980**	4 672 024
Avoir	**4 766 980**	4 672 024

4.

ALLOCATION DE SOUTIEN AU FINANCEMENT – FONDS GÉNÉRAL ET FONDS COLLECTIFS

La tarification pour la représentation des personnes et l'administration de leurs biens, ainsi que pour la gestion des portefeuilles collectifs, qui était en vigueur au Curateur public, a été suspendue par le gouvernement du Québec le 1er juillet 1999. À cet égard et pour que le Curateur public assume des frais pour la mise en œuvre de sa réforme administrative, le gouvernement a autorisé le Curateur public, par le décret 615-99 adopté le 2 juin 1999, à prélever sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités d'un montant maximum de 12 362 000 $ qui a été imputée aux revenus de l'exercice.

5.

HONORAIRES NON EXIGÉS – FONDS GÉNÉRAL ET FONDS COLLECTIFS

Le Curateur public renonce à ses honoraires lorsque l'incapacité de payer de ses clients est reconnue en vertu des critères établis selon ses directives.

Par ailleurs, des honoraires déjà imputés sont radiés si leur paiement a entraîné un déséquilibre dans la situation financière de la personne représentée ou s'il est impossible de récupérer le solde des dossiers déficitaires.

La provision pour mauvaises créances est comptabilisée en prévision de la radiation éventuelle de tels soldes déficitaires.

	1999 $	1998 $
Renonciation aux honoraires	756 271	1 185 170
Radiation d'honoraires	4 028 754	538 410
Mauvaises créances	(1 974 779)	1 130 625
	2 810 246	2 854 205

6.

SUBVENTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC – FONDS GÉNÉRAL

Le décret 366-99, adopté le 31 mars 1999, a autorisé le versement d'une subvention de 10 000 000 $ au Curateur public afin que celui-ci puisse engager des ressources additionnelles pour compléter sa réforme administrative. Le Curateur public a imputé 8 000 000 $ aux revenus de l'exercice et 2 000 000 $ ont été reportés à l'exercice de trois mois se terminant le 31 mars 2000.

7.

COMPENSATION DES PERTES FINANCIÈRES – FONDS GÉNÉRAL

L'estimation faite au 31 décembre 1998 des compensations des pertes financières subies par des personnes représentées par le Curateur public a été diminuée d'un montant de 711 677 $ comptabilisé dans l'exercice terminé le 31 décembre 1999. La contribution du gouvernement du Québec servant à financer les compensations a été reportée du même montant au 31 décembre 1999 et sera portée aux revenus lorsque les dépenses qu'elle finance seront encourues. Cette révision d'estimation comptable n'a aucun effet sur les revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 décembre 1999.

8.

PLACEMENTS TEMPORAIRES – FONDS GÉNÉRAL ET FONDS COLLECTIFS

Les placements temporaires incluent des bons du trésor, des billets escomptés, un certificat de dépôt ainsi que des acceptations bancaires. Les taux d'intérêt varient de 4,55 % à 5,70 %. Ces placements viennent à échéance à diverses dates jusqu'en novembre 2000.

9.
IMMOBILISATIONS – FONDS GÉNÉRAL

			1999	1998
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
	$	$	$	$
Développement informatique	8 194 488	5 672 212	2 522 276	3 719 814
Équipement informatique et bureautique	1 722 599	781 745	940 854	511 394
Améliorations locatives	807 880	155 034	652 846	84 102
Mobilier et équipement de bureau	213 411	58 120	155 291	57 926
Développement informatique – en cours	495 713	–	495 713	298 788
	11 434 091	6 667 111	4 766 980	4 672 024

Les acquisitions de l'exercice s'élèvent à 2 249 678 $ [906 491 $ en 1998]. Les décaissements liés à l'acquisition des immobilisations représentent 1 627 528 $ [993 165 $ en 1998]. Le produit de disposition est nul et la perte à la cession s'élève à 3 000 $ [3 879 $ en 1998].

10.
AVOIR – FONDS GÉNÉRAL

L'avoir se compose des éléments suivants :

	1999	1998
	$	$
Fonds de roulement	4 811 847	4 811 847
Déficit	(1 614 194)	(323 152)
	3 197 653	4 488 695

Le fonds de roulement a été constitué le 18 décembre 1997, par le versement des sommes constituant le fonds de réserve à cette date. Le fonds de réserve était quant à lui constitué de l'excédent des revenus sur les dépenses du fonds général et par les revenus de placements produits par le fonds de réserve.

11.
GAINS (PERTES) NON MATÉRIALISÉS – FONDS COLLECTIFS

	Fonds de revenus		Fonds diversifié	
	1999	1998	1999	1998
	$	$	$	$
Gains cumulés non matérialisés sur placements au début de l'exercice	477 161	–	2 269 203	–
Gains (pertes) non matérialisés sur placements découlant des fluctuations de la juste valeur au cours de l'exercice	(2 070 900)	477 161	(111 911)	2 269 203
Gains (pertes) cumulés non matérialisés sur placements à la fin de l'exercice	(1 593 739)	477 161	2 157 292	2 269 203

Le coût des obligations du fonds de revenus et du fonds diversifié est de 35 112 367 $ [42 151 735 $ en 1998] et de 49 832 183 $ [48 317 481 $ en 1998] respectivement. Le coût des actions et du fonds de placements du fonds diversifié, composé d'actions canadiennes, est de 20 048 437 $ [20 500 000 $ en 1998].

12.
AIDE SOCIALE ET DÉBOURSÉS – FONDS COLLECTIFS

Le montant d'aide sociale correspond aux sommes perçues par le Curateur public. Il ne comprend pas les allocations versées directement aux personnes représentées ou aux établissements qui gèrent les sommes pour ces personnes. En contrepartie, les déboursés effectués à même ces allocations ne sont pas présentés.

13.
COMPTES DES CURATELLES ET TUTELLES NON RÉCLAMÉS – FONDS COLLECTIFS

Les soldes des dossiers des personnes représentées décédées sont transférés aux successions non réclamées, six mois après leur décès lorsqu'il n'y a pas d'héritiers.

14.
COMPTES À PAYER AU MINISTRE DES FINANCES – FONDS COLLECTIFS

En l'absence d'un bénéficiaire de l'administration, les sommes provenant de la liquidation des biens confiés à l'administration provisoire du Curateur public doivent être remises au ministre des Finances. Ces sommes sont présentées comme comptes à payer au ministre des Finances jusqu'à ce que le Curateur public les lui remette.

Lorsque des bénéficiaires ont le droit de récupérer des sommes ainsi remises au ministre des Finances, les sommes à remettre, avec les intérêts prévus par la loi, sont portées en diminution des comptes à payer au ministre des Finances.

15.
BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT – FONDS COLLECTIFS

Les biens sans maître et ceux qui deviennent propriété de l'État par confiscation définitive, visés par le paragraphe 8 de l'article 24 de la *Loi sur le curateur public* jusqu'au 30 juin 1999 et par le paragraphe 5 du même article après cette date, appartiennent à l'État dès qu'ils sont confiés au Curateur public. Jusqu'au 30 juin 1999, les biens visés aux paragraphes 1 à 6 de l'article 24 de la *Loi sur le curateur public* devenaient propriété de l'État dix ans après le début de l'administration provisoire du Curateur public, dix ans après l'ouverture d'une succession ou dès que les propriétaires y renonçaient, selon le cas. Les biens rencontrant ces critères d'appartenance et dont la liquidation n'est pas terminée sont présentés comme des biens appartenant à l'État au 31 décembre 1999.

Depuis la modification de l'article 24 le 1er juillet 1999, la loi ne prévoit plus que les biens non réclamés deviennent propriété de l'État après dix ans. Ces derniers sont donc présentés dans les successions non réclamées et autres juridictions jusqu'à la fin de leur liquidation.

16.
BILAN DU FONDS NOMINATIF

Encaisse et dépôts à terme

Le montant des caisses des bénéficiaires détenues au nom des personnes représentées dans les établissements de santé et de services sociaux n'est pas présenté.

Billets et autres créances à recevoir

Une provision pour mauvaises créances de 1 109 126 $ [2 730 283 $ en 1998] a été déduite du solde des billets et autres créances à recevoir afin de refléter la valeur de réalisation nette.

Objets de valeur et biens en entrepôt

Le montant des biens meubles en garde chez un tiers n'est pas présenté.

Véhicules automobiles

Véhicules confiés par la Société de l'assurance automobile du Québec au Curateur public

Les véhicules non disposés en provenance de la Société de l'assurance automobile du Québec ont une valeur de réalisation nette de 276 257 $ [301 308 $ en 1998] et sont au nombre de 472 [1 206 en 1998].

Selon l'article 209.16 du Code de la sécurité routière, les véhicules routiers saisis lors de la conduite sans permis ou durant sanction sont confiés par la Société de l'assurance automobile du Québec au Curateur public qui en assume l'administration provisoire.

Passif

L'article 43 de la *Loi sur le curateur public* stipule que « le curateur public doit maintenir une administration et une comptabilité distinctes à l'égard de chacun des patrimoines dont il est chargé de l'administration. Il n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine qu'il administre que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de ce patrimoine ».

À cet égard, il convient de préciser que le passif illustré dans ce bilan représente celui que le Curateur public gère et non le passif qu'il a la responsabilité légale de payer.

17.
INSTRUMENTS FINANCIERS – FONDS GÉNÉRAL ET FONDS COLLECTIFS

Actifs et passifs financiers à court terme
Les valeurs comptables des éléments à court terme de l'actif et du passif sont comparables aux justes valeurs en raison de l'échéance prochaine de ces instruments financiers.

Obligations, actions et fonds de placements
Les obligations, les actions et le fonds de placements dans le fonds de revenus et le fonds diversifié sont comptabilisés à leur juste valeur. Les obligations sont concentrées dans des titres gouvernementaux ayant une échéance d'un an à 30 ans et portant intérêt à des taux variant de 5 à 10 %.

Le Curateur public n'estime pas être exposé à une concentration importante du risque de crédit puisque les placements sont investis dans différents titres gouvernementaux, des obligations et des actions de plusieurs sociétés canadiennes importantes.

18.
RÉGIMES DE RETRAITE – FONDS GÉNÉRAL
Les membres du personnel du Curateur public participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics [RREGOP] ou au Régime de retraite des fonctionnaires [RRF]. Ces régimes sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Curateur public imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 761 312 $ [526 087 $ en 1998]. Les obligations du Curateur public envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

19.
ENGAGEMENTS – FONDS GÉNÉRAL
Le Curateur public s'est engagé en vertu de contrats de location-exploitation échéant jusqu'en 2001 à verser un montant de 3 481 537 $ pour des locaux et de l'équipement. Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

	$
2000	1 907 188
2001	1 574 349
	3 481 537

Les engagements en vertu des contrats de services professionnels et d'entretien totalisent 250 515 $ au 31 décembre 1999 [480 383 $ en 1998].

20.
ÉVENTUALITÉS
Diverses affaires judiciaires et extrajudiciaires entamées par ou contre le Curateur public sont actuellement en cours. Le Curateur public ne peut se prononcer sur l'issue de ces litiges, ni estimer la valeur des compensations financières.

21.
CHIFFRES COMPARATIFS
Les chiffres de l'exercice 1998 des fonds collectifs et du fonds nominatif présentés pour fins de comparaison, à l'exception des créditeurs du fonds nominatif, proviennent d'états financiers vérifiés par d'autres vérificateurs.

Certains chiffres de 1998 ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 1999.

de l'exercice terminé le 31 mars 2000

États financiers

Rapport de la direction

Les états financiers ci-joints du Curateur public du Québec et toute l'information contenue dans le rapport annuel sont la responsabilité de la direction et ont été approuvés par le Curateur public en titre.

Les états financiers ont été dressés par la direction conformément aux conventions comptables décrites dans la note 2 afférente aux états financiers, lesquelles sont jugées appropriées dans les circonstances. Les états financiers renferment certains montants fondés sur l'utilisation d'estimations et de jugements. La direction a établi ces montants de manière raisonnable afin d'assurer que les états financiers soient présentés fidèlement à tous les égards importants. La direction a également préparé l'information financière présentée ailleurs dans le rapport annuel et s'est assurée de sa concordance avec les états financiers.

Le Curateur public du Québec maintient des systèmes de contrôle interne comptables et administratifs adéquats et efficients. Ces systèmes ont pour objet de fournir un degré raisonnable d'assurance que l'information financière est pertinente et fiable et que l'actif de l'organisme est correctement comptabilisé et bien protégé.

Le Curateur public en titre est chargé d'assurer que la direction assume ses responsabilités à l'égard de l'information financière et il est l'ultime responsable de l'examen et de l'approbation des états financiers.

Le Curateur public reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Les membres du comité de vérification sont nommés par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ils sont tous indépendants de l'organisme, du Curateur public en titre et de la direction. Le comité rencontre périodiquement la direction, ainsi que le vérificateur, afin de discuter des contrôles internes, des processus de présentation de l'information financière, des questions de vérification et des questions de présentation de l'information financière. Il examine aussi le rapport annuel, les états financiers et le rapport du vérificateur. Le comité fait part de ses constatations au Curateur public en titre lorsqu'il approuve la publication des états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Curateur public, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité de vérification pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Le curateur public du Québec

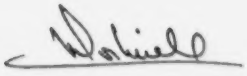

Pierre Gabrièle

Le directeur général
des affaires administratives

Raymond Hardy

Montréal, le 10 novembre 2000

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du fonds général, le bilan des fonds collectifs ainsi que le bilan du fonds nominatif du Curateur public du Québec au 31 mars 2000 et les états des revenus et dépenses et de l'avoir du fonds général, l'état du revenu net de placements des fonds collectifs, ainsi que l'état de la variation des comptes sous administration des fonds collectifs de l'exercice de trois mois terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au Curateur public. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans les paragraphes ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Fonds nominatif

Comme le mentionne la note 2, le Curateur public comptabilise à la variation des comptes sous administration des fonds collectifs, des recettes et déboursés reliés aux actifs et passifs du fonds nominatif. Cependant, il ne comptabilise pas la variation intégrale du fonds nominatif. À mon avis, la comptabilisation complète de la variation du fonds nominatif permettrait de présenter notamment l'ajout des actifs et des passifs confiés à l'administration du Curateur public et les remises faites par celui-ci à la fin de son administration ainsi que les gains ou pertes reliés aux actifs, matérialisés ou non. De plus, compte tenu du nombre d'erreurs décelées, du nombre de postes du bilan affectés et de l'ordre de grandeur des inexactitudes, je n'ai pu m'assurer que tous les actifs et tous les passifs du fonds nominatif ont été comptabilisés et s'ils l'ont été, qu'ils reflètent leur valeur comptable au 31 mars 2000. Par conséquent, je n'ai pu déterminer si des redressements étaient nécessaires au bilan du fonds nominatif à l'égard d'éléments d'actif ou de passif comptabilisés ou non comptabilisés.

Fonds général

Comme le mentionne la note 2, les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile selon la méthode de l'amortissement linéaire. Des immobilisations au montant de 710 917 $ ont été comptabilisées par le Curateur public comme dépense de matériel et équipement à l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. À mon avis, ces immobilisations auraient dû être comptabilisées à l'actif et amorties pour cet exercice étant donné qu'elles ont une durée de vie utile de plus d'un an. Si ces immobilisations avaient été comptabilisées correctement, la dépense d'amortissement des immobilisations aurait été augmentée de 44 317 $ (1999 : 66 278 $) et l'excédent des revenus sur les dépenses aurait été diminué de 44 317 $ (1999 : augmenté de 644 639 $) pour l'exercice de trois mois terminé le 31 mars 2000. Les immobilisations et l'avoir du fonds auraient été augmentés de 600 322 $ à cette date (1999 : 644 639 $).

Fonds collectifs

Comme le mentionne la note 9, les montants d'aide sociale perçus par le Curateur public, présentés à la variation des comptes sous administration des fonds collectifs, ne comprennent pas les allocations versées directement aux personnes représentées ou aux établissements qui gèrent ces sommes pour ces personnes. Également, les déboursés effectués à même ces allocations ne sont pas présentés à cette variation. Il m'est donc impossible de vérifier l'intégralité des recettes relatives à l'aide sociale et des déboursés effectués en contrepartie, qui sont sous la responsabilité du Curateur public. Par conséquent, ma vérification de ces recettes et de ces déboursés s'est limitée aux montants comptabilisés dans les comptes sous administration du Curateur public et je n'ai pu déterminer l'effet des redressements qui auraient dû être apportés aux montants des recettes de l'aide sociale et des déboursés présentés à la variation des comptes sous administration des fonds collectifs de l'exercice de trois mois terminé le 31 mars 2000 et aux soldes des fonds collectifs au 1er janvier 2000 et au 31 mars 2000.

À mon avis, à l'exception de l'effet des redressements éventuels aux fonds collectifs que j'aurais pu juger nécessaires et des redressements au fonds général dont il est question aux paragraphes précédents, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du fonds général et des fonds collectifs du Curateur public du Québec au 31 mars 2000, ainsi que des résultats de leur exploitation et de leurs flux de trésorerie pour l'exercice de trois mois terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* [L.R.Q., chapitre V-5.01], je déclare qu'à mon avis, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent. Compte tenu de l'importance des répercussions que les problèmes mentionnés précédemment relativement au fonds nominatif sont susceptibles d'avoir sur la situation financière de ce fonds et sa variation, il m'est impossible d'exprimer une opinion sur la fidélité de l'image donnée par l'état financier de ce fonds.

Dans mon rapport du vérificateur sur les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1999 présentés pour fins de comparaison, j'ai formulé les mêmes restrictions que celles mentionnées précédemment.

Le vérificateur général du Québec,

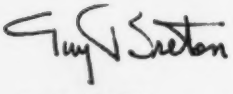

Guy Breton, FCA

Québec, le 10 novembre 2000

Fonds général
Revenus et dépenses
Exercice de trois mois terminé le 31 mars 2000

en dollars

	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)
Revenus		
Honoraires de représentation des personnes et d'administration des biens [note 3]	1 001 822	10 505 066
Honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées	456 681	1 047 283
	1 458 503	11 552 349
Honoraires non exigés [note 4]	417 727	2 810 246
	1 040 776	8 742 103
Allocation de soutien au financement [note 3]	4 700 000	12 362 000
Subvention du gouvernement du Québec	2 000 000	8 000 000
Intérêts sur placements temporaires	54 905	390 936
Intérêts sur les avances aux comptes sous administration	39 910	349 565
Contribution du gouvernement du Québec	–	(711 677)
Autres revenus	1 299	5 634
	7 836 890	29 138 561
Dépenses		
Traitements et charges sociales	6 987 459	18 806 653
Services professionnels – administration	327 393	2 442 147
Charges locatives, taxes, assurances, énergie et entretien	867 680	2 269 102
Matériel et équipement	192 615	1 244 432
Télécommunications, frais de poste et de messagerie	261 608	809 623
Services professionnels – informatique	107 338	143 495
Papeterie et fournitures de bureau	149 060	430 165
Location et entretien du matériel et de l'équipement	92 127	225 712
Publications et publicité	50 344	199 139
Frais de déplacement	68 001	224 849
Formation et perfectionnement	28 905	151 067
Compensation des pertes financières	–	(711 677)
Autres dépenses	164 092	440 493
Amortissement des immobilisations	613 992	2 151 722
	9 910 614	28 826 922
Excédent des dépenses sur les revenus	(2 073 724)	311 639

Fonds général
Avoir
Exercice de trois mois terminé le 31 mars 2000

en dollars

	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)
Solde au début	**3 197 653**	2 886 014
Excédent des dépenses sur les revenus	**(2 073 724)**	311 639
Solde à la fin	**1 123 929**	3 197 653

Fonds général
Bilan
Au 31 mars 2000
en dollars

	(31 mars) 2000	(31 décembre) 1999
Actif		
À court terme		
Encaisse	2 738 681	–
Placements temporaires, au coût	–	5 382 134
Honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées à recevoir	137 442	112 612
Dû par les fonds collectifs, sans intérêt ni modalité de remboursement	359 892	–
Débiteurs et intérêts courus	210 692	330 801
	3 446 707	5 825 547
Immobilisations [note 5]	4 848 663	4 766 980
	8 295 370	10 592 527
Passif		
Découvert bancaire	–	170 857
Créditeurs et frais courus	6 068 615	3 936 754
Dû aux fonds collectifs, sans intérêt ni modalité de remboursement	–	9 463
Subvention du gouvernement du Québec reportée	–	2 000 000
Contribution du gouvernement du Québec reportée [note 6]	711 677	711 677
Honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées reportés	364 399	398 560
Compensations financières à payer	26 750	167 563
	7 171 441	7 394 874
Avoir [note 7]	1 123 929	3 197 653
	8 295 370	10 592 527

Engagements [note 17]

Éventualités [note 18]

Évènement postérieur au 31 mars 2000 [note 19]

Accepté et approuvé,

Le curateur public du Québec,

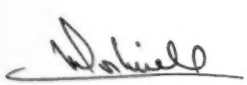

Pierre Gabrièle

Fonds collectifs
Revenu net de placements
Exercice de trois mois terminé le 31 mars 2000

En dollars

	Fonds d'encaisse	
	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)
Revenus		
Intérêts sur obligations et placements temporaires	**1 096 572**	4 712 505
Dividendes	**–**	–
Revenus sur fonds de placements	**–**	–
Gains (pertes) à la disposition de placements	**–**	–
	1 096 572	4 712 505
Dépenses		
Honoraires d'administration – fonds général	**–**	692 735
Honoraires de gestion des biens – fonds général	**–**	679 103
Honoraires du gestionnaire des fonds	**24 100**	47 358
Taxes sur les honoraires d'administration et autres dépenses	**–**	64 075
Frais de garde et autres services	**4 398**	16 075
	28 498	1 499 346
Revenu net (perte nette) de placements	**1 068 074**	3 213 159
Répartition du revenu net (perte nette) de placements		
Comptes sous administration		
Curatelles et tutelles	**572 370**	1 610 900
Successions non réclamées et autres juridictions	**474 351**	1 450 434
Ministre des Finances	**21 353**	151 825
	1 068 074	3 213 159

	Fonds de revenus		Fonds diversifié		Total	
	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)
	508 310	2 542 544	733 958	2 828 943	2 338 840	10 083 992
	–	–	75 968	233 640	75 968	233 640
	–	–	–	88 867	–	88 867
	(626 682)	(398 757)	299 969	2 113 804	(326 713)	1 715 047
	(118 372)	2 143 787	1 109 895	5 265 254	2 088 095	12 121 546
	–	418 463	–	710 343	–	1 821 541
	–	–	–	–	–	679 103
	14 282	29 239	32 838	50 148	71 220	126 745
	–	62 874	–	106 729	–	233 678
	15 515	69 894	18 326	74 215	38 239	160 184
	29 797	580 470	51 164	941 435	109 459	3 021 251
	(148 169)	1 563 317	1 058 731	4 323 819	1 978 636	9 100 295
	(145 370)	1 533 557	1 058 731	4 323 819	1 485 731	7 468 276
	(2 799)	29 760	–	–	471 552	1 480 194
	–	–	–	–	21 353	151 825
	(148 169)	1 563 317	1 058 731	4 323 819	1 978 636	9 100 295

Fonds collectifs
Variation des comptes sous administration
Exercice de trois mois terminé le 31 mars 2000

en dollars

	Curatelles et tutelles		Successions non réclamées et autres juridictions		Biens appartenant à l'État	
	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)
Solde au début	**151 511 519**	152 547 742	**27 013 578**	21 792 912	775 295	1 921 077
Revenu net de placements	**1 485 731**	7 468 276	**471 552**	1 480 194	–	–
Variation des gains (pertes) non matérialisés [note 8]	**4 580 863**	(2 182 811)	**16 967**	–	–	–
	157 578 113	157 833 207	**27 502 097**	23 273 106	775 295	1 921 077
Recettes						
Pension de vieillesse	**9 162 928**	35 242 725	**64 129**	91 671	–	–
Aide sociale [note 9]	**3 157 303**	10 983 469	–	–	–	–
Régie des rentes	**2 118 422**	8 163 141	**26 134**	88 158	–	–
Autres pensions	**2 004 300**	8 123 842	**24 293**	107 476	–	–
Comptes bancaires	**999 847**	5 032 799	**991 375**	4 561 533	–	–
Crédits de taxes et impôt	**704 649**	5 125 778	**1 421**	199 003	–	–
Placements	**536 668**	4 528 149	**86 135**	926 909	–	–
Remboursement des caisses des bénéficiaires	**451 024**	2 952 481	**4 065**	19 881	–	–
Vente de biens	**301 327**	721 229	**792 868**	2 607 561	–	–
Héritage	**214 319**	1 623 917	**1 911**	21 419	–	–
Loyers	**205 248**	863 479	**25 580**	71 674	–	–
Compensations des pertes financières	**155 571**	1 151 513	**1 783**	204 080	–	–
Encaissement de créances	**67 159**	2 046 538	**996 249**	4 480 971	–	–
Société de l'assurance-automobile	**24 859**	396 970	**14 495**	80 770	–	–
Obligations non réclamées	–	–	**(1 323)**	236 820	–	–
Produits financiers	–	–	**8 929 721**	55 711	–	–
Autres recettes	**1 170 061**	3 457 425	**255 529**	2 386 883	74 949	117 250
	21 273 685	90 413 455	**12 214 385**	16 090 522	74 949	117 250

Fonds collectifs
Variation des comptes sous administration (suite)

Exercice de trois mois terminé le 31 mars 2000

en dollars

	Curatelles et tutelles		Successions non réclamées et autres juridictions		Biens appartenant à l'État	
	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)
Déboursés [note 9]						
Hébergement et menues dépenses	**14 534 525**	63 792 592	**–**	861	**–**	–
Honoraires	**(64 676)**	2 334 297	**701 190**	3 004 815	**–**	–
Impôt	**173 873**	1 516 711	**42 744**	71 686	**–**	–
Paiement de créances	**329 478**	1 066 054	**411 655**	472 062	**–**	–
Frais médicaux	**248 571**	861 577	**–**	–	**–**	–
Frais légaux externes	**119 879**	478 391	**35 498**	125 315	**–**	–
Entretien et réparations – immeubles	**69 363**	477 764	**7 573**	46 244	**–**	–
Taxes foncières et autres	**148 173**	466 161	**18 370**	147 587	**–**	–
Arrangements préalables de services funéraires	**38 048**	165 975	**–**	–	**–**	–
Autres déboursés	**1 098 287**	5 727 467	**1 281 116**	5 374 501	**–**	–
	16 695 521	76 886 989	**2 498 146**	9 243 071	**–**	–
Remise de biens aux ayants droit	**3 336 661**	18 916 434	**671 766**	2 354 239	**–**	–
Transfert – comptes des curatelles et tutelles non réclamés [note 10]	**484 454**	1 231 353	**(484 454)**	(1 231 353)	**–**	–
Transfert de sommes provenant de la liquidation de biens à Comptes à payer au ministre des Finances [note 11]	**–**	–	**109 633**	2 306 421	**74 790**	1 250 950
Transfert de Comptes à payer au ministre des Finances [note 11]	**(779)**	(299 633)	**(11 274)**	(310 246)	**–**	–
Biens devenus propriété de l'État [note 12]	**–**	–	**–**	(12 082)	**–**	12 082
	3 820 336	19 848 154	**285 671**	3 106 979	**74 790**	1 263 032
Solde à la fin	**158 335 941**	151 511 519	**36 932 665**	27 013 578	**775 454**	775 295

Fonds collectifs
Bilan
Au 31 mars 2000
en dollars

	Fonds d'encaisse	
	(31 mars) 2000	(31 décembre) 1999
Actif		
Encaisse	**5 588 394**	7 609 772
Placements temporaires [note 13]	**82 199 945**	69 972 543
Intérêts courus sur obligations et placements temporaires et dividendes à recevoir	**860 394**	851 022
Obligations	**–**	–
Actions	**–**	–
Dû par le fonds général, sans intérêt ni modalité de remboursement	**–**	9 463
Dû par le fonds de revenus, sans intérêt ni modalité de remboursement	**170 602**	194 087
	88 819 335	78 636 887
Passif		
Créditeurs	**113 415**	28 100
Dû au fonds général, sans intérêt ni modalité de remboursement	**359 892**	–
Dû au fonds d'encaisse, sans intérêt ni modalité de remboursement	**–**	–
Comptes à payer au ministre des Finances [notes 3 et 11]	**3 196 021**	7 702 298
	3 669 328	7 730 398
Comptes sous administration		
Curatelles et tutelles	**48 156 194**	44 031 083
Successions non réclamées et autres juridictions	**36 218 359**	26 100 111
Biens appartenant à l'État [note 12]	**775 454**	775 295
	85 150 007	70 906 489
	88 819 335	78 636 887

Éventualités [note 18]

Accepté et approuvé,

Le curateur public du Québec,

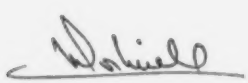

Pierre Gabrièle

Fonds de revenus		Fonds diversifié		Total	
(31 mars) 2000	(31 décembre) 1999	(31 mars) 2000	(31 décembre) 1999	(31 mars) 2000	(31 décembre) 1999
705 716	989 559	678 435	2 071 297	6 972 545	10 670 628
–	–	–	–	82 199 945	69 972 543
584 493	280 225	922 434	590 349	2 367 321	1 721 596
31 410 615	33 518 628	51 641 370	47 638 727	83 051 985	81 157 355
–	–	25 178 594	24 399 185	25 178 594	24 399 185
–	–	–	–	–	9 463
–	–	–	–	170 602	194 087
32 700 824	34 788 412	78 420 833	74 699 558	199 940 992	188 124 857
17 433	18 580	39 569	881 400	170 417	928 080
–	–	–	–	359 892	–
170 602	194 087	–	–	170 602	194 087
–	–	–	–	3 196 021	7 702 298
188 035	212 667	39 569	881 400	3 896 932	8 824 465
31 943 792	33 877 577	78 235 955	73 602 859	158 335 941	151 511 519
568 997	698 168	145 309	215 299	36 932 665	27 013 578
–	–	–	–	775 454	775 295
32 512 789	34 575 745	78 381 264	73 818 158	196 044 060	179 300 392
32 700 824	34 788 412	78 420 833	74 699 558	199 940 992	188 124 857

Fonds nominatif
Bilan
Au 31 mars 2000
en dollars

	Curatelles et tutelles (31 mars) 2000	Successions non réclamées et autres juridictions (31 mars) 2000	Total (31 mars) 2000	Total (31 décembre) 1999
Actif				
Immeubles	20 289 214	6 232 027	26 521 241	25 251 300
Encaisse et dépôts à terme [note 14]	5 846 203	366 199	6 212 402	5 082 184
Actions et placements divers	9 864 893	1 131 661	10 996 554	9 533 679
Obligations	2 532 247	39 500	2 571 747	2 521 181
REER, REA, FERR	4 417 942	8 894	4 426 836	4 207 790
Valeur de rachat des polices d'assurance-vie	2 343 163	–	2 343 163	2 252 593
Billets et autres créances à recevoir [note 14]	937 781	86 910	1 024 691	999 323
Objets de valeur et biens en entrepôt [note 14]	3 277 734	18 379	3 296 113	3 333 495
Véhicules automobiles [note 14]	268 487	172 074	440 561	623 745
Prêts hypothécaires	151 793	24 800	176 593	181 052
Autres actifs	1 657 756	5 422	1 663 178	1 681 008
	51 587 213	8 085 866	59 673 079	55 667 350
Passif [note 14]				
Créditeurs	3 802 131	13 496 969	17 299 100	18 400 673
Emprunts hypothécaires	1 137 232	769 133	1 906 365	1 493 702
Dépôts sur offre d'achat	48 371	61 122	109 493	93 428
	4 987 734	14 327 224	19 314 958	19 987 803
Avoir (déficit)	46 599 479	(6 241 358)	40 358 121	35 679 547
	51 587 213	8 085 866	59 673 079	55 667 350

Éventualités [note 18]

Accepté et approuvé,

Le curateur public du Québec,

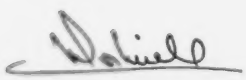

Pierre Gabrièle

Notes complémentaires

31 mars 2000

1.

STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Curateur public est une personne nommée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur le curateur public* [L.R.Q., chapitre C-81].

Les fonctions du Curateur public sont principalement :

- de représenter les personnes majeures jugées inaptes à divers degrés afin d'assurer leur bien-être moral et matériel et de protéger leurs droits ;
- de surveiller, d'informer et d'assister dans leur administration les curateurs et les tuteurs privés qui ont été désignés pour représenter des personnes majeures jugées inaptes ; le Curateur public remplit un rôle identique auprès des tuteurs des mineurs en plus d'assumer lui-même parfois la tutelle des biens des mineurs ;
- d'assumer l'administration de certaines successions non réclamées, d'assumer l'administration provisoire des biens sans maître, des biens dont les propriétaires sont inconnus ou introuvables, des biens délaissés par des personnes morales dissoutes et par des administrateurs du bien d'autrui, et enfin, des biens qui ne sont pas réclamés par leurs propriétaires légitimes en temps opportun.

Les dépenses de fonctionnement du Curateur public sont prises en charge par celui-ci à même les honoraires pour la représentation des personnes, l'administration des biens, la surveillance des curatelles et tutelles privées, la gestion des portefeuilles collectifs et les autres fonctions qui lui sont confiées par la Loi.

En vertu de l'article 59 de la *Loi sur le curateur public*, le Curateur public prélève, sur les sommes qu'il doit remettre au ministre des Finances [les sommes provenant de la liquidation des biens qui étaient administrés par le Curateur public et qui n'ont pas été réclamés], les honoraires qu'il peut exiger en vertu de la loi, mais qu'il ne peut recouvrer. Il prélève également sur ces sommes le coût de ses activités pour lesquelles des honoraires ne peuvent être établis, ainsi qu'une allocation annuelle destinée à soutenir le financement de ses activités.

En vertu de l'article 59.1 de cette loi, un décret du gouvernement doit déterminer l'ensemble des conditions et modalités de ces prélèvements, lesquels sont versés au fonds général du Curateur public.

Le 1er avril 2000, selon la *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public* [L.Q., 1999, ch. 30], le Curateur public du Québec est devenu un organisme à financement budgétaire.

2.

CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Curateur public ont été préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-après. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. Les états des flux de trésorerie du fonds général et des fonds collectifs ne sont pas présentés, car ils n'apporteraient pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Comptabilité par fonds

Conformément aux dispositions de la *Loi sur le curateur public*, le Curateur public utilise un fonds général pour le traitement comptable des opérations courantes relatives à son administration ainsi que des fonds collectifs et un fonds nominatif pour présenter les opérations relatives à la représentation des personnes et à l'administration des biens. Les fonds collectifs servent à comptabiliser les mouvements des liquidités des personnes représentées, des successions non réclamées et des autres juridictions alors que le fonds nominatif sert à comptabiliser les autres opérations. Les liquidités sont réparties en trois fonds : un fonds d'encaisse, un fonds de revenus et un fonds diversifié.

Fonds général

Les immobilisations sont comptabilisées au coût selon la politique de comptabilisation des immobilisations du Conseil du trésor (CT 192722 adopté le 10 décembre 1998). Elles sont amorties sur leur durée de vie utile selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux annuels suivants :

Développement informatique	20 %
Équipement informatique et bureautique	33 %
Améliorations locatives	20 à 50 %
Mobilier et équipement de bureau	20 %

Fonds collectifs

Les placements sont comptabilisés à la juste valeur, fixée de la manière suivante :

- Les titres du marché monétaire sont inscrits au coût qui, majoré des intérêts courus, se rapproche de la juste valeur ;
- Les obligations sont évaluées à partir des cours obtenus de courtiers en valeurs mobilières reconnus ;
- Les titres cotés en bourse sont évalués au cours du marché, soit le cours vendeur de clôture de la bourse accréditée où le titre correspondant est le plus négocié ;

- Le coût est déterminé selon la méthode du coût moyen. La différence entre la juste valeur et le coût d'acquisition des placements est comptabilisée comme gain (perte) non matérialisé sur placements.

Les recettes, les déboursés et les remises de biens présentés dans l'état de variation des comptes sous administration sont enregistrés selon la méthode de la comptabilité de caisse, à l'exception des honoraires prélevés par le fonds général.

Le revenu net de placements du fonds d'encaisse, après déduction des sommes à payer au ministre des Finances, est crédité mensuellement aux comptes des tutelles et curatelles, des successions non réclamées et des autres juridictions. Les revenus nets du fonds de revenus sont versés mensuellement dans le fonds d'encaisse au compte de chaque détenteur de parts. Les revenus nets du fonds diversifié sont réinvestis mensuellement au compte de chaque détenteur de parts dans ce fonds.

Fonds nominatif

Les actifs et passifs administrés pour autrui autres que ceux des fonds collectifs sont comptabilisés au moment de l'établissement de la juridiction du Curateur public et au fur et à mesure de la connaissance de leur existence. Les recettes et les déboursés sont portés à l'état de variation des comptes sous administration au moment de l'encaissement ou du décaissement.

Les différents éléments d'actif sont évalués comme suit :

- les immeubles, à la valeur d'évaluation foncière uniformisée ;
- les actions et placements divers, au cours vendeur de clôture de la bourse accréditée où le titre correspondant est le plus négocié ;
- les obligations, à la valeur nominale ;
- les REER, REA, FERR, à la valeur nominale ou au cours vendeur de clôture de la bourse accréditée où le titre correspondant est le plus négocié ;
- la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, incluant les dividendes à recevoir, à la valeur de réalisation, nette des emprunts ;
- les billets et autres créances à recevoir, les objets de valeur et les biens en entrepôt, les véhicules automobiles, les prêts hypothécaires et les autres actifs, à la valeur de réalisation nette.

Aucun impôt latent découlant de la réalisation de ces actifs n'est comptabilisé en diminution de la valeur des actifs ci-haut énumérés.

3.

ALLOCATION DE SOUTIEN AU FINANCEMENT – FONDS GÉNÉRAL ET FONDS COLLECTIFS

La tarification pour la représentation des personnes et l'administration de leurs biens, ainsi que pour la gestion des portefeuilles collectifs, qui était en vigueur au Curateur public, a été suspendue par le gouvernement du Québec le 1er juillet 1999. À cet égard et pour que le Curateur public assume des frais pour la mise en œuvre de sa réforme administrative, le gouvernement a autorisé le Curateur public, par le décret 1452-99 adopté le 15 décembre 1999, à prélever sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités d'un montant maximum de 4 700 000 $ qui a été imputée aux revenus de l'exercice.

4.

HONORAIRES NON EXIGÉS – FONDS GÉNÉRAL ET FONDS COLLECTIFS

Le Curateur public renonce à ses honoraires lorsque l'incapacité de payer de ses clients est reconnue en vertu des critères établis selon ses directives.

Par ailleurs, des honoraires déjà imputés sont radiés si leur paiement a entraîné un déséquilibre dans la situation financière de la personne représentée ou s'il est impossible de récupérer le solde des dossiers déficitaires.

La provision pour mauvaises créances est comptabilisée en prévision de la radiation éventuelle de tels soldes déficitaires.

	2000 (3 mois) $	1999 (12 mois) $
Renonciation aux honoraires	72 285	756 271
Radiation d'honoraires	359 193	4 028 754
Mauvaises créances	(13 751)	(1 974 779)
	417 727	2 810 246

5.
IMMOBILISATIONS – FONDS GÉNÉRAL

			(31 mars) 2000	(31 décembre) 1999
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
	$	$	$	$
Développement informatique	8 418 238	6 081 937	2 336 301	2 522 276
Équipement informatique et bureautique	1 894 758	908 698	986 060	940 854
Améliorations locatives	1 062 921	220 737	842 184	652 846
Mobilier et équipement de bureau	374 640	69 731	304 909	155 291
Développement informatique – en cours	379 209	–	379 209	495 713
	12 129 766	7 281 103	4 848 663	4 766 980

Les acquisitions de l'exercice de trois mois s'élèvent à 695 675 $ [2 249 678 $ en 1999]. Les décaissements liés à l'acquisition des immobilisations représentent 867 636 $ [1 627 528 $ en 1999].

6.
CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REPORTÉE – FONDS GÉNÉRAL

La contribution du gouvernement reportée correspond au solde résiduel du montant alloué par le gouvernement, par le décret 615-99 adopté le 2 juin 1999, pour compenser les pertes financières subies par des personnes représentées par le Curateur public. Le gouvernement a autorisé son utilisation, par le décret 539-2000 adopté le 3 mai 2000 aux fins de compenser financièrement d'autres personnes ayant subi des pertes financières. La contribution sera portée aux revenus lorsque les dépenses qu'elle finance seront encourues.

7.
AVOIR – FONDS GÉNÉRAL

L'avoir se compose des éléments suivants :

	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)
	$	$
Fonds de roulement	4 811 847	4 811 847
Déficit	(3 687 918)	(1 614 194)
	1 123 929	3 197 653

Le fonds de roulement a été constitué le 18 décembre 1997, par le versement des sommes constituant le fonds de réserve à cette date. Le fonds de réserve était quant à lui constitué de l'excédent des revenus sur les dépenses du fonds général et par les revenus de placements produits par le fonds de réserve.

8. GAINS (PERTES) NON MATÉRIALISÉS – FONDS COLLECTIFS

	Fonds de revenus		Fonds diversifié	
	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)	2000 (3 mois)	1999 (12 mois)
	$	$	$	$
Gains (pertes) non matérialisés sur placements au début de l'exercice	**(1 593 739)**	477 161	**2 157 292**	2 269 203
Gains (pertes) non matérialisés sur placements, découlant des fluctuations de la juste valeur au cours de l'exercice	**898 317**	(2 070 900)	**3 699 513**	(111 911)
Gains (pertes) cumulés non matérialisés sur placements à la fin de l'exercice	**(695 422)**	(1 593 739)	**5 856 805**	2 157 292

Le coût des obligations du fonds de revenus et du fonds diversifié est de 32 106 037 $ [35 112 367 $ en 1999] et de 52 363 686 $ [49 832 183 $ en 1999] respectivement. Le coût des actions du fonds diversifié, composé d'actions canadiennes, est de 18 599 473 $ [20 048 437 $ en 1999].

9. AIDE SOCIALE ET DÉBOURSÉS – FONDS COLLECTIFS

Le montant d'aide sociale correspond aux sommes perçues par le Curateur public. Il ne comprend pas les allocations versées directement aux personnes représentées ou aux établissements qui gèrent les sommes pour ces personnes. En contrepartie, les déboursés effectués à même ces allocations ne sont pas présentés.

10. COMPTES DES CURATELLES ET TUTELLES NON RÉCLAMÉS – FONDS COLLECTIFS

Les soldes des dossiers des personnes représentées décédées sont transférés aux successions non réclamées, six mois après leur décès lorsqu'il n'y a pas d'héritiers.

11. COMPTES À PAYER AU MINISTRE DES FINANCES – FONDS COLLECTIFS

En l'absence d'un bénéficiaire de l'administration, les sommes provenant de la liquidation des biens confiés à l'administration provisoire du Curateur public doivent être remises au ministre des Finances. Ces sommes sont présentées comme comptes à payer au ministre des Finances jusqu'à ce que le Curateur public les lui remette.

Lorsque des bénéficiaires ont le droit de récupérer des sommes ainsi remises au ministre des Finances, les sommes à remettre, avec les intérêts prévus par la loi, sont portées en diminution des comptes à payer au ministre des Finances.

12. BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT – FONDS COLLECTIFS

Les biens sans maître et ceux qui deviennent propriété de l'État par confiscation définitive, visés par le paragraphe 8 de l'article 24 de la *Loi sur le curateur public* jusqu'au 30 juin 1999 et par le paragraphe 5 du même article après cette date, appartiennent à l'État dès qu'ils sont confiés au Curateur public. Jusqu'au 30 juin 1999, les biens visés aux paragraphes 1 à 6 de l'article 24 de la *Loi sur le curateur public* devenaient propriété de l'État dix ans après le début de l'administration provisoire du Curateur public, dix ans après l'ouverture d'une succession ou dès que les propriétaires y renonçaient, selon le cas. Les biens rencontrant ces critères d'appartenance et dont la liquidation n'est pas terminée sont présentés comme des biens appartenant à l'État au 31 mars 2000.

Depuis la modification de l'article 24 le 1er juillet 1999, la loi ne prévoit plus que les biens non réclamés deviennent propriété de l'État après dix ans. Ces derniers sont donc présentés dans les successions non réclamées et autres juridictions jusqu'à la fin de leur liquidation.

13.
PLACEMENTS TEMPORAIRES – FONDS COLLECTIFS

Les placements temporaires incluent des bons du trésor, des billets escomptés, un certificat de dépôt ainsi que des acceptations bancaires. Les taux d'intérêt varient de 5,06 % à 5,87 %. Ces placements viennent à échéance à diverses dates jusqu'en mars 2001.

14.
BILAN DU FONDS NOMINATIF

Encaisse et dépôts à terme

Le montant des caisses des bénéficiaires détenues au nom des personnes représentées dans les établissements de santé et de services sociaux n'est pas présenté.

Billets et autres créances à recevoir

Une provision pour mauvaises créances de 1 115 605 $ [1 109 126 $ en 1999] a été déduite du solde des billets et autres créances à recevoir afin de refléter la valeur de réalisation nette.

Objets de valeur et biens en entrepôt

Le montant des biens meubles en garde chez un tiers n'est pas présenté.

Véhicules automobiles

Véhicules confiés par la Société de l'assurance automobile du Québec au Curateur public

Les véhicules non disposés en provenance de la Société de l'assurance automobile du Québec ont une valeur de réalisation nette de 161 224 $ [276 257 $ en 1999] et sont au nombre de 281 [472 en 1999].

Selon l'article 209.16 du Code de la sécurité routière, les véhicules routiers saisis lors de la conduite sans permis ou durant sanction sont confiés par la Société de l'assurance automobile du Québec au Curateur public qui en assume l'administration provisoire.

Passif

L'article 43 de la *Loi sur le curateur public* stipule que « le curateur public doit maintenir une administration et une comptabilité distinctes à l'égard de chacun des patrimoines dont il est chargé de l'administration. Il n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine qu'il administre que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de ce patrimoine ».

À cet égard, il convient de préciser que le passif illustré dans ce bilan représente celui que le Curateur public gère et non le passif qu'il a la responsabilité légale de payer.

15.
INSTRUMENTS FINANCIERS – FONDS GÉNÉRAL ET FONDS COLLECTIFS

Actifs et passifs financiers à court terme

Les valeurs comptables des éléments à court terme de l'actif et du passif sont comparables aux justes valeurs en raison de l'échéance prochaine de ces instruments financiers.

Obligations et actions

Les obligations et les actions dans le fonds de revenus et le fonds diversifié sont comptabilisées à leur juste valeur. Les obligations sont concentrées dans des titres gouvernementaux ayant une échéance d'un an à 30 ans et portant intérêt à des taux variant de 5 à 10 %.

Le Curateur public n'estime pas être exposé à une concentration importante du risque de crédit puisque les placements sont investis dans différents titres gouvernementaux, des obligations et des actions de plusieurs sociétés canadiennes importantes.

16.
RÉGIMES DE RETRAITE – FONDS GÉNÉRAL

Les membres du personnel du Curateur public participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics [RREGOP] ou au Régime de retraite des fonctionnaires [RRF]. Ces régimes sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Curateur public imputées aux résultats de l'exercice de trois mois s'élèvent à 201 595 $ [761 312 $ en 1999]. Les obligations du Curateur public envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

17.
ENGAGEMENTS – FONDS GÉNÉRAL

Le Curateur public s'est engagé en vertu de contrats de location-exploitation échéant jusqu'en 2001 à verser un montant de 3 046 026 $ pour des locaux et de l'équipement. Les paiements minimums futurs s'établissent comme suit :

	$
2001	1 921 880
2002	1 124 146
	3 046 026

Les engagements en vertu des contrats de services professionnels et d'entretien totalisent 374 519 $ au 31 mars 2000 [250 515 $ en 1999].

18.

ÉVENTUALITÉS

Diverses affaires judiciaires et extrajudiciaires entamées par ou contre le Curateur public sont actuellement en cours. Le Curateur public ne peut se prononcer sur l'issue de ces litiges, ni estimer la valeur des compensations financières.

19.

ÉVÈNEMENT POSTÉRIEUR AU 31 MARS 2000

Le 1er avril 2000, le Curateur public du Québec est devenu un organisme à financement budgétaire. À cette date, l'actif net du Fonds général a été transféré au Fonds Consolidé du Revenu du gouvernement du Québec. Les opérations du Fonds général ont également été transférées au 1er avril 2000.

Lexique

Administration provisoire : pouvoir donné par le tribunal pour administrer les biens d'une personne inapte en attendant le jugement du tribunal sur l'attribution d'un régime de protection et la nomination d'un représentant légal.

Assemblée de parents, d'alliés ou d'amis : réunion des membres de la famille et des proches que le tribunal consulte sur le choix d'un régime de protection et d'un représentant légal.

Conseil de tutelle : réunion composée habituellement de trois personnes qui ont pour mission de surveiller la gestion et de déterminer la sûreté que le tuteur ou curateur privé doit fournir pour garantir son administration. Pour certaines décisions, le représentant légal doit obtenir son autorisation.

Conseiller au majeur : régime de protection pour une personne habituellement apte à faire des actes de gestion courante, mais qui a besoin d'un conseiller pour des actes complexes d'administration.

Curateur : représentant légal nommé à une personne qui est inapte totalement et de façon permanente.

Évaluation médicale et psychosociale : évaluation faite par des professionnels de la santé et des services sociaux pour déterminer si une personne est inapte et si elle a besoin d'un régime de protection.

Gestion d'affaires : actes nécessaires à la conservation du patrimoine d'une personne, connue ou non, en situation d'urgence.

Greffier : officier de justice qui, dans l'application de certaines lois, a des pouvoirs équivalents à ceux d'un juge. Le juge lui délègue en fait certains pouvoirs.

Homologation : procédure judiciaire qui a pour but de statuer qu'un mandat en cas d'inaptitude est valide et que le mandataire peut commencer à exercer ses fonctions, puisque la personne qui a signé le mandat a été évaluée et reconnue inapte.

Inapte : une personne est inapte quand elle est incapable de s'occuper d'elle-même et de gérer ses biens pour cause de maladie, de handicap ou de déficience.

Interrogatoire : rencontre au cours de laquelle le greffier ou le notaire agréé constate l'inaptitude et le besoin de représentation de la personne pour laquelle l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat en cas d'inaptitude est demandée au tribunal.

Jugement : acte du tribunal qui détermine la nature, les conditions du régime de protection ainsi que le nom du représentant légal.

Mandataire : celui qui est désigné par un mandat en cas d'inaptitude pour s'occuper de la personne (et de ses biens, suivant le cas) ayant signé ce mandat.

Mandat en cas d'inaptitude : acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de s'occuper d'elle et de ses biens (suivant le contenu du mandat) si elle devient inapte.

Mesures provisoires de protection de la personne : mesures instituées pour protéger une personne inapte en attendant le jugement d'ouverture du régime de protection qui doit lui être attribué.

Portefeuille nominatif : ensemble des avoirs d'une personne qui sont placés en vue d'en tirer un intérêt.

Réévaluation : étude de l'état de santé et de l'environnement d'une personne inapte pour déterminer si on doit modifier son régime de protection ou y mettre fin.

Régime de protection : trois possibilités, suivant le degré d'inaptitude d'une personne et la durée prévisible de cette inaptitude : conseiller au majeur, tutelle ou curatelle. La tutelle et la curatelle peuvent être publiques ou privées ; le conseiller au majeur est toujours un régime privé.

Requête : moyen par lequel on s'adresse à un tribunal pour demander l'ouverture ou la révision de régime de protection ou une homologation de mandat suivant le modèle exigé par les règles de procédure.

Révision : procédure judiciaire qui permet de modifier le régime de protection en cours ou d'y mettre fin.

Tuteur : représentant légal nommé à une personne qui n'est que partiellement ou temporairement inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

Annexes

Annexe I
Code d'éthique et de déontologie du curateur public en tant qu'administrateur public

Notes préliminaires

Le curateur public est une personne nommée par le gouvernement conformément à sa loi constitutive, soit la *Loi sur le curateur public* (L.R.Q., c. C-81). Ce dernier fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. C'est le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration qui est responsable de l'application de cette loi. Le personnel du curateur public est nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Les principales attributions du curateur public sont énumérées dans sa loi constitutive à l'article 12. Elles se lisent comme suit :

« 12. Le curateur public exerce les attributions que lui confèrent le Code civil du Québec, la présente loi ou toute autre loi.

Il est notamment chargé :

1° de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux mineurs et aux majeurs et des curatelles aux biens des absents ;

2° des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal ;

3° de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous un régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur. »

Le curateur public est un administrateur public au sens du paragraphe 1° de l'article 2 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ((1998) 27 *G.O.* II, 3474). À ce titre, il doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie conformément aux prescriptions de ce règlement.

Ce règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.

Ce code d'éthique et de déontologie s'inscrit dans cette foulée. Il s'applique uniquement à la personne qui agit à titre de curateur public. Il a été adopté le 24 août 1999.

CHAPITRE I
Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Le curateur public est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission du Curateur public du Québec dont la protection et la représentation des personnes inaptes et l'administration des biens d'autrui.
2. Le curateur public doit remplir fidèlement et honnêtement au meilleur de sa capacité et de ses connaissances, tous les devoirs du curateur public et en exercer de même tous les pouvoirs. De plus, sa contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
3. Le curateur public s'engage à promouvoir les valeurs organisationnelles et les principes généraux de gestion prévus dans la planification stratégique de l'organisme.
4. En plus des normes contenues dans le présent code, le curateur public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (chapitre M-30), par le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ((1998) 27 *G.O.* II, 3474) et par la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1). En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

   Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.
5. Le curateur public doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, à moins d'y être autorisé par le gouvernement.

   Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.
6. S'il est autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise du gouvernement, ou en être membre, le curateur public est tenu aux mêmes obligations prévues au présent code.
7. Le curateur public est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

8. Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher le curateur public, s'il est représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier, de consulter celui-ci ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi.
9. Le curateur public doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes. Il doit aussi faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
10. Le curateur public doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

    Il doit dénoncer au secrétaire général du Conseil exécutif tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
11. Le curateur public ne peut, sous peine de destitution, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'organisme dans lequel il est nommé. Toutefois, cette destitution n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

    Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le curateur public de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de son organisme par lesquelles il serait aussi visé.
12. Le curateur public ne doit pas confondre les biens d'autrui qu'il administre ou les biens de l'organisme avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
13. Le curateur public ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

    Cette obligation n'a pas pour effet de l'empêcher, s'il est représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier, de consulter ce groupe ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi.
14. Le curateur public ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

    Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
15. Le curateur public ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
16. Le curateur public doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
17. Le curateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'organisme.
18. Le curateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'organisme pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

    Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'organisme pour lequel il a agi est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

    Le curateur public qui entreprend ses fonctions ne peut traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le curateur public sortant dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

CHAPITRE II
Activités politiques

19. Le curateur public qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
20. Le curateur public qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit renoncer à ses fonctions.

CHAPITRE III
Rémunération

21. Le curateur public n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération prévue à celles-ci. Cette rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du curateur public sont fixés par le gouvernement conformément à l'article 4 de sa loi constitutive.
22. Le curateur public destitué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
23. Le curateur public qui a renoncé à ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation

ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Le curateur public qui a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur public est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. Le curateur public qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

26. L'exercice d'activités didactiques par le curateur public n'est pas visé par les articles 24 à 26.

27. Pour l'application des articles 24 à 26, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 24 et 25 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

CHAPITRE IV

Processus disciplinaire

28. Le processus disciplinaire prescrit aux articles 37 à 42 du chapitre VI du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ([1998] 27 G.O. II, 3424) s'applique au curateur public.

Annexe II
Comité de gestion

Liste des membres au 31 décembre 1999

Monsieur Yvon Bélair	Directeur territorial – région Centre
Madame Anne-Marie Bilodeau	Directrice des affaires juridiques
Madame Monique Daigle	Directrice de la planification, de l'évaluation et de la recherche et coordonnatrice du plan de redressement
Madame Marie-Christine Detuncq	Directrice territoriale – région Nord
Monsieur Denis Dugal	Directeur territorial – région Est
Monsieur Pierre Gabrièle	Curateur public
Monsieur Robert Garneau	Directeur de l'administration provisoire des biens non réclamés
Monsieur Raymond Hardy	Directeur des affaires administratives
Madame Manon Lamarche	Secrétaire générale et responsable du Service des communications
Monsieur Jacques Maheu	Directeur des relations avec les clientèles et l'environnement
Monsieur Jacques Pelletier	Directeur des ressources humaines
Monsieur Louis E. Prévost	Directeur territorial – région Sud
Madame Ginette Sylvain*	Directrice de la gestion des biens et du soutien administratif

* Au 31 mars 2000, monsieur Robert Nolin remplaçait madame Ginette Sylvain.

Annexe III
Comité de vérification

Liste des membres externes au 31 décembre 1999 (inchangée au 31 mars 2000)

Monsieur Jean-Guy Laliberté (FCA)	Ex-vérificateur général adjoint Bureau du Vérificateur général du Canada
Madame Denise Lanouette	Ex-vice-rectrice aux ressources humaines Université du Québec à Montréal
Monsieur Marcel Mirillo-Déchêne (FCA)	Ex-vice-président et ex-directeur général adjoint aux finances et à l'administration Régie des assurances agricoles du Québec

Annexe IV
Comité consultatif de placement

Liste des membres externes au 31 décembre 1999 (inchangée au 31 mars 2000)

[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]

Services à la clientèle

MONTRÉAL
600, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 500
Montréal (Québec)
H3B 4W9
Téléphone : (514) 873-4074
1 800 363-9020
1 800 267-3740
Télécopieur : (514) 873-4972
Courriel : cmn@curateur.gouv.qc.ca

QUÉBEC
520, boulevard Charest Est
2e étage
Québec (Québec)
G1K 3J3
Téléphone : (418) 643-4108
1 800 463-4652
Télécopieur : (418) 643-4444

SAINT-JÉRÔME
222, rue Saint-Georges
3e étage, bureau 315
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 4Z9
Téléphone : (450) 569-3240
1 877 221-7043
Télécopieur : (450) 569-3236

LONGUEUIL
201, place Charles-Lemoyne
R.C. 02
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-8600
1 877 863-8136
Télécopieur : (450) 928-8650

TROIS-RIVIÈRES
25, rue des Forges
Bureau 410
Trois-Rivières (Québec)
G9A 6A7
Téléphone : (819) 371-6009
1 800 256-6541
Télécopieur : (819) 371-6032

CHICOUTIMI
1299, avenue des Champs-Élysées
Bureau 105
Chicoutimi (Québec)
G7H 6J2
Téléphone : (418) 698-3620
Télécopieur : (418) 698-3546
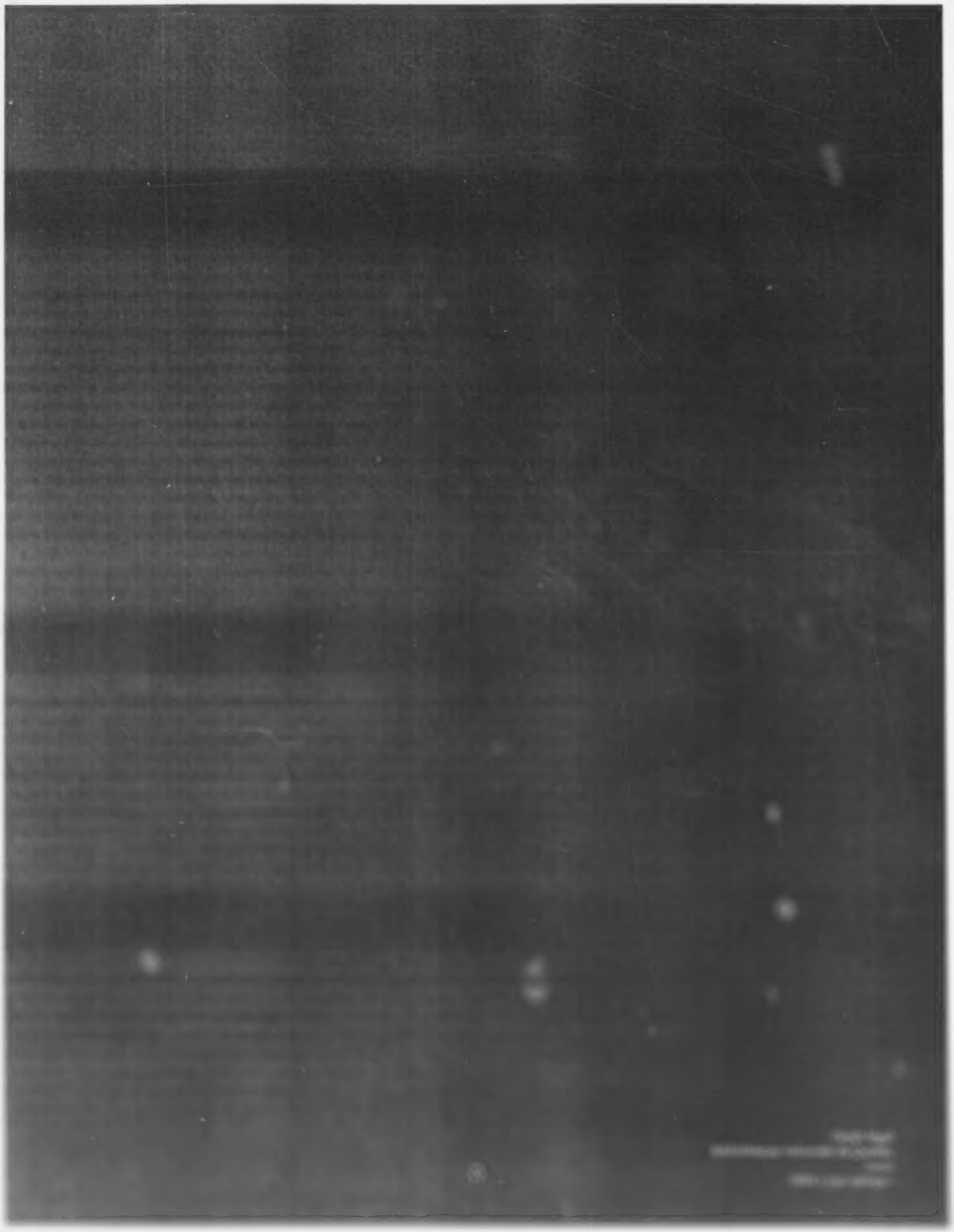
SHERBROOKE
200, rue Belvédère Nord
R.C. 02
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3339
Télécopieur : (819) 820-3337